

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMISSION**

**CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

**FASCICULE 4**

- a) **Formation de base**
- b) **Orientation professionnelle**
- c) **Formation professionnelle agricole des jeunes**
- d) **Formation professionnelle non agricole des jeunes**

**Partie I**

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961  
Palais des Congrès

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

- COMMISSION -

CONFÉRENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Fascicule 4

- a) Formation de base
- b) Orientation professionnelle
- c) Formation professionnelle agricole des jeunes
- d) Formation professionnelle non agricole des jeunes

Partie I

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961

Palais des Congrès

S O M M A I R E

IV. A. FORMATION DE BASE

BELGIQUE

- A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE
- B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS
- D. TABLEAUX STATISTIQUES

ALLEMAGNE R.F.

- A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE
- B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS
- D. TABLEAUX STATISTIQUES

FRANCE

- A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE
- B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- D. TABLEAUX STATISTIQUES

ITALIE

- A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE
- B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS
- D. TABLEAUX STATISTIQUES

LUXEMBOURG

- A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE
- B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS
- D. TABLEAUX STATISTIQUES

PAYS-BAS

- A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE
- B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
  - I - Régime général
  - II - Régime rural
- C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS
- D. TABLEAUX STATISTIQUES

IV. B. ORIENTATION PROFESSIONNELLE

IV. C. FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DES JEUNES

BELGIQUE

- A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MENAGER AGRICOLE
  - I - Enseignement postscolaire de l'Etat
  - II - Enseignement postscolaire agréé

B. ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MENAGER AGRICOLE DU  
DEUXIEME DEGRE - SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

I - Enseignement agricole du second degré

II - Enseignement ménager agricole du deuxième degré

C. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE SUPERIEUR

ALLEMAGNE R.F.

A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER DEGRE (erste Stufe)

B. ENSEIGNEMENT DU DEGRE MOYEN (Mittelstufe)

FRANCE

A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU SECTEUR PUBLIC

I - Enseignement agricole du premier degré

II - Enseignement agricole du deuxième degré

B. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU SECTEUR PRIVE

I - Nombre d'établissements et d'élèves

II - Diplôme

III- Budget

IV - Enseignants

C. FORMATION DES ADULTES

D. PREVISIONS

ITALIE

INSTRUCTION SCOLAIRE

A. ECOLES DU PREMIER DEGRE

I - Ecole d'orientation professionnelle agricole

B. ECOLES DU SECOND DEGRE (à caractère professionnel)

I - Instituts professionnels agricoles

II- Ecole technique agricole

C. ECOLES D'INSTRUCTION SUPERIEURE

I - Instituts techniques agricoles

IV/y/4

LUXEMBOURG

A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER DEGRE

I - Institutions

II - Elèves

III- Enseignants

B. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE

I - Institutions

II - Elèves

III- Enseignants

C. PREVISIONS

PAYS-BAS

A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER DEGRE

I - Etablissements

II - Elèves de la formation primaire professionnelle

III- Corps enseignant

IV - Diplômes

V. - Coût de l'enseignement agricole

VI - Secteur privé

VII- Enseignement par correspondance

B. ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE

I - Etablissements

II - Autorité

III - Nombre d'écoles et d'élèves

IV - Durée des études

V - Elèves

VI - Corps enseignant

VII - Diplôme

VIII- Coût de l'enseignement

IX - Secteur privé

C. ENSEIGNEMENT MENAGER AGRICOLE

- I - Ecoles ménagères agricoles primaires
- II - Enseignement ménager complémentaire
- III - Enseignement ménager agricole du degré moyen
- IV - Enseignement ménager agricole supérieur
- V - Programme des études
- VI - Enseignants

D. FORMATION COMPLEMENTAIRE (des adultes)

E. ECOLES PROFESSIONNELLES D'AGRICULTURE ET  
D'HORTICULTURE

IV. D. FORMATION PROFESSIONNELLE NON AGRICOLE DES JEUNES

A. FORMATION DE BASE

V/VI/4803/61-F

## T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Page</u>
<u>BELGIQUE</u>	
A. <u>EDUCATION PRE-SCOLAIRE</u>	1
B. <u>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</u>	3
I. <u>REGIME GENERAL</u>	3
II. <u>REGIME RURAL</u>	8
C. <u>TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS</u>	9
D. <u>TABLEAUX STATISTIQUES</u>	a
 <u>ALLEMAGNE R.F.</u>	
A. <u>EDUCATION PRE-SCOLAIRE</u>	10
B. <u>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</u>	11
I. <u>REGIME GENERAL</u>	11
II. <u>REGIME RURAL</u>	18
C. <u>TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS</u>	21
D. <u>TABLEAUX STATISTIQUES</u>	21
 <u>FRANCE</u>	
A. <u>EDUCATION PRE-SCOLAIRE</u>	22
B. <u>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</u>	23
I. <u>REGIME GENERAL</u>	23
II. <u>REGIME RURAL</u>	27
C. <u>TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS</u>	28
I. <u>REGIME GENERAL</u>	28
II. <u>REGIME RURAL</u>	28
D. <u>TABLEAUX STATISTIQUES</u>	i

ITALIE

A. <u>EDUCATION PRE-SCOLAIRE</u>	29
B. <u>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</u>	30
I. <u>REGIME GENERAL</u>	30
II. <u>REGIME RURAL</u>	34
C. <u>TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS</u>	35
D. <u>TABLEAUX STATISTIQUES</u>	35

LUXEMBOURG

A. <u>EDUCATION PRE-SCOLAIRE</u>	36
B. <u>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</u>	36
I. <u>REGIME GENERAL</u>	36
II. <u>REGIME RURAL</u>	39
C. <u>TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS</u>	40
D. <u>TABLEAUX STATISTIQUES</u>	40

PAYS-BAS

A. <u>EDUCATION PRE-SCOLAIRE</u>	41
B. <u>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</u>	43
I. <u>REGIME GENERAL</u>	43
II. <u>REGIME RURAL</u>	47
C. <u>TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS</u>	48
D. <u>TABLEAUX STATISTIQUES</u>	48

---

BELGIQUE

La Belgique est un pays de vieille civilisation, à population très dense, aux communications nombreuses et faciles et où les régions rurales, à la fois pour des raisons historiques et géographiques, connaissent un mode de vie très semblable à celui des régions urbaines.

Aucune réglementation ou législation ne fait la distinction entre les deux. D'autre part, les agriculteurs ne représentent que 37% de la population active des villages et 12% de la population active du royaume.

La liberté de l'enseignement est garantie en Belgique par l'article 17 de la Constitution.

"L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite, la répression des délits n'est réglée que par la loi, l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi".

Les objectifs généraux de l'enseignement primaire sont définis par le plan d'études de 1936 - " donner à nos enfants une certaine somme de connaissances jugées indispensables pour traverser la vie", faire acquérir des techniques et des automatismes", mais surtout "exercer une action éducative" et "préparer les enfants au gouvernement de leur pensée comme à celui de leur conduite".

A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE.

Avant l'âge de trois ans, la protection de l'enfance est organisée par de nombreuses institutions officielles ou privées que patronne souvent l'Oeuvre nationale de l'Enfance.

Bientôt et dans les grandes agglomérations tout au moins, l'enfant peut fréquenter une section pré-gardienne.

En principe, dès l'âge de trois ans et avant d'être soumis à l'obligation scolaire, il peut fréquenter l'école dite "gardiennne" ou "froebeliennne". Il s'agit là moins d'un enseignement proprement dit que d'une certaine éducation préparatoire à l'enseignement primaire. L'enfant y acquiert le sens de la discipline et du comportement social. En même temps, il dessine, modèle, raconte chante, danse et rythme. En principe, il n'apprend pas encore à lire.

L'éducation pré-scolaire est régie par la même loi et dépend de la même administration que l'enseignement primaire, sauf pour ce qui concerne l'enseignement gardien de l'Etat, organisé dans les sections préparatoires de l'enseignement secondaire et dans les Ecoles d'application des Ecoles normales.

Avec l'extension du réseau des écoles d'une part et du travail des femmes d'autre part, le pourcentage d'enfants qui fréquentent cet enseignement n'a fait qu'augmenter pour atteindre aujourd'hui 85%. Parmi les enfants âgés de cinq ans la fréquentation scolaire est déjà de plus de 96%.

Le personnel des écoles gardiennes est constitué d'institutrices gardiennes ou froebeliennes.

Population de l'enseignement gardien.

1952/53	1953/54	1954/55	1955/56	1956/57
76,83%	79,94%	81,23%	83,50%	85,11%

En 1958/59, la population des établissements d'éducation pré-scolaire s'élevait 376-497 enfants, dont 191.171 garçons et 185.326 filles.

De ce nombre 8.006 garçons et 7.281 filles soit un total de  
 15.287 dans des écoles d'Etat  
     81 garçons et 87 filles soit un total de  
     168 dans des écoles provinciales  
 56.746 garçons et 52.580 filles soit un total de  
 109.326 dans des écoles communales  
 126.338 garçons et 125.378 filles soit un total de  
 251.716 dans des écoles privées.

Pour recevoir des subventions de l'Etat, les écoles doivent se soumettre à certaines conditions concernant leur installation matérielle, le programme, la gratuité de l'enseignement, la valeur professionnelle et les titres des enseignants. Les subventions représentent l'équivalent des traitements légaux et elles sont versées chaque mois, directement au personnel.

## B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

### II. REGIME GENERAL.

#### 1. Scolarité.

La scolarité obligatoire a été introduite par la loi du 19 Mai 1914. L'obligation scolaire commence après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle l'enfant a six ans révolus. Elle s'étend sur une période de huit années. Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire ont droit à la gratuité de l'enseignement. La gratuité scolaire est un droit et non une obligation.

Afin de garantir le respect de l'obligation scolaire, le législateur a établi une surveillance sur le mode d'instruction et d'assiduité scolaire. Des peines d'amende et d'emprisonnement sont prévues en cas d'infraction.

L'obligation scolaire est suspendue :

1. lorsqu'il n'y a pas d'établissement scolaire dans un rayon de 4 km. de l'habitation de l'enfant.
2. lorsque les parents ou tuteurs forment des objections d'ordre religieux ou moral.
3. lorsque l'enfant est atteint d'infirmité physique ou intellectuelle entraînant l'incapacité de fréquenter l'école primaire.

## 2. Organisation.

L'enseignement primaire proprement dit commence à 6 ans. Il est divisé en trois degrés de deux années chacun.

Les écoles primaires peuvent être créées à la fois par l'Etat, les provinces, les communes et les particuliers.

Les écoles primaires de l'Etat se présentent sous forme de sections préparatoires à l'enseignement moyen, d'écoles d'application pour les écoles normales et de homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (forains et bateliers).

Elles sont encore administrées par le même responsable que le degré d'enseignement auquel elles sont annexées. Leur inspection y est également rattachée.

La loi impose aux communes l'obligation de créer et d'entretenir au moins une école primaire communale, sauf dans le cas où il serait pourvu à l'instruction des enfants d'une autre façon, par exemple en adoptant une école privée. Ecoles communales et écoles adoptées sont subventionnées par l'Etat.

A côtés des écoles primaires de l'Etat, des écoles communales et des écoles adoptées, existe encore une quatrième catégorie d'écoles primaires, les écoles adoptables; ce sont des institutions privées qui réunissent les conditions légales de l'adoption, mais qui, en fait, n'ont pas été agréées par l'autorité locale. Elles reçoivent des subventions de l'Etat. L'enseignement primaire communal ou privé subventionné est gratuit tant en ce qui concerne les frais d'écolage que les fournitures classiques.

Il reste encore quelques écoles primaires non reconnues par l'Etat, mais leur nombre est fort réduit.

## 3. Financement.

Les frais d'enseignement se répartissent en dépenses :  
ordinaires - traitements, entretien des locaux, fournitures.  
extraordinaires - construction, équipement, ameublement, équipement didactique.

facultatives - suppléments de traitements, allocation des distributions de prix.

En principe, ils sont à la charge de ceux qui organisent ou gèrent les écoles, c'est à dire selon les cas, l'Etat, la province, la commune ou une direction privée.

Outre le financement de ses propres écoles, l'Etat assume une partie des dépenses extraordinaires des écoles communales et il verse le traitement du personnel de toutes les écoles qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté royal du 29/12/1928.

Les provinces participent aux frais ordinaires. Les subsides pour fournitures qu'elles accordent sont versés aux communes pour les écoles communales et adoptées, et aux directions scolaires pour les écoles adoptables.

Les communes à leur tour, supportent les frais de leurs propres écoles et une part importante des dépenses des écoles adoptées.

Les dépenses pour l'éducation sont en constante progression. Par rapport au budget total de l'Etat, elles sont passées de 2% en 1850, à plus de 10% aujourd'hui et l'accroissement continue. Encore ces charges ne représentent-elles pas toutes les dépenses du pays en la matière, puisqu'il faut encore y ajouter celles de tous les services d'éducation des autres départements ministériels, ceux des provinces, des communes, des organismes privés etc....

Pour l'année budgétaire 1958, les crédits prévus au budget du Ministère de l'Instruction publique s'élevaient à 10.931.947.000 fr.b. Sur ces crédits, 10.149.252.000 fr.b. sont destinés à l'enseignement proprement dit.

Les crédits pour l'enseignement se répartissent comme suit:

- pour l'enseignement de l'Etat.....Frb.3.591.070.000  
comme subventions :
- aux communes et aux provinces.....Frb.2.671.948.000
- à l'enseignement organisé par  
les personnes privées.....Frb.3.886.234.000

#### 4. Programmes.

Les principes fondamentaux de l'enseignement primaire ont été énumérés dans la circulaire ministérielle du 5/2/1946, moins la hantise de l'information encyclopédique que le souci de la formation de l'esprit; liaison avec la vie; contact avec la nature; utilisation de l'actualité; adaptation de chaque leçon aux goûts spontanés de l'enfance; confiance faite à l'instinct de liberté de l'enfant.

Au cours des quatre premières années d'études, certaines branches ne sont pas étudiées pour elles-mêmes mais incorporées aux autres activités scolaires. Par exemple, les leçons de géographie, d'histoire et de sciences naturelles sont, en quelque sorte, confondues sous une seule et même rubrique : l'étude du milieu par les exercices d'observation. A partir de la cinquième année l'enseignement devient plus systématique et une place plus importante est réservée aux connaissances abstraites.

Ce dernier plan d'études, s'inspire largement de la pédagogie nouvelle. Les méthodes appliquées comprennent notamment: la lecture globale, l'étude du milieu, la méthode des centres d'intérêt, l'autonomie des écoliers, le travail personnel, etc...

Les études primaires sont sanctionnées par le certificat conféré le plus souvent à la suite d'un examen cantonal.

## 5. Personnel enseignant.

Les études préparant à l'enseignement primaire sont les mêmes pour les instituteurs et les institutrices, et pour les différents types et degrés d'écoles, urbaines ou rurales.

La formation des maîtres primaires a lieu dans des écoles normales primaires qui sont des écoles de l'Etat ou des écoles agréées par l'Etat. L'âge d'entrée dans ces écoles est de 15 ans, le candidat doit avoir effectué 9 années d'études préalables.

La durée des études à l'école normale primaire est de quatre années. La préparation des futurs instituteurs est à la fois théorique et pratique. Tous les ans, une semaine d'information et de perfectionnement pédagogiques est organisée par le Département de l'Instruction publique afin d'assurer un complément à la formation reçue à l'école normale. A cet égard, les instituteurs des petites communes rurales sont désavantagés par leur éloignement.

Les instituteurs communaux doivent être Belges et titulaires d'un diplôme d'instituteur primaire, délivré par une école normale d'Etat ou agréée par l'Etat, ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. A défaut de l'un de ces diplômes ils doivent avoir subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury constitué par le Gouvernement.

La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre, et la révocation des instituteurs communaux sont du ressort du Conseil Communal.

L'importance de la commune influe sur le traitement annuel des instituteurs, (-de 50.000 habitants, de 50.000 à 100.000 hab. 100.000 à 20.000 hab., + de 20.000 hab.). Le statut étant le même pour tous les enseignants, il n'y a pas d'obstacle aux mutations. Dans certaines limites, il est loisible aux communes de fixer la rétribution de leurs instituteurs à un taux de 10 à 20% plus élevé suivant l'importance de la commune.

## II. REGIME RURAL.

En Belgique, il n'existe point d'organe administratif spécial, chargé de l'organisation de l'enseignement dans les zones rurales. Il n'est fait aucune distinction, officiellement, entre l'enseignement des villes et celui des campagnes. S'il existe quelques différences, quant au but de l'enseignement, elles partent de l'initiative personnelle de certains maîtres ruraux qui, par exemple, attachent plus d'importance aux sciences naturelles et orientent plus spécialement leurs préoccupations vers des buts agricoles. Mais cette distinction également, tend à s'amenuiser, surtout si l'on considère que la population qui vit directement de l'agriculture représente  $\frac{1}{8}$  de la nation. Les agriculteurs ne représentent que 37% de la population active des villages et 12% de la population active du royaume, selon certaines estimations.

Les classes rurales sont, pour la plupart, à maître unique et mixtes; elles groupent les enfants de six à 14 ans tandis que les écoles de villes ne réunissent que des enfants de 6 à 12 ans et le plus souvent par classes d'une seule année. A 12 ans, les enfants ont normalement parcouru le cycle primaire des six années d'études et passent alors dans l'enseignement secondaire. Les classes réunissent de 15 à 35 élèves en moyenne suivant l'importance du village. Les écoles rurales sont mixtes dans une proportion de  $\frac{9}{10}$  et sont confiées à des instituteurs. Généralement, les garçons sont en congé le jeudi après-midi, alors que les filles viennent en classe pour y recevoir des cours de travaux à l'aiguille donnés par des maîtresses spéciales. Les filles sont en congé le samedi après-midi. Pendant cette demi-journée, les garçons reçoivent des cours théoriques et pratiques de sciences, orientés vers l'agriculture et l'élevage.

En ce qui concerne la formation des instituteurs en milieu rural, la durée des études normales est la même pour tous et le jeune homme ou la jeune fille y reçoivent une formation qui leur permet d'enseigner à la ville et à la campagne. Il n'existe plus aucune différence entre les modes de formation. Depuis vingt ans, l'ancien cours d'agriculture, destiné aux instituteurs ruraux, a été supprimé.

Quant aux possibilités de perfectionnement pour les instituteurs, elles varient fortement entre la ville et la campagne. L'instituteur rural est pratiquement livré à lui-même. En dehors des bibliothèques publiques, des revues auxquelles il peut s'abonner, ses possibilités sont fort limitées.

#### C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS.

Depuis 1914, année où fut votée la loi sur l'obligation scolaire, on constate une démocratisation profonde de l'enseignement primaire qui fut marquée par une succession de programmes et de directives pédagogiques, et qui se traduit à l'heure actuelle par la recherche d'un enseignement plus formateur, basé sur des méthodes psychologiques, avec un programme moins chargé.

Il en est de même pour l'école gardienne. Celle-ci n'a cessé d'être une école qui enseigne; elle se vaut avant tout éducative et elle tend à modeler son action sur la psychologie du jeune enfant.

Actuellement, l'école primaire belge est encombrée de nombreux élèves qui s'adaptent mal à l'école et y accumulent des années de retard...L'action et l'organisation de l'école n'y sont pas toujours étrangères certes, mais le problème déborde l'école et il ne se trouvera de véritable solution que dans la conjonction des efforts du médecin-inspecteur, du psychologue scolaire et de l'instituteur. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics organisent cette fructueuse collaboration.

D. TABLEAUX STATISTIQUES.1. Ensemble de la population scolaire (y compris études moyennes et supérieures).

Année	Garçons	filles	Total
1953/54	801.405	742.178	1.543.583
1954/55	820.373	758.990	1.579.363
1955/56	843.132	779.413	1.622.545
1956/57	866.544	798.443	1.664.987
1957/58	896.382	821.454	1.717.836
1958/59	928.585	849.011	1.777.596

2. Population de l'éducation pré-scolaire.

Années	Garçons	Filles	Total		Enseignement public	Enseignement privé
1953/54	167.641	164.407	332.048	dont	104.656	227.392
1954/55	169.271	164.942	334.213	"	107.210	227.003
1955/56	174.099	169.906	344.005	"	112.212	231.793
1956/57	179.070	173.671	352.741	"	114.886	237.855
1957/58	184.301	178.261	362.562	"	117.678	244.884
1958/59	191.171	185.326	376.497	"	376.497	124.781

## IV/A/b

3. Effectifs de l'enseignement primaire.

Année	Garçons	Filles	Total	Enseignement Public	Enseignement Privé
1953/54	382.905	410.574	793.479	382.905	410.574
1954/55	399.315	424.915	824.230	399.315	424.915
1955/56	413.441	435.843	849.284	413.441	435.843
1956/57	420.159	445.769	865.928	420.159	445.769
1957/58	427.436	455.272	882.708	427.436	455.272
1958/59	428.712	460.911	889.623	428.712	460.911

Source :

4. Enseignement primaire (y compris le 4e degré). (1)

Enseignement organisé par :

Année scolaire 1958-1959

	les pouvoirs publics	les personnes privées	Total
a) Total des maîtres de l'E.P.	18.848	19.562	38.410
b) " " " des écoles à classe unique	1.927	352	2.279
% b/a	10,2%	1,8%	5,9%
c) Total des élèves de l'E.P.	450.842	504.808	955.650
d) " " " des écoles primaire à classe unique	42.437	7.777	50.214
% d/c	9,4%	1,5%	5,3%

- (1) Chiffres de l'Annuaire statistique de l'Enseignement, comportant toutes les formes d'enseignement, aussi bien celui qui tombe sous l'application des lois sur l'enseignement primaire que les sections préparatoires de l'E.N. et les écoles d'application, les homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. Les différences qui se constatent entre les données de ce tableau et celles du précédent sont manifestement dues à cette différence dans le nombre des écoles.
-

ALLEMAGNE R.F.

La loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne (Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland) entre en vigueur le 11 Décembre 1949, stipule que "l'enseignement dans son ensemble est placé sous l'autorité de l'Etat" (Art.7.)

Les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'enseignement varient suivant les Länder. L'enseignement primaire fait l'objet d'une législation spéciale en Bavière (1950) en Rhénanie-Palatinat (1955). Dans les autres Länder, il est réglementé dans le cadre de lois générales sur l'enseignement. (Brême 1949; Hamburg 1949; Hesse 1950; Basse-Saxe 1954; Rhénanie-Westphalie 1952; Schleswig-Holstein 1948 et 1951; Berlin-Ouest 1948 et 1951).

A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE.

Les enfants de 3 à 6 ans sont accueillis, pour la demi-journée, ou la journée, dans des jardins d'enfants (Kindergarten) qui s'inspirent des principes de Friedrich Froebel, dans des garderies d'enfants (Kindertagesstätte) ou dans des maisons d'enfants Montessori (Montessori Kinderhausen).

Tous ces établissements sont considérés comme des institutions de service social et dépendent dans chaque Land de l'Office de la Jeunesse (Landesjugendamt).

Ils sont créés soit par des municipalités, soit par des associations privées - organisations d'action sociale telles que Caritas (catholique), Innere Mission (protestante) ou Arbeiterwohlfahrt (Mutuelle des travailleurs) ou des entreprises industrielles pour les enfants du personnel.

Les fondateurs louent ou font construire les locaux nécessaires, recrutent les jardinières d'enfants.

Le financement des institutions d'éducation pré-scolaire est assuré, en premier lieu, par les fondateurs. Les parents versent un droit hebdomadaire, mais les enfants des familles nécessiteuses sont accueillis gratuitement. L'office de la jeunesse du Land et les organismes correspondants de l'arrondissement ou de la Commune participent aux frais, en vertu de la loi de 1922 sur la protection de la jeunesse et de dispositions récentes du Ministère de la Sécurité Sociale et du Ministère de l'Intérieur concernant l'aide aux mères qui travaillent et à l'assistance aux familles nécessiteuses.

B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

I. REGIME GENERAL.

1. Scolarité.

Le principe de l'obligation scolaire a été posé dès le XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans les anciens Etats allemands : Saxe - 1724, Prusse 1763 à 1794, Bavière 1802, Wurtemberg 1806 etc..

L'application en a été pour la première fois étendue à l'ensemble du territoire par la constitution du 11 Août 1919 dont l'article 143 précise que l'instruction est obligatoire pour tous, est dispensée essentiellement par les écoles populaires et les écoles complémentaires. Chargée de dispenser l'enseignement primaire obligatoire l'école populaire (Vollschule) a remplacé l'ancienne école élémentaire (Elementarschule).

Depuis 1919 son enseignement comprend deux cycles : Primschule ou cycle élémentaire de quatre années (six à Berlin, Brême, Hambourg) et Vollschuloberstufe ou cycle supérieur de quatre ou cinq années (trois années pour Berlin, Brême, Hambourg).

Dans toute la République Fédérale d'Allemagne la durée de la scolarité obligatoire à plein temps est de huit années au moins (de 6 à 14 ans révolus). A Brême, à Hambourg, dans le

Schleswig-Holstein et à Berlin-Ouest, elle est de 9 années (6 à 15 ans révolus). Les jeunes gens qui ne font pas d'études secondaires ou techniques à plein temps sont ensuite tenus, en vertu de la loi sur la scolarité obligatoire du 6 Juillet 1938, de fréquenter à temps partiel une école professionnelle jusqu'à 18 ans révolus (17 ans dans le cas des jeunes cultivateurs). L'enseignement est gratuit dans les écoles primaires et techniques.

La fréquentation scolaire est rigoureusement contrôlée; les parents et les employeurs qui négligent leurs responsabilités à cet égard s'exposent à des amendes et à des poursuites judiciaires. Ainsi, pratiquement aucun enfant normal et en bonne santé, dont les parents ont un domicile sédentaire ne peut se soustraire à l'obligation scolaire.

## 2. Organisation.

Les études primaires s'étendent sur huit ou neuf années. On distingue le cycle élémentaire (Grundschule) de 6 à 10 ou 12 ans et le cycle supérieur (Vollschuloberstufe) de 10 à 12 ans, à 14 ans, 15 ans. Cette distinction vaut pour toutes les écoles, urbaines ou rurales officielles ou privées. Les lois des Länder distinguent trois catégories d'écoles populaires : les écoles communes - Gemeinschaftsschulen.

" " confessionnelles - Bekenntnisschulen

" " doctrinales - Weltanschaulicheschulen

Les écoles communes admettent les enfants de toutes confessions et croyances, et l'instruction religieuse y est donnée dans le cadre du programme pour chaque confession séparément pour ceux qui le désirent.

Les écoles confessionnelles sont soit protestantes, soit catholiques ; celles - ci peuvent être créées dans les communes où il existe un nombre suffisant d'élèves de l'une ou l'autre confession.

Les écoles doctrinales sont celles qui ne donnent pas d'enseignement religieux (écoles laïques) ou qui enseignent une religion autre que le protestantisme et le catholicisme.

Dans les écoles populaires, il est d'usage pour les garçons et pour les filles de les maintenir dans des classes séparées, sauf bien entendu dans les écoles rurales à un ou deux maîtres. L'enseignement mixte, introduit pour des raisons pédagogiques par certaines municipalités (Brême, Hambourg, Berlin) n'est pas encore très répandu et à ce sujet les opinions sont très diverses.

La loi fondamentale autorise la création d'une école privée, lorsque les autorités de l'enseignement estiment qu'une telle école répond à un besoin du point de vue pédagogique, ou à la demande des intéressés, lorsque la localité ne possède pas d'école populaire officielle de la même catégorie (commune, confessionnelle ou doctrinale) -Art.7. par.5. Une école privée ne peut donc être créée qu'avec l'autorisation de l'Etat et elle est soumise à son contrôle. L'autorisation n'est jamais accordée lorsque, les programmes, l'équipement et le personnel enseignant de l'école privée sont d'un niveau inférieur à celui des écoles officielles, ou lorsque cette école établit des discriminations sociales entre ses élèves, on n'assume pas à son personnel enseignant des conditions d'emploi satisfaisant.

### 3. Financement.

Le financement d'une école primaire est assurée à la fois par l'Etat et par le Schulträger (terme désignant une municipalité ou plusieurs municipalités, organisation, association privée, congrégation religieuse, ou un particulier, responsable de son financement).

En fait, dans le cas d'une école officielle, l'Etat participe aux frais d'entretien des locaux et d'achat du matériel en-

seignant (en versant une certaine somme par élève) et il prend à sa charge une partie (parfois très importante) des dépenses de construction et d'équipement. Dans certains Länder (Rhénanie-Westphalie) l'Etat et les municipalités constituent une caisse commune pour couvrir les frais afférents au personnel enseignant (traitements, pensions, indemnités).

Dans plusieurs Länder (Hesse et Basse-Saxe) les frais de construction et d'équipement sont légalement à la charge des Schulträger et les frais de personnel à la charge de l'Etat; mais l'Etat subventionne la construction scolaire et exige, sous certaines conditions, que le Schulträger participe à la rémunération du personnel.

Dans le cas de l'enseignement privé, tous les frais sont à la charge du Schulträger. Une école privée agréée qui tient lieu d'école officielle peut bénéficier de subventions.

L'école populaire est gratuite.

#### 4. Programmes.

Les horaires sont en principe les mêmes en zone urbaine et rurale. L'année scolaire va du 1 Avril au 31 Mars, en comprenant 235 jours de travail environ. Les cours ont lieu généralement de 8 à 13 heures.

Les programmes d'études qui sont uniformes pour l'ensemble de chaque Land, sont élaborés par des commissions spéciales et agréées par le Ministère de l'Instruction Publique. Ils sont identiques en milieu rural et milieu urbain; cependant le contenu et les objectifs de l'enseignement doivent être adaptés au milieu rural. Aucune méthode particulière est présente. Le maître est libre de choisir celle qui lui paraît le mieux convenir.

A la fin de la période de scolarité obligatoire chaque élève

reçoit un certificat d'études indiquant le niveau obtenu et qui donne aussi des appréciations sur sa conduite, son assuidité, son application et les résultats obtenus par lui dans les diverses matières.

Les appréciations annuelles sont consignées dans un fichier scolaire. Beaucoup d'écoles tiennent ainsi des dossiers personnels des élèves (Schülerbeobachtungsbogen) où sont rassemblés toutes les observations relatives au développement physique, moral et intellectuel de chaque enfant. Ces dossiers peuvent être consultés par les maîtres et par les parents; ils permettent ainsi une collaboration active entre l'école et la famille.

5. Personnel enseignant.

Après avoir atteint l'âge minimum de 19 ans et obtenu, en général après 13 années de scolarité, le certificat de maturité (Reifezeugnis), les candidats aux études pédagogiques peuvent s'inscrire dans des établissements universitaires dont la dénomination varie suivant les Länder : instituts, académies, écoles supérieures ou cours.

Les études pédagogiques durent 6 semestres à Berlin, Brême, Hambourg et en Hesse et Basse-Saxe, 4 semestres en Bade-Württemberg, Bavière, Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat et Schleswig-Holstein.

L'enseignement de la pédagogie et de la psychologie est donné au moyen de cours et conférences, complétés par des exercices d'application; en guise de préparation pratique, l'étudiant donne lui-même, dans des écoles primaires locales, urbaines ou rurales, une partie de l'enseignement sous la direction d'un maître expérimenté.

Pour pouvoir entrer définitivement dans l'enseignement primaire le candidat doit subir deux séries d'épreuves. Le premier examen (erste Lehrerprüfung) porte sur les disciplines obligatoires du plan d'études et éventuellement sur la branche à option. Cet examen permet de constater la préparation scientifique du candidat, celui-ci peut enseigner dans les écoles primaires; il est rétribué mais son engagement est provisoire et révoquant. Le deuxième examen est, essentiellement pratique et se passe généralement à l'école même ou le jeune instituteur se trouve provisoirement en fonction. Les maîtres d'écoles privées doivent avoir des équivalents. La nomination définitive et irrévocable (à vie) ne peut avoir lieu qu'après l'obtention du certificat relatif au deuxième examen (zweite Lehrerprüfung) et, en général, pas avant que l'instituteur n'ait atteint sa 27-ème année. La nomination est prononcée soit par les autorités scolaires de l'Etat fédéré après consultation des autorités communales, soit par la municipalité et avec l'approbation des autorités de l'Etat. Il en est de même pour les conditions d'emploi (traitement, licenciement, retraite, assurances sociales) qui sont fixées par la loi. Les instituteurs titulaires portent le titre de maître d'école populaire (Volksschullehren).

Les traitements des instituteurs varient suivant la classe et la catégorie. Le traitement de base (augmenté tous les deux ans) est majoré d'une indemnité de résidence, des allocations familiales.

#### 6. Effectifs et établissements scolaires.

Les effectifs des classes, dépendent des crédits, du personnel et des locaux disponibles. A la fin de la dernière guerre les classes étaient surchargées (60 élèves et même d'avantage). Actuellement l'effectif normal est encore de 40-45 élèves par classe. L'effectif idéal serait de 30.

En Mai 1953, sur 29.173 écoles populaires comptant  
 au total - 5.140.709 élèves  
 il y avait - 13.931 écoles à un ou deux maîtres  
 avec - 757.462 élèves

Autrement dit, 44,4% des écoles, groupant 14,7% des élèves  
 ne possédaient qu'un ou deux maîtres.

Dans les Länder, plus de la moitié des écoles primaires surtout  
 dans la campagne, ont un personnel enseignant réduit.

Voici quelques pourcentages :

En Rhénanie-Palatinat	- 69,7% des écoles ont 1 ou deux maîtres 20,3% de 3 à 6 maîtres
En Hesse	79,3% de toutes les écoles ont de 1 à 4 maîtres par 22,9% des élèves
En Bavière	30,1% des écoles sont à maître unique 78% ont 1 à 4 maîtres
En Bade-Württemberg	31,1% des écoles à maître unique 25,7% à deux maîtres 11,9% à trois maîtres

Pour ce qui est de la République Fédérale (non compris  
 Hambourg, Brême et la Sarre) on peut relever qu'en 1955  
 sur les 29.465 écoles rurales

27% étaient à maître unique  
 47% avaient de deux à quatre maîtres  
 26% cinq maîtres ou plus

Le pourcentage des élèves fréquentent les écoles à maître  
 unique ou à personnel réduit est naturellement plus  
 faible. Sur 4.636.470 élèves de la R.F. d'Allemagne (non com-  
 pris la Sarre, Brême et Hambourg)

en 1955	.....	5,6%	fréquentaient des écoles à maître unique
		10,2%	" " " à 2 maîtres
		27%	" " " de 3 à 6 maîtres
		57,2%	" " " de 7 et plus.

## II. REGIME RURAL.

Par suite de la modification de la vie au village, de l'introduction de la technique dans l'agriculture et des facilités des communications, la différence entre la ville et la campagne - et en particulier entre l'école urbaine et l'école rurale - tend de plus en plus à disparaître. La seule différence est dans la grandeur de l'école. L'école à maître unique bien organisée avec un bon maître est un établissement d'éducation dont il ne faut pas sous-estimer la valeur.

### 1. Scolarité.

La durée de la scolarité est identique. Cependant, en Bavière, d'après la nouvelle loi scolaire de 1957, les élèves de la dernière année scolaire peuvent, à la demande des parents, obtenir un congé pendant deux mois et demi (de Mai à mi-Juillet) s'il est prouvé qu'ils ont obtenu une occupation dans la ferme de leurs parents.

### 2. Organisation.

Dans les Länder, il n'y a pas d'organe administratif spécial chargé de l'organisation de l'enseignement dans les zones rurales. En général, il existe des instances locales de l'administration scolaire appelées conseils scolaires d'arrondissement ou de districts, qui sont chargés de la surveillance des écoles primaires et mêmes des écoles moyennes de leur région.

### 3. Financement.

Il n'existe aucune différence entre les villes et les campagnes, en ce qui concerne les conditions de financement de l'enseignement primaire (c/f. sub. B.I.3.)

#### 4. Programmes.

Le but assigné à l'enseignement primaire en zone rurale est le même que pour l'enseignement en zone urbaine.

Le nombre d'heures de classe par année, et le nombre de leçons par jour sont identiques en ville et à la campagne.

La plupart des Länder n'ont pas de plans d'études différents pour les écoles rurales et les écoles urbaines, mais en général, dans les écoles qui n'ont qu'un petit nombre de maîtres, l'enseignement n'est pas aussi poussé que dans les grandes écoles. Les directives et suggestions concernant les méthodes sont les mêmes à la ville qu'à la campagne.

#### 5. Personnel enseignant.

Les traitements de base sont les mêmes dans chaque Land pour les instituteurs en fonction dans une école rurale et urbaine. Cependant les indemnités de logement, comme pour tous les fonctionnaires, sont plus élevées pour les maîtres des villes. En Bavière, les communes de moins de 2500 habitants doivent fournir le logement aux maîtres primaires ruraux. Dans les autres Länder, les communes mettent d'ailleurs aussi, en général un logement à la disposition des maîtres ruraux, souvent avec un jardin. En Bade-Württemberg les maîtres ruraux, chargés de toutes les classes reçoivent un supplément annuel de traitement. Les maîtres peuvent dans chaque Land, passer de la campagne à la ville et vice-versa.

#### 6. Effectifs et établissements scolaires.

En 1956 par rapport à la population totale soit 50.595.400 habitants :

25%	se trouvaient dans	des villages de moins de 2000 hab.
28,8%	" "	de petites villes de 2000 à 20.000 hab.
15,5%	" "	dans des villes de moyennes grandeur de 20.000 à 100.000 hab.
30,7%	" "	dans les grandes villes.

Ces pourcentages moyens ne s'appliquent pas à des Länder comme la Bavière et la Basse-Saxe.

En Bavière, sur 9,5 millions d'habitants en 1956, 67,3% habitaient dans des localités de moins de 10.000 habitants et 70,4% des élèves fréquentaient une école rurale.

En Basse-Saxe presque la moitié des habitants vivent dans des communes de moins de 5.000 habitants. Dans ces cas là, l'école rurale est spécialement importante.

Dans l'ensemble le nombre d'élèves par maître est presque le même à la ville et à la campagne (par exemple en Rhénanie-Palatinat et au Bade-Württemberg). Cependant il existe parfois à la campagne de très grandes différences dues aux différentes circonstances. En Hesse, par exemple, dans les écoles rurales, le nombre des élèves par maître oscille entre 6 et 55.

A Hambourg et en Basse-Saxe on fait en sorte de donner moins d'élèves aux maîtres des écoles rurales qu'à ceux des écoles urbaines. Le travail du maître rural chargé de plusieurs classes, étant plus difficile que celui des maîtres dont tous les élèves sont au même niveau.

Dans la plupart des Länder, il y a dans les villes des écoles moyennes et secondaires, avec homes scolaires pour les élèves qui habitent des villages éloignés, ou des fermes isolées et n'ont pas de moyens de transports publics pour se rendre à l'école. Les moyens de communication, trains et services d'autobus toujours plus nombreux, qui relient les communautés rurales aux villes permettent aux élèves de la campagne de se rendre pratiquement tous les jours dans la ville voisine.

A titre d'information, il est à signaler que dans la plupart des Länder, les élèves des écoles rurales ont la possibilité de suivre les cours des écoles moyennes et secondaires.

Ainsi, en Hesse, il existe auprès de quelques écoles rurales des cours moyens (Mittelschulsüge) qui font suite à la 5-ème année scolaire. En Bavière et en Basse-Saxe, on a créé des Aufbauzüge auprès des écoles rurales comprenant le 9 et 10 - ème années scolaires et correspondant aux dernières années de l'école moyenne (Bavière) où qui commencent après la 6-ème année et vont jusqu'à la 10 année scolaire, fin de l'école moyenne (Basse-Saxe).

#### C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS.

En raison des exigences que pose le développement de la vie économique et sociale, la tendance actuelle est à l'extension et à l'amélioration de l'enseignement primaire et à un accroissement constant de la part de responsabilités des pouvoirs publics en matière d'éducation. C'est ainsi que l'on attend des municipalités qu'elles se chargent de plus en plus d'assurer la création et l'entretien des établissements d'éducation pré-scolaire aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

En matière d'enseignement primaire, on demande de divers côtés que la durée de l'obligation scolaire soit portée à 9 années au lieu de 8. Le Deutsche Städtetag (association des municipalités) a notamment insisté sur ce point. On a créé chaque année de nouvelles sections parallèles (Aufbauzüge), allant de la 5 à la 10 année et appliquant les programmes de l'école moyenne. Le contenu de l'enseignement primaire et sa valeur éducative doivent être adaptés à la vie actuelle, de façon à éveiller l'intérêt de la jeunesse. Il faut, notamment faire en sorte que les élèves sortis de la Volksschule puissent accéder, en suivant un enseignement technique à temps partiel, à l'école professionnelle, puis, pour les mieux doués, à l'enseignement technique et économique supérieur. On aura ouvert ainsi parallèlement à la filière traditionnelle, un nouvel accès à l'enseignement supérieur. Lorsqu'on y sera parvenu, la Volksschule méritera vraiment son titre d'école populaire.

#### D. TABLEAUX STATISTIQUES.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION

## Ecoles de formation générale 1957

Tableau d'ensemble

Land	Ecoles	Classes	Nombre d'élèves		Personnel enseignant titularisé et exerçant la profession à titre principal		Nombre d'élèves			
			Total	dont filles	Total	dont personnel de sexe féminin	par école	par classe	par enseignant	Nombre de filles pour 100 garçons
Schleswig-Holstein	1.865	10.250	322.893	155.573	10.857	3.608	175 (1)	32 (1)	30 (1)	93 (1)
Hambourg	398	6.026	204.104	99.379	7.310	3.607	513	34	28	95
Basse-Saxe	5.221	25.257	816.399	391.855	26.074	8.519	156	32	31	92
Drôme	155	2.363	80.897	39.224	2.731	1.328	522	34	30	94
Rhénanie du Nord-Westphalie	7.364	47.379	1.743.658	840.480	51.361	22.259	237	37	34	93
Hesse	2.999	15.695	556.470	265.663	17.566	6.245	186	35	32	91
Rhénanie-Palatinat	3.363	10.593	388.277	187.729	11.564	4.214	115	37	34	94
Bade-Wurtemberg	4.590	24.763	813.946	388.279	26.042	9.353	177	33	31	91
Bavière	7.579	32.329	1.096.990	528.039	36.703	16.941	143	34	30	93
Territoire fédéral dont écoles privées	33.664 901	174.695 6.289(2)	6.023.634 175.714	2.896.221 112.201	190.208 8.734	76.074 5.445	179 (1) 209 (1)	35 (1) 29 (1)	32 (1) 20 (1)	93 (1) 180 (1)
Sarre	638	3.419	120.037	57.971	3.590	1.313	188	35	33	93
Berlin (Ouest)	486	7.178	223.899	108.827	8.339	4.302	461	31	27	95

(1) Il n'a pas été tenu compte des 87 écoles des minorités comportant 356 classes, 5.891 élèves (dont 3646 jeunes filles) et 361 enseignants (dont 175 du sexe féminin)

(2) Hambourg non compris

## REPARTITION DES ELEVES PAR ANNEE DE NAISSANCE

Type d'école	Nombre d'élèves nés en									
	1951 et 1952	1949 et 1950	1947 et 1948	1945 et 1946	1943 et 1944	1941 et 1942	1939 et 1940	1937 et 1938	1935 et avant	
Total	302.774	1.453.335	1.304.824	872.890	775.476	63.036	2.435	-	-	
Ecoles primaires	332	8.681	26.981	33.452	30.376	4.402	409	-	-	
Ecoles spéciales	-	-	12.412	72.974	129.808	104.394	17.780	224	-	
Enseignement secondaire du premier degré	-	-	32.175	165.906	229.273	189.538	131.930	50.222	7.294	
Enseignement secondaire	303.406	1.462.016	1.376.392	1.145.222	1.164.933	361.370	152.555	50.446	7.294	
Total	16.066	34.936	28.279	19.730	15.716	3.100	1.655	511	44	
Sarre (1)	5.596	42.665	20.245	36.330	61.839	26.092	8.097	2.724	311	
Berlin (Ouest) (1)										

(1) Les indications se rapportent à tous les types d'écoles

## ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES EN MAI 1957

## Répartition des élèves par classes

Land	Nombre d'élèves			Nombre d'élèves se trouvant dans des classes					
	Garçons	Filles	Total	Normales		Complémentaires (1)		Autres (2)	
				Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles
Schleswig-Holstein (3)	122.556	116.120	238.676	230.326	111.942	7.354	3.922	986	356
Basse-Saxe	322.447	306.565	629.012	624.146	304.397	3.346	1.600	1.520	563
Rhénanie du Nord-Westphalie	696.868	676.186	1.373.054	1.369.301	674.485	3.215	1.476	533	225
Hesse	224.323	216.306	440.629	407.497	200.374	30.676	14.909	2.455	1.023
Rhénanie-Palatinat	167.882	163.080	330.962	329.698	162.448	1.056	522	208	80
Bade-Wurtemberg	329.305	319.977	649.282	635.555	312.983	11.641	6.450	2.066	544
Bavière	453.073	445.305	898.378	895.366	444.134	2.003	849	1.009	322
Total	2.316.454	2.243.539	4.559.993	4.491.889	2.210.763	59.301	29.658	8.803	3.118
dont écoles privées	5.358	6.420	11.778	11.236	6.155	273	160	269	105
Sarre	52.457	51.357	103.814	103.772	51.336	-	-	42	21

(1) Classes de préparation à l'enseignement secondaire du premier degré

(2) Par exemple le 9e ou 10e classes facultatives, classes de rattrapage, classes pour inadaptés, etc...

(3) Y compris les écoles des minorités

Land	Personnel enseignant titularisé et exerçant la profession à titre principal		Personnel enseignant non titularisé et exerçant la profession à titre secondaire	
	Total	Personnel féminin	Total	Personnel féminin
Schleswig-Holstein	6.853	2.326	1.388	1.237
Basse-Saxe	18.014	5.860	3.619	3.085
Rhénanie du Nord-Westphalie	33.489	15.398	5.824	1.586
Hesse	12.101	4.363	2.952	910
Rhénanie-Palatinat	8.843	3.276	2.976	1.022
Bade-Wurtemberg	18.593	6.945	6.825	2.163
Bavière	27.153	13.473	8.440	1.647
Total	125.046	51.649	32.024	11.650
dont				
Ecoles privées	555	330	164	98
Sarre	2.786	1.069	323	47

## ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES (1) EN MAI 1957 (2)

Land	Nombre d'écoles		Nombre d'élèves fréquentant la										Nombre de classes		
	Total	dont éco- les possé- dant un cycle com- plémentai- re (3)	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	Total	Classes normales	dont Classes complém. (3)	Autres (5)
Schleswig-Holstein (5)	1.687	72	593	483	202	80	22	22	28	27	230	7.311	6.960	297	54
Basse-Saxe	4.718	33	1.411	1.065	737	406	171	152	109	657	-	19.006	18.832	111	63
Rhénanie du Nord- Westphalie	6.273	16	956	1.126	777	536	301	509	674	1.394	-	35.199	35.097	81	21
Hesse	2.730	132	1.034	696	278	155	79	63	40	385	-	11.891	10.997	878	116
Rhénanie-Palatinat	3.164	2	1.346	898	337	141	79	110	51	202	-	8.643	8.503	31	9
Bade-Wurtemberg	4.096	85	1.091	967	497	363	186	191	153	648	-	19.147	18.737	333	77
Bavière	7.029	20	2.135	1.789	912	602	302	244	311	734	-	25.648	25.569	37	43
TOTAL	29.687	361	8.566	7.024	2.740	2.283	1.140	1.292	1.366	4.047	230	126.845	124.694	1.768	383
dont écoles privées	152	8	33	44	28	16	7	3	7	6	8	549	511	20	18
Sarre	563	-	110	118	78	48	39	37	33	120	-	2.838	2.336	-	2

(1) Y compris le cycle complémentaire dans les écoles primaires; à l'exclusion de HAMBOURG, BREME et BERLIN (Ouest) et de l'école primaire (2ème cycle) au Schleswig-Holstein; les données correspondantes figurent dans le tableau des écoles réorganisées.

(2) Bavière et Sarre au 1er octobre 1957.

(3) Classes de préparation à l'enseignement secondaire du premier degré.

(4) A l'exclusion des 9ème ou 10ème classes facultatives, des classes complémentaires, des classes spéciales et des classes parallèles.

(5) Y compris les écoles des minorités.

(6) Par exemple 9ème ou 10ème classes facultatives (au Schleswig-Holstein, en Basse-Saxe, en Rhénanie du Nord-Westphalie, en Bade-Wurtemberg et en Bavière), classes de rattrapage, classes pour handicapés, classes pour enfants de langues, etc...

FRANCE.

Les principales mesures qui sont à l'origine de la législation de l'enseignement primaire sont les suivantes :

Loi du 16/6/1881 - obligation de l'instruction primaire,

Loi du 30/10/1886- organisation de l'instruction primaire,

Les instructions du 10/11/36 qui tendent à développer le rôle social et éducatif des établissements pré-scolaires.

La deposition du projet de réforme en 1955 devant le parlement, réforme qui est appliquée actuellement.

La constitution de la République Française du 27 Octobre 1946 déclare à ce sujet : "la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat."

A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE.

L'organisation et le fonctionnement de l'éducation pré-scolaire ont été réglés par la loi du 30/10/1886. Cette éducation est donnée dans les écoles maternelles et les classes enfantines. Les enfants des deux sexes y reçoivent de 2 à 6 ans, les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Les écoles maternelles sont ouvertes en principe dans les communes de plus de 2000 habitants, ce qui exclue à priori les possibilités d'ouverture de tels établissements en milieu rural, si ce n'est dans le cas où ils seraient créés à l'initiative de particuliers.

L'école maternelle comprend trois classes :

- la petite de 2 à 4 ans
- la moyenne de 4 à 5 ans
- la grande de 5 à 6 ans.

Les classes enfantines sont annexées à des écoles primaires. Ce sont des écoles maternelles à classe unique.

L'Etat n'autorise la création d'écoles maternelles et des classes enfantines que si les communes s'engagent à les entretenir pendant dix ans. L'engagement est de 30 ans si une subvention est demandée.

Les écoles maternelles et les classes enfantines sont confiées à des institutrices.

Un règlement des écoles maternelles publiques est rédigé pour chaque département par le Conseil, conformément aux règlements modèles arrêtés par le Ministère et le Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Les méthodes utilisées dans ces écoles et classes procèdent pour une large part des théories des docteurs Montessori et Décroly et associent différentes doctrines pédagogiques (méthodes actives, méthodes de travail, individuel, par équipe du collectif).

L'éducation intellectuelle allégée est réduite à sa plus simple expression, cependant, on enseigne aux enfants les premiers éléments du calcul, d'écriture et de lecture. A six ans beaucoup d'enfants savent lire, écrire et connaissent les nombres.

## B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

### I - REGIME GENERAL

#### 1. Scolarité.

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, de 6 à 14 ans révolus. Cette scolarité peut être accomplie entièrement dans les écoles primaires qu'elles soient publiques ou privées. Les parents sont tenus de justifier la non-inscription d'un enfant en âge scolaire dans un établissement public ou privé, ils sont aussi responsables de la régularité de la fréquentation scolaire de leurs enfants.

La loi du 22 Mai 1946 renforce les contrôles et les sanctions en ce qui concerne les manquements au respect de l'obligation scolaire.

## 2. Organisation.

L'enseignement public est gratuit. Avec le concours des communes, l'Etat entretient une école dans chaque village, et même dans chaque hameau distant de plus de trois km. du chef-lieu de la commune. Une école intercommunale peut fonctionner pour deux localités ou plus, lorsque celles-ci sont distantes de plus de 2 km. et que la population scolaire de l'une d'elles est régulièrement inférieure à 15 unités.

## 3. Financement.

L'enseignement primaire est gratuit dans les établissements publics. Il est donné par les soins de l'Etat qui prend à sa charge des traitements des maîtres et du personnel administratif.

L'Etat accorde des subventions aux départements et aux communes pour la construction des locaux scolaires et pour leur entretien. Ces subventions peuvent couvrir 85% de la dépense. Les bâtiments sont propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien. La charge du logement des maîtres, incombe aussi à la commune.

Les frais de fonctionnement matériel des établissements d'éducation pré-scolaire et des écoles primaires publiques sont à la charge des communes. Toutefois, l'Etat contribue à l'acquisition du matériel d'enseignement par des subventions et par le versement de "l'allocation scolaire". En effet, l'Etat accorde aux départements une allocation proportionnelle au nombre des enfants qui fréquentent l'école primaire pendant la période de scolarité obligatoire.

Les établissements privés peuvent dans certains cas recevoir des subventions de l'Etat. En ce qui concerne l'enseignement privé du premier degré, le montant de "l'allocation scolaire" est versé aux associations de parents d'élèves, pour être centralisé, par priorité, à l'amélioration

des traitements des maîtres. (L'Etat n'intervient pas dans la rémunération du personnel de l'enseignement privé).

Le budget du Ministre de l'Education Nationale pour 1954, s'élevait à 234 milliards d'anciens francs soit,

2% du revenu national

5.500 francs anciens par habitant.

La part réservée à l'éducation pré-scolaire et l'enseignement primaire s'élevait à 51%.

#### 4. Programmes.

Les programmes et les méthodes pédagogiques sont fixés uniformément pour l'ensemble du territoire, par des règlements ministériels délibérés en Conseil Supérieur de l'Education Nationale et ils s'appliquent à quelques détails près, aussi bien aux écoles urbaines qu'aux écoles rurales. Ils invitent à ne pas "perdre le contact entre les sciences et leurs applications".

Au système autoritaire du "dressage" on oppose la méthode qui vise à cultiver l'esprit et à développer la personnalité. Méthode intuitive et déductive, méthode active associant le maître et l'élève dans la recherche de la vérité, ont acquis droit de cité à l'école primaire. L'expérimentation qui assigne à l'élève un rôle actif est préféré, dans la mesure du possible, à l'observation qui laisse l'élève passif. Ces principes ont permis aux techniciens de pédagogie audio-visuelles de se répandre au cours de ces dernières années.

En ce qui concerne l'enseignement privé, aucune réglementation n'existe en matière de méthodes, de programmes et de manuels, sous réserve que l'enseignement ne soit pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois et que les lois utilisées ne soient pas interdites par le Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

### 5. Personnel Enseignant.

Les conditions requises pour être admis à enseigner dans une école primaire publique sont les suivantes : être Français ou naturalisé depuis cinq ans, être âgé de 18 ans au moins, être titulaire d'un brevet de capacité ou baccalauréat. Pour les candidats bacheliers, la durée des études est de deux années seulement, vouées uniquement à la formation professionnelle.

La durée des études à l'école normale est de quatre ans.

Cette formation comprend une formation psychologique et une préparation psychologique et une préparation pratique. Les examens de l'école normale comprennent la I-ère partie (section moderne) et la 2-ème partie (section philosophie-sciences). Après deux années de formation professionnelle, les élèves subissent les épreuves du certificat de fin d'études normales. Les étudiants possédant ce certificat sont dispensés des épreuves orales et écrites et ne subissent que des épreuves pratiques pour obtenir le certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

### Enseignement Privé.

Les conditions requises pour enseigner dans un établissement privé sont les suivantes : être âgé de 18 ans au moins, être pourvu d'un diplôme de capacité de l'enseignement primaire, brevet, baccalauréat, diplôme complémentaire d'études secondaires.

Trois écoles normales ont été ouvertes par des congrégations enseignantes. En outre, les maîtres et les maîtresses qui doivent se perfectionner peuvent accomplir divers stages et suivre des cours. L'enseignement privé catholique a institué un CAP qui comporte des épreuves orales, écrites et pratiques. Les maîtres et maîtresses de l'enseignement libre peuvent subir les épreuves du CAP d'Etat.

II. REGIME RURAL.

Nous avons dit précédemment que les programmes scolaires étaient uniformément fixés pour toute la France et que seules certaines parties du programme étaient adaptées aux nécessités régionales dans les cours de fin d'études. Dans les écoles rurales, l'enseignement s'inspire du milieu, c'est-à-dire qu'il a un caractère agricole, mais il reste résolument orienté dans un sens scientifique. Ainsi à proprement parler, il n'existe pas "d'enseignement primaire rural" mais l'enseignement agricole figure aux programmes de fin d'études des écoles primaires rurales.

Sans parler des écoles de hameau, on compte 24.000 communes de France sur 38.000 - soit les deux tiers - qui ont une école mixte à classe unique. La petite école rurale réunit, sous la direction d'un seul maître, des enfants d'âges différents. Les problèmes pédagogiques qui se posent aux maîtres dans l'exercice de leurs fonctions éducatrices ne sont pas des plus faciles : il leur faut en effet concilier les possibilités et les goûts des enfants de différents âges, ainsi que les exigences des diverses disciplines inscrites aux programmes.

Cependant, si l'on compare les résultats scolaires des écoles rurales avec ceux des écoles urbaines, on remarque qu'ils sont beaucoup plus homogènes à la campagne qu'à la ville : moins d'excellents premiers, mais beaucoup plus de bons élèves dans les trois premiers.

Enfin l'enfant trouve, dans le milieu scolaire rural, un climat de sécurité affective qui peut faire défaut aux écoliers des villes. Bien connu de son maître et le connaissant, il n'a pas à se réadapter, tous les ans, à de nouvelles personnalités ni aux brusques changements de programmes; ainsi se trouve satisfait son besoin si fort de stabilité et de sécurité.

## C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS.

### I. REGIME GENERAL.

Le problème qui a retenu l'attention des enseignements et de la Direction Générale de l'enseignement du premier degré, lors de la réforme de l'enseignement, c'est celui de l'avenir des jeunes et de leur orientation. Au stade de l'enseignement primaire, cette réforme se traduit par l'instauration d'un cycle d'orientation pour les enfants de 11 à 13 ans, afin de permettre aux écoliers qu'ils soient ruraux ou urbains, de recevoir une formation de base identique le plus large possible, et de pouvoir opter suivant leurs possibilités pour un cycle complémentaire long ou court.

### II. REGIME RURAL.

Les problèmes pédagogiques et matériels qui se posent à l'enseignement rural deviennent si délicats et complexes, compte tenu de l'évolution de la population scolaire des campagnes que l'on envisage la suppression d'un certain nombre d'écoles rurales, le regroupement des enfants au sein d'établissements inter-communaux, le ramassage des écoliers des régions déshéritées ou isolées. Certaines de ces mesures sont déjà appliquées, mais en général, la volonté de la plus petite commune s'insurge d'instinct à l'idée du ramassage des écoliers pour une école de canton. Ce phénomène que l'on retrouve pour d'autres activités ou services risque de porter atteinte à la structure sociale et économique des communes, et l'on conçoit la réticence des milieux ruraux à l'application de telles mesures.

D. TABLEAUX STATISTIQUES.

1. Effectifs, en milliers, des enfants touchés par l'obligation scolaire au 1er Janvier 1958.

Génération	Effectif total			Effectif d'enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles		
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles	Ensemble
1951	395	384	779	77	75	152
1950	416	401	817	81	78	159
1949	421	406	827	82	79	161
1948	419	404	823	82	79	161
1947	417	403	820	82	79	161
Enfants de 6 à 11 ans	2.068	1.998	4.066	404	390	794
1946	404	389	793	79	76	155
1945	304	292	596	60	57	117
1944	294	285	579	58	56	114
Enfants de 11 à 14 ans	1.002	966	1.968	197	189	386
Total	3.070	2.964	6.034	601	579	1.180

(D'après une estimation due à M.FEBVAY, administrateur à l'I.N.S.E.E.)  
 Cette estimation est basée sur le principe que du 1er Janvier 1955 au 1 Janvier 1958 le pourcentage des enfants d'agriculteurs est passé de 21,6% à 19,5%.

2. Ce tableau indique les effectifs d'enfants d'agriculteurs à l'école primaire.

	Effectif total des écoles primaires au 1er Janvier 1958			Effectifs d'enfants d'agriculteurs et des salariés agricoles au 1er.1.1958			% du total
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	filles	Ensemble	
Enfants de 6 à 11 ans	2.068	1.998	4.066	404	390	794	19,5
11 à 14 ans	732	705	1.437	169	162	331	23
TOTAL	2.800	2.703	5.503	573	552	1.125	20,5

- Nombre en milliers.

3. Nombre d'enfants d'agriculteurs sortant chaque année de l'école primaire.

Effectif des enfants quittant chaque année l'école primaire (en milliers).

Année	Enfants quittant l'école primaire à 11 ans.						
	T o t a l			Enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles			
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles	Ensemble	% du total
1954	82	74	156	9,8	8,7	18,5	11,9
1955	82	74	156	9,6	8,6	18,2	11,7
1956	85	75	160	9,6	8,2	17,8	11,1
1957	113	101	214	12,2	10,7	22,9	10,7
1958	117	104	221	12,3	10,7	23,0	10,4

Année	Enfants quittant l'école primaire à 14 ans.						
	T o t a l			Enfants d'agriculteurs et de salariés agricoles.			
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles	Ensemble	% du total
1954	186,5	186,5	373	51,5	50,5	102	27,3
1955	177	177	354	47	46	93	26,3
1956	197	194	391	50	49	99	25,3
1957	213	210	423	51,5	50,5	102	24,1
1958	212	211	423	49	49	98	23,2
1959	219	217	436	49	48	97	22,2
1960	291	289	580	63	61	124	21,4
1961	301	299	600	64	62	126	21,0

4. Récapitulation statistique - année scolaire 1960/61.

Rubriques	Enseignement public	Enseignement privé	Total
<b>A. <u>Education Pré-scolaire.</u></b>			
Nombre d'écoles maternelles	5.433	330	5.763
Nombre de classes maternelles	16.211	330	16.541
Nombre de classes enfantines	770	276	1.046
Total des élèves (garçons et filles)	1.037.401	165.022	1.202.423
<b>B. <u>Enseignement Primaire.</u></b>			
Nombre d'écoles mixtes à classes uniques	18.887	563	19.450
Nombre d'écoles mixtes à plusieurs classes	1.764	663	2.427
Nombre de classes (écoles mixtes)	3.235	1.347	4.582
Nombre d'écoles de garçons	26.733	2.804	29.537
Nombre de classes	67.522	8.464	75.986
Nombre d'écoles de filles	26.792	5.429	32.221
Nombre de classes	65.697	12.871	78.568
Nombre d'élèves garçons	2.386.866	329.564	2.716.430
Nombre d'élèves filles	2.169.352	449.033	2.718.385
Total	4.556.218	778.587	5.334.815
<b>C. <u>Personnel Enseignant</u></b>			
Nombre de professeurs	65.025	7.140	72.145
Nombre de professeurs-féminins	148.419	28.739	177.158
Total des professeurs	213.424	35.879	249.303

Source : Ministère de l'Education Nationale.

5. Evolution des effectifs (garçons et filles) dépendant de l'enseignement public.

	1954/55	1955/56	1956/57	1957/58	1958/59	1959/60
A. classes mater- nelles et en- fantines	1.055.644	1.057.994	1.073.436	1.097.153	1.094.441	1.102.027
B. écoles pri- maires élé- mentaires	4.982.565	5.238.039	5.479.366	5.662.027	5.840.996	6.009.159

Source : Annuaire statistique de l'UNESCO.

ITALIE.A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE.

Education pré-scolaire est très répandue en Italie. Elle s'adresse aux enfants de 3 à 6 ans. Selon la méthode appliquée, les institutions se distinguent par des appellations diverses :

la sala di custodia - garde les enfants plutôt qu'elle les instruit.  
(garderie)

l'asilo infantile - applique la méthode Aporti  
(asile d'enfants)

le giardino d'infanzia - applique la méthode Froebel  
(jardin d'enfants)

la scuola materna - applique la méthode Agazzi  
(école maternelle)

la casa dei bambini - applique la méthode Montessori  
(maison des enfants)

Les institutions sont administrées soit par l'Etat, les communes, les personnes morales, des ordres religieux ou des particuliers. Chaque institution d'éducation pré-scolaire est organisée en fonction des ressources économiques et du nombre des enfants qui la fréquentent. L'Etat contrôle le fonctionnement de ce genre d'institution, mais n'intervient pas dans l'élaboration des programmes, ni dans le choix des méthodes. Les seuls établissements officiels sont les 160 institutions modèles rattachées aux écoles normales primaires; ces institutions sont entièrement financées par l'Etat.

En 1958/59, il existait 17.092 établissements d'éducation pré-scolaire, fréquentés par 1088.428 enfants, dont 543.310 garçons et 545.118 fillettes. Le personnel enseignant comprenait 29.317 instituteurs et 14.998 assistants.

**B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.****I. REGIME GENERAL.****1. Scolarité.**

Dans ses articles 9, 30, 33 la constitution italienne ratifiée le 22/12/47, proclame le droit et le devoir des parents d'instruire et d'éduquer leurs enfants, fixe les normes générales auxquelles doit répondre l'enseignement et crée pour les divers degrés d'enseignement des écoles publiques ouvertes à tous; l'instruction primaire, d'une durée minimum de huit années est gratuite et obligatoire.

**2. Organisation.**

Les huit années sont repartis en trois cycles. Dans les deux premiers (le premier de 2 ans, le deuxième de 3 ans) il n'y a pas de division en matière d'enseignement, cette division n'apparaissant qu'en 5-ème année.

Parmi toutes les écoles existantes, 12.000 écoles sont à maître unique, 8.000 à deux maîtres. La topographie de l'Italie, ne permet pas de centraliser les écoles, mais oblige au contraire à les disperser très largement. Toutes les "petites écoles" sont des écoles publiques. Elles sont l'objet d'un soin particulier de l'Etat qui leur accorde la priorité en matière de locaux scolaires et de logements pour les maîtres. A cet effet, voir un tableau donnant un aperçu de la répartition des écoles suivant leur position juridique.

En 1958/59, il existait 45.878 écoles primaires avec effectifs de 4.675.786 élèves. Les écoles de l'Etat étaient au nombre de 37.070 avec 4.298.477 élèves. Parmi les écoles n'appartenant pas à l'Etat, en compte les écoles subventionnées par l'Etat, dans les localités où en l'absence d'école publique.

Ecoles primaires d'après la position juridique.

	Total général	d'Etat	subvention.	non d'Etat assimil.	privées	T O T A L
Nombre d'écoles	45.878	37.070	5.699	696	2.413	8.808
Nombre de classes	265.923	244.117	5.699	4.791	11.316	21.806
Nombre d'enseignants	191.176	174.682	5.699	2.996	8.419	17.114
Nombre d'élèves	4.675.786	4298.477	68.846	84.014	224.449	377.309

Source : Annuario dell'Agricoltura

Les écoles subventionnées sont des établissements d'enseignement primaire qui ont été fondées par des institutions ou personnes privées, mais au financement desquelles l'Etat intervient en raison de l'absence d'écoles publiques; comme l'indique le tableau ci-dessus, il s'agit d'écoles à maître et classe unique, et à nombre d'élèves très réduit, situées dans des écarts. (scuole sussidiate).

Les écoles assimilées sont des établissements créés et entièrement financés par des institutions ou personnes privées, dont le programme et les diplômes sont reconnus par l'Etat. (scuole parificate).

Les écoles privées ne sont pas financées par les pouvoirs publics, leurs diplômes ne jouissent pas de la reconnaissance officielle. (scuole private).

### 3. Financement.

Les écoles primaires pour enfants normaux sont entièrement administrées par l'Etat, par l'intermédiaire du rectorat de chaque province, les écoles sont financées par l'Etat

Les jeunes filles désirant enseigner dans les écoles infantiles passent ensuite à l'école des maîtresses (scuola magistrale), où les études durent trois ans et sont surtout pratiques. Les étudiants et étudiantes qui se destinent à l'enseignement élémentaire sont formés par l'Institut des maîtres (istituto magistrale), école de culture générale d'une durée de quatre ans. Ces études présentent aussi dans les deux dernières années, un caractère pratique.

Pour être admis dans les écoles de maîtresses ou les instituts de maîtres il faut être âgé de 13 ans au minimum.

Au terme de la quatrième année l'examen est obligatoire pour tous. L'examen d'Etat octroie le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire, ce certificat donne droit à la nomination dans les écoles élémentaires autorisées et privées et, à titre temporaire seulement, dans les écoles élémentaires d'Etat. Pour être nommé définitivement dans les écoles d'Etat, il faut réussir un concours dans lequel on tient compte des diplômes du candidat et des résultats d'un examen. Avant d'être nommé définitivement les instituteurs doivent enseigner pendant trois ans à titre d'essai.

Le perfectionnement des enseignants peut se faire grâce aux centres didactiques nationaux (Rome, Florence, Brescia) par l'intermédiaire d'instituts de pédagogie, voir même les syndicats professionnels.

Le texte unique n° 577 du 5/2/1928 règle les conditions de nomination, de titularisation, d'avancement, de révocation et de mise à la retraite du personnel enseignant.

Tous les fonctionnaires de l'Etat sont groupés par classes, (gradi) à la catégorie des instituteurs correspondent les classes 11 à 8, à celle des directeurs d'écoles 8 et 7.

En ce qui concerne les traitements des maîtres, les autres dépenses incombent aux communes. L'Etat ne subventionne pas l'enseignement privé. Toutefois, il prend à charge une partie des traitements des maîtres recrutés par voie de concours dans des écoles privées assimilées fonctionnant gratuitement dans les localités où il n'existe pas d'école publique.

L'Etat contribue aux frais de construction et d'équipement des écoles. Il autorise également des prêts amortissables en 35 ans au taux de 6,73% (dont il prend en charge 5 ou 6%, suivant la zone).

#### 4. Programmes

Les programmes actuellement en vigueur ont fait l'objet d'un décret du Président de la République en date du 14/6/1955. Ils visent à assurer le développement de la personnalité sociale de l'enfant. Le maître est libre de choisir la méthode d'enseignement qui lui paraît la plus propre à atteindre cet objectif et qui convient le mieux à son tempérament et à ses aptitudes.

L'enseignement dispensé dans les écoles primaires n'est pas divisé en matières distinctes ; il présente un caractère global et toutes les parties en sont solidaires, de façon à faire appel à l'intérêt et à l'initiative constante de l'enfant, dans la recherche des connaissances dans leur interprétation, dans l'expansion des réflexions qu'elles suscitent.

#### 5. Personnel enseignant.

Le premier degré de la préparation professionnelle des enseignants est valable pour les futurs instituteurs ou institutrices et les maîtresse d'école maternelle. Cette partie correspond à la 10, 11, 12, 13 année d'études.

Le traitement de base est identique sur tout le territoire national; l'indemnité de résidence varie suivant le chiffre de population de la commune. Tous les deux ou trois ans une augmentation est accordée à l'ancienneté. La mise à la retraite a lieu sur demande à 65 ans ou au bout de quarante années de service. Elle est automatique pour les instituteurs comptant 45 ans de service et agés de 65 ans.

#### 6. Effectifs et établissements scolaires.

Pour l'année 1958/59, un personnel enseignant de 186.097 personnes a dispensé un enseignement primaire dans 40.179 écoles à 4.606.940 enfants, dont 2.388.161 garçons et 2.218.779 filles.

La répartition de ces élèves par classes s'établit comme suit :

1 <sup>e</sup> année	:	896.988
2 <sup>e</sup> "	:	967.911
3 <sup>e</sup> "	:	983.996
4 <sup>e</sup> "	:	887.960
5 <sup>e</sup> "	:	870.085
		<u>4.606.940</u>

## II. REGIME RURAL.

Il n'existe pas de différence dans l'organisation officielle de l'enseignement entre villes et campagnes. La majorité des petites écoles, disposent d'un personnel réduit et fréquenté par un petit nombre d'élèves, se trouve évidemment en régions rurales.

Le programme officiel est en vigueur pour toutes les écoles quelle que soit leur localisation. Il est évident cependant que dans les écoles à personnel enseignant et effectifs scolaires limités, il faut fatalement limiter ce programme aux matières essentielles à la formation d'un "bon citoyen". L'école devient alors une sorte de collectivité éducative ou l'enseignement ex cathedra est

remplacé par une collaboration active, confiante entre le maître et les élèves. C'est là une nette rupture avec le système traditionnel, selon lequel les enfants apprennent en écoutant et en lisant. L'école est devenue active, les travaux et la vie de l'école sont axés sur l'enfant dont on se préoccupe d'assurer le développement intégral. Ce développement exige l'instruction; mais l'enfant apprend en agissant au lieu d'apprendre par coeur.

### C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS.

En vertu de la loi promulguée le 9 Août 1954, une somme de 65 milliards de Lires a été consacrée en 1959 à la construction des bâtiments scolaires. Ainsi la construction de salles de classes suit presque favorablement l'augmentation du nombre d'élèves des écoles du second degré, mais elle reste encore insuffisante en ce qui concerne l'accroissement de la population scolaire primaire.

Le plan de dix ans (1959-1969) doit permettre de pourvoir aux besoins de constructions scolaires, d'accroître le nombre des enseignants et d'améliorer leurs conditions de vie. Une somme de 1.381 milliards de Lires est prévue pour la réalisation de ce projet. L'accroissement du nombre d'enseignants doit s'entrevoir dans une augmentation du nombre de postes à créer car actuellement il n'est pas encore possible de placer tous les jeunes diplômés, issus principalement de régions de l'Italie du Sud, industriellement peu développées.

L'éducation pré-scolaire tend à s'incorporer au système d'enseignement obligatoire. Le problème consiste donc à créer des institutions d'éducation pré-scolaire sur l'ensemble du territoire et, à assurer à leur personnel des conditions de vie satisfaisantes, la sécurité de l'emploi et le droit à une pension de retraite ou de vieillesse.

### D. TABLEAUX STATISTIQUES.

## ITALIE

## REPARTITION DE LA POPULATION AGEE DE 5 A 14 ANS (année scolaire 1957-1958)

Catégorie de communes	Italie septentrionale		Italie centrale		Italie méridionale		Italie insulaire		ITALIE	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Urbanes	655.749	25,7	315.514	28,6	271.771	14,7	205.031	23,5	1.448.065	22,7
De type urbain	250.182	9,8	58.373	5,3	135.770	7,3	29.009	3,3	473.334	7,4
Semi-urbaines	176.320	6,9	77.888	7,1	137.288	7,4	31.761	3,6	423.257	6,6
Semi-rurales	271.419	10,6	69.776	6,3	148.922	8,0	113.594	13,1	603.711	9,5
De type rural	373.165	14,6	163.226	14,8	719.115	38,9	421.999	48,4	1.677.505	26,3
Rurales	827.271	32,4	419.378	38,0	437.203	23,6	70.473	8,1	1.754.331	27,5
Total	2.554.106	100,0	1.104.155	100,0	1.850.069	100,0	871.873	100,0	6.380.203	100,0

SOURCES: Recensement général de la population de 1951  
 Annuario dell' Agricoltura Italiana (Annuaire de l'Agriculture Italienne).

## REPARTITION DES ECOLES ELEMENTAIRES PAR COMMUNES URBAINES ET RURALES

(Année scolaire 1957-1958)

Catégorie de communes	Nombre de communes avec école élémentaire	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre de classes	Nombre d'enseignants	Nombre moyen d'élèves par		
						Ecole	Classe	Enseignant
<b>ITALIE SEPTENTRIONALE</b>								
Urbanes	154	2.416	479.357	16.947	18.353	198	28	26
De type urbain	240	1.313	184.083	6.724	7.081	140	27	26
Semi-urbaines	422	1.047	136.162	4.940	5.036	130	27	27
Semi-rurales	830	2.289	211.222	8.210	8.674	92	26	24
De type rural	1.250	3.579	273.048	11.287	11.963	76	24	23
Rurales	1.668	7.618	551.961	23.001	25.466	72	24	22
Total	4.514	18.262	1834.833	71.109	76.553	100	26	24
<b>ITALIE CENTRALE</b>								
Urbanes	16	940	234.909	7.799	9.058	250	30	26
De type urbain	13	418	45.232	1.565	1.898	108	29	24
Semi-urbaines	25	539	61.622	2.109	2.526	114	29	24
Semi-rurales	50	569	53.968	2.032	2.246	94	27	24
De type rural	252	1.540	122.075	5.029	5.735	79	24	21
Rurales	629	5.683	299.288	13.535	14.506	52	21	21
Total	985	9.689	817.095	32.069	35.989	90	26	23
<b>ITALIE MERIDIONALE</b>								
Urbanes	17	636	219.383	4.949	6.925	345	44	31
De type urbain	29	418	105.196	2.345	3.250	251	45	32
Semi-urbaines	45	596	113.102	2.032	3.631	189	42	31
Semi-rurales	100	554	112.364	2.828	3.680	202	40	30
De type rural	912	3.129	552.193	13.824	17.593	176	40	31
Rurales	658	4.542	337.539	11.912	13.654	74	28	25
Total	1.761	9.875	1423.762	38.540	48.763	146	37	29
<b>ITALIE INSULAIRE</b>								
Urbanes	10	567	169.962	3.927	5.862	300	43	29
De type urbain	5	77	17.466	366	665	227	45	26
Semi-urbaines	13	114	24.034	513	621	216	48	30
Semi-rurales	86	224	87.670	1.669	2.828	309	47	31
De type rural	510	1.238	318.085	7.406	10.843	141	43	29
Rurales	88	723	51.506	1.862	2.312	71	28	22
Total	712	3.003	669.323	15.963	23.331	218	42	29
<b>ITALIE</b>								
Urbanes	197	4.539	1103.536	33.622	40.228	242	33	27
De type urbain	287	2.226	351.977	11.020	12.874	159	32	27
Semi-urbaines	505	2.296	335.520	10.244	12.614	146	33	28
Semi-rurales	1.066	3.629	465.225	14.839	17.428	126	31	27
De type rural	2.874	9.546	1295.401	37.516	46.134	132	34	27
Rurales	3.043	18.566	1239.294	50.310	55.938	67	25	22
Total	7.972	40.889	4751.073	157.661	184.616	116	30	26

Source: Nous avons établi ce tableau sur la base des données de l'istituto centrale di statistica (Institut central de statistique).

LUXEMBOURGA. EDUCATION PRE-SCOLAIRE.

Elle est destinée aux enfants de 4 à 6 ans. La création et l'organisation des jardins d'enfants, des écoles gardiennes, fixées par les communes doivent être approuvées par le Ministre de l'Education Nationale. Il n'existe pas de programmes officiels. La méthode montessorienne prévaut de plus en plus sur la méthode froebelienne.

B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.I. REGIME GENERAL.1. Scolarité.

La loi scolaire du 10 Août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire proclame l'obligation scolaire.

L'arrêté grand-ducal du 25 Mai 1945 fixe la durée de cette scolarité à huit années consécutives.

2. L'enseignement primaire comprend 4 degrés : inférieur, moyen, supérieur et 4ème degré. Toutes les écoles rurales ou urbaines comprennent huit, quelques unes neuf années d'études. L'année scolaire comprend 44 semaines. L'horaire hebdomadaire normal comprend 31 heures.

3. Financement.

L'article 23 de la Constitution dit :

" l'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire qui sera obligatoire et gratuite. La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique, ainsi que les conditions de surveillance par le gouvernement et les communes".

Sur le plan financier, des appuis sont accordés à l'enseignement public par l'Etat et les communes. Le personnel enseignant est rémunéré par l'Etat (2/3) la commune (1/3). La construction, l'équipement, l'entretien des bâtiments sont à la charge de la commune, qui reçoit annuellement une subvention. L'enseignement privé, bénéficie de subventions globales de la part de l'Etat et les parents des élèves versent une rétribution.

Les ministères des travaux publics, de l'agriculture, de la justice, de l'assistance sociale, de l'intérieur participent à des titres divers au financement de l'enseignement.

Pour l'année 1954, les dépenses publiques au titre de l'Education s'élevaient à 243.932.000 francs lux., dont 138.816.000 frs.lux. pour l'éducation pré-scolaire et l'enseignement primaire. La dépense totale représente 1,8% du revenu national, et celle consacrée au pré-scolaire primaire à 57% de la dépense totale. La participation individuelle théorique par citoyen est de 800 frs.lux. par an.

#### 4. Programmes.

Au terme de l'article 22 de la loi scolaire "l'enseignement scolaire tend à faire acquérir aux enfants les connaissances nécessaires et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, civiques et sociales".

Le programme le plus récent remonte à 1947. Il apporte une simplification, un allègement et une meilleure répartition des matières. Il prévoit que l'enfant centre de l'enseignement doit être mis en contact direct avec le monde, pour prendre le goût d'observation exacte, pour être à même grâce à la formation de son caractère d'affronter les difficultés de la vie. Le plan d'étude des écoles primaires est bilingue. Les maîtres sont libres de choisir leur méthode. L'observation l'emporte sur l'enseignement livresque.

Les élèves sur le point de quitter définitivement l'école et qui pendant deux semestres ont suivi avec succès la division supérieure d'une école primaire, reçoivent le certificat de fin d'études primaires. Ce diplôme est délivré par la commission scolaire sur proposition de l'instituteur et sur l'avis de l'inspecteur d'arrondissement.

#### 5. Personnel enseignant.

Pour enseigner dans une école primaire, officielle ou privée, il faut être Luxembourgeois, avoir au moins 19 ans et réunir certaines conditions de capacité.

Les maîtres d'école primaire a) officielle : sont nommés par le Conseil communal, avec l'accord du ministre de l'éducation;

b) privée : sont choisis par leur directeur,

après avoir été formés dans les écoles normales de l'Etat (quatre années d'études) où l'on rentre par voie de concours, après avoir fait 3 ans d'études secondaires.

Les instituteurs sont divisés en quatre classes :

1-ère	-	les	titulaires	du	brevet	provisoire
2-ème	-	"	"	"	"	d'aptitude pédagogique
3-ème	-	"	"	"	"	d'enseignement postscolaire
4-ème	-	"	"	"	"	primaire supérieur

Ces brevets sont conférés à la suite d'un examen spécial.

La possession des deux premiers est obligatoire.

Les salaires des instituteurs sont basés sur l'indice du coût de la vie. Pour les institutrices, tous les traitements sont réduits de 1/10ème. L'indemnité de foyer faisant partie du traitement des maîtres varie selon la catégorie dans laquelle entre la localité où ils enseignent.

## 6. Effectifs et établissements scolaires.

Certaines écoles (4,4% du total) ont des effectifs très faibles par maître (10 élèves ou moins). Ce sont pour la plupart des écoles rurales.

Par rapport au total, 23% des écoles sont à maître unique. Là encore on les trouve le plus souvent en zone rurale.

Le nombre d'élèves confiés à un maître est en moyenne de 30. Le dédoublement d'une classe est obligatoire quand l'effectif dépasse 50, mais en pratique les classes de plus de 40 élèves sont dédoublées.

La proportion des petites écoles est de 30%. L'Etat s'efforce de maintenir une école même si l'effectif des élèves se réduit à 9 ou 7.

Une école à maître unique n'est supprimée que lorsque le nombre trop réduit des élèves n'en justifie plus le maintien. Les enfants sont alors transportés chaque jour dans une école voisine. L'Etat prend à sa charge les 2/3 des frais de transport qui en résultent, et la commune 1/3. Les écoles qui ont été supprimées dans ces conditions représentent le 0,8% du total.

Des services auxiliaires médicaux et sociaux sont assurés par des organisations d'utilité publique, telle que la Croix-Rouge, la Ligue contre la tuberculose.

## II. REGIME RURAL.

Il n'existe aucune disposition établissant une différence de principe entre écoles rurales et écoles urbaines. Les seules différences qui se présentent résultent de situation de fait.

C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS.

En ce qui concerne l'éducation pré-scolaire, on envisage de porter à trois années la durée des études des maîtresses de jardins d'enfants.

Pour l'enseignement primaire, des études et des essais sont en cours pour prolonger d'une année (9<sup>e</sup>), l'obligation scolaire, et grouper les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, et 9<sup>e</sup> années d'études primaires, en classes du quatrième degré, communes, parfois aux localités d'une même région, en vue de dispenser un enseignement plus approfondi et approprié aux élèves qui achèvent leur scolarité à l'école primaire avant d'aborder une formation artisanale.

En ce qui concerne la formation des maîtres, un projet de loi prévoit les futurs maîtres d'école, des études secondaires complètes, et en plus, une formation spéciale, théorique et pratique, de deux années.

D. TABLEAUX STATISTIQUES.1. Ecoles gardiennes

A n n é e	Nombre	Maîtresses	Elèves
1938-39	84	84 (43)	3.300
1945-46	54	54 (23)	1.971
1946-47	69	69 (33)	2.456
1947-48	78	78 (38)	2.591
1948-49	81	81 (33)	3.186
1949-50	84	94 (34)	2.937
1950-51	89	89 (35)	2.997
1951-52	93	93 (35)	3.189
1952-53	104	104 (38)	3.851
1953-54	103	103 (25)	3.799

( ) - dont religieuses

Source : Ministère de l'Education Nationale (annuaire statistique du Grand Duché de Luxembourg.

2. Enseignement primaire.Nombre d'écoles primaires y compris les écoles à classe unique.

Années	Total	Pour garçons	Pour filles	Mixtes
1939/39	1.080	399	384	300
1945/46	946	309	299	338
46/47	972	317	308	347
47/48	966	315	310	341
48/49	978	319	344	315
49/50	976	325	316	355
50/51	1.097	314	319	354
51/52	1.010	332	321	354
52/53	1.017	335	325	357
53/54	1.026	339	333	354

Source : Ministère de l'Education Nationale (Annexes Statistiques du Grand Duché de Luxembourg).

Nombre d'élèves des écoles primaires.

Années scolaires	Elèves des écoles primaires			Elèves de l'âge obligatoire		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
1938/39	35.650	18.420	17.230	35.312	18.161	17.151
45/46	28.701	14.919	13.782	28.528	14.796	13.732
46/47	29.294	14.904	14.310	29.172	14.901	14.271
47/48	28.785	14.614	14.121	28.621	14.537	14.034
48/49	28.610	14.741	13.869	28.433	14.621	13.812
49/50	28.216	14.485	13.731	28.032	14.361	13.671
50/51	28.358	14.663	13.695	28.189	14.532	13.657
51/52	27.821	14.124	13.697	27.672	14.005	13.501
52/53	27.657	14.125	13.532	27.531	14.030	13.501
53/54	27.917	14.236	13.681	27.780	14.127	13.653

Source : Ministère de l'Education Nationale (Annuaire Statistique du Grand Duché de Luxembourg).

Personnel enseignant.

Années	Total	Instituteurs	Institutrices
1938/39	1.095	548	547 (22)
45/46	952	458	494 (89)
46/47	985	481	504 (67)
47/48	984	485	499 (27)
48/49	997	474	503 (71)
49/50	1.012	502	510 (62)
50/51	1.017	508	509 (63)
51/52	1.023	511	512 (65)
52/53	1.027	515	512 (65)
53/54	1.040	517	523 (63)

( ) dont religieuses

Source : Ministère de l'Education Nationale (Annuaire Statistique du Grand Duché de Luxembourg).

## ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES

Source : Ministère de l'Education Nationale

Elèves de l'âge obligatoire et élèves ayant dépassé l'âge obligatoire, certificats d'études primaires délivrés, absence des élèves et répartition des écoles d'après le nombre des élèves

Années scolaires	Elèves des écoles primaires			Elèves de l'âge obligatoire			Elèves au-dessus de l'âge obligatoire			Certificats d'études primaires délivrés			Absence des élèves		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Art. 10	Art. 11	Art. 12
1938/1939	35 650	18 420	17 230	35 312	18 161	17 151	388	259	79	3 505	1 744	1 761	397	297	294
1945/1946	28 701	14 919	13 782	28 528	14 796	13 732	173	123	50	2 585	1 116	1 469	647	647	1 036
1946/1947	29 294	14 904	14 310	29 172	14 901	14 271	122	83	39	1 813	871	912	690	642	1 060
1947/1948	28 785	14 614	14 121	28 621	14 537	14 034	114	77	37	1 827	766	1 061	309	289	456
1948/1949	28 610	14 741	13 869	28 433	14 621	13 812	177	120	57	1 831	786	1 045	391	260	325
1949/1950	28 216	14 485	13 731	28 032	14 361	13 671	194	124	60	1 639	776	913	220	201	225
1950/1951	28 358	14 663	13 695	28 189	14 532	13 657	169	131	38	1 577	787	790	252	208	216
1951/1952	27 821	14 124	13 697	27 672	14 005	13 667	149	119	30	1 566	741	827	287	272	438
1952/1953	27 657	14 125	13 532	27 531	14 030	13 501	126	95	31	1 746	783	958	302	239	472
1953/1954	27 917	14 236	13 681	27 780	14 127	13 653	137	109	28	1 542	750	792	306	246	422

PAYS--BAS.

L'enseignement de base se fonde sur :

- la Constitution (art.208) qui impose au Gouvernement le devoir de veiller à l'instruction de la population et stipule que le droit à enseigner est libre. Le respect absolu de cette liberté a entraîné la liberté totale du choix de l'enseignement;
- la loi du 7 Juillet 1900, modifiée par diverses lois postérieures dont la plus récente date du 4 Août 1947 sur la scolarité obligatoire;
- la loi de 1920 sur l'enseignement primaire;
- la loi du 8 Décembre 1955 sur l'éducation préscolaire;
- la loi du 20 Mai 1955 sur les droits de scolarité, qui institue entre autres, la gratuité pour l'enseignement primaire, élémentaire, complémentaire et spécial.

A. EDUCATION PRE-SCOLAIRE.1. Scolarité.

Elle n'est pas obligatoire. Les enfants sont admis à l'école maternelle à 4 ans, ils doivent la quitter à 7 ans, à moins de présenter un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas aptes à suivre une classe primaire.

2. Organisation de l'éducation pré-scolaire.

Le Conseil Municipal peut décider, de sa propre initiative ou sur la demande d'un certain nombre de parents, de créer une école maternelle à condition que le nombre d'enfants soit de :

90	pour	une	ville	de	+ de	100.000	habitants
60	"	"	"	"		50.000 à 100.000	hab.
30	"	"	"	"	- de	50.000	habitants.

La Couronne peut autoriser l'ouverture d'une école maternelle pour un nombre d'enfants plus restreint, mais ce nombre ne peut être en aucun cas inférieur à 20.

### 3. Financement.

Tous les frais de fondation et d'entretien des écoles maternelles sont à la charge du gouvernement. Les traitements annuels des maîtresses et toutes les dépenses courantes des écoles maternelles publiques ou privées payés par l'Etat. Les dépenses nettes des autorités pour l'enseignement à l'école maternelle s'élevaient en 1957 à 88 Millions de florins, dont 3 Millions à la charge des communes et 85 Millions à la charge de l'Etat.

L'enseignement est payant. Cependant les parents ayant un revenu modeste ou plusieurs enfants en âge scolaire, sont ou exemptés ou bénéficient d'une réduction.

### 4. Programmes et méthodes.

La majeure partie des écoles maternelles se sert du matériel de Fröbel (84%), les autres emploient soit du matériel de Montessori (5%), soit une combinaison des deux, éventuellement complétée par d'autre matériel.

### 5. Personnel enseignant.

On compte une maîtresse (jardinière d'enfants) par groupe (ou fraction de groupe) de 40 enfants. Au 1er Janvier 1959, le nombre de "jardinières" y compris les jardinières en chef s'élevait à 10.758, réparties sur les 4.080 écoles maternelles. Les cours de formation des "jardinières" et "jardinières en chef" sont réglementés par la loi et durent deux années. Pour être admise aux cours des "jardinières" le diplôme primaire avancé suffit, tandis que seules les institutrices sont admises aux cours de jardinières en chef.

## 6. Effectifs et établissements pré-scolaires.

Au 1er Janvier 1959, 372.794 enfants, soit 38% de tous les enfants de 4 ans, 49% de tous ceux de 5 ans et 13% de tous les enfants de 6 ans, fréquentent les écoles maternelles.

D'après la nature de l'autorité responsable, les établissements et les effectifs se répartissaient comme suit :

Ecoles : 4.080 dont 18% écoles publiques		
82% écoles libres	soit	30% protestantes
		38% catholiques
		14% autres

Elèves : 372.794 dont 20% dans les écoles publiques	
80% dans les écoles libres soit :	
26% dans les écoles protestantes	
46% dans les écoles catholiques	
8% dans les autres écoles	

## B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

### I. REGIME GENERAL.

#### 1. Scolarité.

La loi prévoit l'obligation scolaire pendant 8 années, allant de l'âge de 6 ans et 1/2 environ jusqu'à 14 ans et 1/2. La plupart des enfants reçoit l'enseignement primaire ordinaire et le suit pendant 6 années. L'obligation scolaire cesse lorsque l'enfant a effectué 8 années d'études, ou atteint l'âge de 15 ans. Vu le nombre d'écoles, l'application de la loi ne soulève aucune difficulté et l'absentéisme scolaires est négligeable.

#### 2. Organisation.

L'école primaire ordinaire compte 6 années d'études. Depuis la guerre, il existe un nouveau type d'école, spécialement créé pour les enfants qui ne comptent pas fréquenter une autre école, mais qui, une fois atteint l'âge limite de scolarité, entreront directement dans la vie sociale ; c'est l'école primaire complé-

mentaire qui compte deux années de cours. Cet enseignement complémentaire se dispense soit dans des écoles indépendantes , , soit dans des sections ad-jointes aux écoles primaires ordinaires.

Il existe, en outre un enseignement primaire avancé, qui s'étend sur 3 ou 4 années et est donné aux élèves qui ont suivi avec succès la sixième année de l'enseignement primaire ordinaire; de par sa nature, cet enseignement appartient plutôt à l'enseignement secondaire. L'enseignement primaire public est organisé par les municipalités, tandis que des associations ou institutions veillent à l'enseignement libre. Chaque commune doit compter un nombre sollicité pour moins de 12 enfants étant exemptes de l'entretien de telles écoles. Pour la fondation d'une école libre, au minimum d'élèves est repris dès la fréquentation; pour l'enseignement primaire ordinaire, ce minimum se chiffre à

125	élèves	dans	les	villes	de	plus	de	100.000	habitants.
100	"	"	"	"	"	de	50.000	à	100.000
75	"	"	"	"	"	de	25.000	à	50.000
50	"	"	"	"	"	de	moins	de	25.000

### 3. Financement.

La loi de 1920 sur l'enseignement primaire a établi l'égalité financière entre l'enseignement public et l'enseignement libre, aux frais desquels les fonds publics subviennent d'après des normes identiques. Les frais d'exploitation d'une école libre sont supportés par l'Etat et la commune ensemble, comme pour une école publique, à savoir : les appointements annuels par l'Etat et les dépenses matérielles par la commune. Comme norme pour la subvention municipale aux dépenses d'exploitation des écoles libres, on prend le montant que la commune dépense pour ces frais par élève de l'école publique.

Depuis quelques années, les parents ne sont plus astreints à payer un écolage aussi longtemps que leurs enfants reçoivent l'enseignement obligatoire.

En 1957, le budget du Ministère de l'Enseignement, des Arts et des Sciences indiquait pour l'enseignement primaire ordinaire et complémentaire une somme de 575.952.000 florins.

4. Dans l'enseignement primaire ordinaire (6 années), les enfants apprennent à lire, écrire, calculer, ainsi que la langue et l'histoire nationales, la géographie, le trafic, la connaissance élémentaire de la nature, le chant, le dessin et s'entraînent à l'éducation physique et à des travaux manuels.

Dans l'enseignement primaire complémentaire, on veille particulièrement au développement de l'adresse manuelle.

En ce qui concerne la fixation des programmes, une grande liberté d'action est laissée aux comités directeurs des écoles, ressortissant aux autorités locales ou à quelque institution privée. De même, les autorités n'ont pas à s'occuper de la nomination du personnel enseignant des écoles privées subventionnées.

En ce qui concerne les méthodes, sur les 7.720 écoles primaires qui au 16 Janvier 1957, groupaient 1.491.000 élèves, 65 écoles (11.746 élèves) appliquaient la méthode Montessori et 217 écoles (17.860 élèves), la méthode Dalton, dans la totalité ou une partie de leurs classes. Aucune méthode n'est imposée par l'Etat.

A la fin de la sixième année d'enseignement primaire, il peut être délivré un certificat de fin d'études primaires ordinaires. Dans certaines grandes communes, les élèves peuvent, avec l'approbation du chef de l'école primaire, prendre part à un examen d'entrée, uniforme, pour l'enseignement secondaire.

#### 5. Personnel enseignant.

L'enseignement normal pour instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire se subdivise en 3 cycles couvrant une période de 5 années.

- le premier cycle (2 années) est destiné aux écoles provenant en majeure partie de l'enseignement primaire avancé; on y accède aussi après avoir subi avec succès 3 années d'enseignement supérieur préparatoire ou d'enseignement secondaire ou grâce à un examen d'admission;
- le second cycle (2 années) entame la formation proprement dite de l'enseignement et aboutit à l'obtention d'un certificat d'aptitude, les qualifiant intégralement pour les fonctions d'instituteur d'école primaire ordinaire.
- le troisième cycle (1 année) étend cette compétence intégrale aux fonctions d'instituteur d'écoles primaires continuées, spéciales ou supérieures ou d'instituteur en chef d'écoles primaires.

Le tableau ci-dessous indique pour 1959, les effectifs de l'enseignement normal et leur répartition d'après l'autorité responsable.

	Total général	% d'écoles libres				
		Publiques	total	protest.	cathol.	autres
Ecoles	91	26	74	26	44	4
Elèves	21.059	27	73	29	41	3
Certificats obtenus (en 1958)	3.504	28	72	31	40	1

6. Effectifs et établissements scolaires.

Le tableau ci-dessous indique pour le 1er Janvier 1959, les effectifs de l'enseignement primaire ordinaire et complémentaire, répartis d'après l'autorité directement responsable.

	Total général		% des écoles libres			
	absolu	publ.	total	protes- tantes	cath.	au- tres
<u>Ecoles</u>	7.888	132	68	29	37	2
dont enseignement primaire <u>complé- mentaire</u>						
écoles indépendantes	281	24	76	17	58	1
sections adjointes aux écoles primaires ordinaires	299	7	93	16	77	-
<u>Elèves</u>	1.518.456	28	72	27	43	2
dont enseignement primaire <u>complé- mentaire</u>	42.964	23	77	15	61	1

II. REGIME RURAL.

Il n'existe ni organisme spécial ni dispositions particulières concernant l'enseignement primaire rural. Environ 45% de la population habite des communes de moins de 20.000 habitants lesquelles sont généralement de caractère rural.

Il n'y a pas, de ce fait, de différence entre les écoles des zones urbaines et celles des zones rurales, en ce qui concerne les buts de l'enseignement, les horaires, le taux de scolarisation, le nombre d'élèves par maître, où les bâtiments d'école.

En zone rurale, le programme des écoles primaires peut comporter un enseignement d'agriculture et d'horticulture. Dans de très petites écoles, où un ou deux instituteurs se voient confier des élèves d'âges et classes différentes, l'enseignement repose sur des principes pédagogiques et didactiques adaptés à cette situation, il n'existe pas de dispositions officielles à ce sujet. Les programmes sont composés par les écoles en tenant compte du nombre minimum de leçons par an (1040) et des branches imposées par la loi sur l'enseignement primaire.

Le mode et le niveau de formation des instituteurs est identique pour les villes et les campagnes, les possibilités de perfectionnement et de mutation sont les mêmes. Les traitements du personnel enseignant étant notamment basés sur l'importance de la population de la commune, ils sont très légèrement inférieurs dans les écoles rurales à ceux des instituteurs urbains. Ceci ne change cependant rien au statut. En général, on constate que le prestige social de l'instituteur est plus élevé dans les petites localités. Cependant, il peut se présenter des difficultés de recrutement d'instituteurs pour certaines régions rurales isolées, où un déficit d'enseignement se fait jour.

Le système de l'école à maître unique constitue une exception et n'existe que dans quelques très petites communes.

#### C. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS.

Les principaux problèmes qui se sont posés à l'enseignement primaire trouvent leur origine dans l'augmentation du nombre, à la suite de l'accroissement considérable de l'indice de natalité depuis la guerre. Grâce à la mise à la disposition pour la formation d'instituteurs et, grâce aussi à l'aide financière accordée aux candidats instituteurs, il a été possible de faire face à ces problèmes. Durant les dernières années, on a pu constater une légère baisse du nombre moyen d'élèves par classe. Un prolongement de la scolarité obligatoire est envisagé.

#### D. TABLEAUX STATISTIQUES.

1. Formation du personnel d'éducation préscolaire. 1959/60.

	Nombre d'éta- blissements	Elèves inscrits	
		diplôme A	diplôme B
Ecoles publiques	12	655	631
Ecoles catholiques	21	946	939
Ecoles protestantes	19	739	936
Autres écoles privées	7	264	324
TOTAL	59	2604	2830

2. Répartition des établissements d'enseignement primaire élémentaire (G.L.O.)  
et d'enseignement primaire complémentaire (V.G.L.O.). 1959/60

	Nombre d'écoles		
	de garçons	de filles	mixtes
Ecoles publiques	8	9	2536
Ecoles catholiques	1041	1010	912
Ecoles protestantes	2	2	2274
Autres écoles privées	1	-	147
TOTAL	1052	1051	5869

3. Enseignement primaire  
Les écoles en zone urbaine et en zone rurale 1959/60

	Ecoles primaires élémentaires		Ecoles primaires complémentaires
	Total	Dont avec cours complémentaires	
Zone urbaine	3248	84	156
Zone rurale	4424	161	144
TOTAL	7672	245	300

4. Enseignement primaireLes enseignants par sexe, 1959/60

	H	F	Total
Ecoles primaires élémentaires	20.311	21.663	41.974
Ecoles et cours primaires complémentaires	756	946	1.702
TOTAL	21.067	22.609	43.676

N.B. La répartition des enseignants suivant le nombre d'élèves est indontique à la répartition des classes suivant le nombre d'élèves et n'est pas connue par sexe.

5. Enseignement primaireLes classes selon le nombre d'élèves 1958/59

	Nombre de classes	à				Nombre d'élèves	dont dans des classes de			
		1-27	28-35	36-44	45 et +		1-27	28-35	36-44	45 et +
1959		Pourcentages					Pourcentages			
Communes à 100.000 habitants et plus	12600	12	35	43	10	450620	8	31	48	14
<10.000 habitants	11517	23	33	34	9	388683	16	31	40	13
Total général (2)	41945	16	33	39	11	1475492	11	30	44	15

1) Ecoles primaires élémentaires seulement

2) Les communes à 10.000 - 100.000 habitants inclus

N.B. Sur un total de 7489 écoles primaires élémentaires, il en existait 62 à maître unique.

6. Enseignement primaire. Les élèves par sexe.

Total 1958/59.....	779154 garçons
	<u>739302 filles</u>
Total général	1518456 élèves
Total 1959/60.....	765262 garçons
	<u>726234 filles</u>
Total général	1491496 élèves

N.B. Les chiffres ci-dessus ne sont pas disponibles séparément pour la zone rurale et la zone urbaine. Cependant il est possible d'obtenir une estimation de cette distinction en appliquant les taux de la répartition de la population de 5-14 ans en population rurale et population urbaine. Les taux qu'il faudrait appliquer sont 46% pour la zone rurale et 54% pour la zone urbaine.

7. Récapitulation statistique pour 1955-1959

Catégorie d'enseignement et type d'établissement	Année scolaire	Nombre d'établissements	Personnel enseignant		Elèves inscrits	
			Total	Femmes	Total	Filles
<b>Education préscolaire</b>						
Ecoles maternelles et jardins d'enfants publics	1959/1960	812	2 339	2 339	80 756	39 364
Ecoles maternelles et jardins d'enfants privés	1959/1960	3 418	8 824	8 824	303 490	148 507
Total	1959/1960	4 230	11 163	11 163	384 246	187 871
"	1958/1959	4 080	10 758	10 758	372 794	182 147
"	1957/1958	3 942	10 474	10 474	361 936	176 757
"	1956/1957	3 793	10 153	10 153	349 075	170 973
"	1955/1956	3 706	10 052	10 052	370 222	180 979
<b>Enseignement du premier degré</b>						
Ecole primaires élémentaires publiques	1959/1960	2 485	11 911	5 933	395 317	189 400
Cours complémentaires publics	1959/1960	18 1)	26	6	625	296
Ecoles complémentaires publiques	1959/1960	68	346	113	9 620	3 933
Ecoles primaires élémentaires privées	1959/1960	5 187	30 063	15 730	1 052 774	510 118
Cours complémentaires privés	1959/1960	227 1)	417	286	9 539	7 239
Ecoles complémentaires privées	1959/1960	232	913	551	23 621	15 248
Total	1959/1960	7 972	43 676	22 609	1 491 496	726 234
"	1958/1959	7 888	43 806	22 231	1 518 456	759 302
"	1957/1958	7 832	43 613	21 509	1 519 952	741 172
"	1956/1957	7 770	43 130	20 928	1 510 522	735 194
"	1955/1956	7 695	42 287	20 314	1 490 774	725 968
<b>Enseignement pédagogique du second degré</b>						
Ecoles normales publiques pour jardinières d'enfants	1959/1960	12	-	-	1 286	1 286
Ecoles normales privées pour jardinières d'enfants	1959/1960	47	-	-	4 148	4 148
Total	1959/1960	59	-	-	5 434	5 434
"	1958/1959	67	-	-	6 307	6 307
"	1957/1958	83	-	-	6 804	6 804
"	1956/1957	100	1 153	601	7 434	7 434
"	1955/1956	104	-	-	7 205	7 205

1) Nombre d'établissements déjà compris dans Ecoles primaires élémentaires

N.B. Récapitulation statistique

En 1961 (1 janvier) le groupe d'âge 5-14 ans représentait 20 % de la population. En 1958/1959 les effectifs scolaires à plein temps dépassaient 2.650.000 élèves, soit plus de 23 % de la population. Sur ces élèves, 56 % fréquentaient une école primaire élémentaire. Dans ces établissements la proportion d'élèves filles était de 49 %. L'élément féminin représentait 52 % du personnel enseignant primaire (à plein temps).

8. Evolution de l'enseignement du premier degré.

Année	Nombre d'étatements	Personnel enseignant		Elèves		Moyenne des effectifs scolaires	Population âgée de 5-14 ans	Taux d'inscription dans les écoles primaires
		Effectif total	Proportion de femmes	Effectif total	Nombre par maître			
1955/56	7695	42287	48	1490774	35	en milliers	en milliers	%
1956/57	7770	43130	49	1510522	35			
1957/58	7832	43613	49	1519952	35	1506	2169	69
1958/59	7888	43806	51	1518456	35			
1959/60	7972	43676	52	1491496	34			

9. Dépenses publiques (1) au titre de l'éducation en 1958 (en millions de florins)

Catégorie de dépenses	Montant	Origine des fonds		
		Gouvern. central	Province	Autorités locales
Administration centrale	46,2	29,7	0,4	16,1
Enseignement préscolaire (2)	89,1	64,5	-	24,6
Enseignement primaire (2)	579,7	364,1	-	215,6
Enseignement général du second degré	310,4	194,9	0,3	115,2
Enseignement technique	247,1	172,2	0,4	74,5
Enseignement normal	33,9	32,8	0,0	1,1
Enseignement supérieur	200,9	184,1	0,2	16,6
Enseignement spécial	60,6	36,9	1,0	22,7
Autres dépenses	38,1	30,7	1,1	6,4
Total (3)	1606,0	1109,9	3,3	492,8

1) Y compris les investissements (286 millions de florins)

2) Abstraction faite des investissements, les dépenses pour l'enseignement préscolaire et primaire représentaient 55% du budget.

3) Les dépenses publiques affectées à l'éducation représentaient 5,4% du revenu national ou 144 florins environ par habitant.

B. ORIENTATION PROFESSIONNELLE

V/VI/4803/61-F

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Les informations recueillies sur l'orientation professionnelle dans les pays de la Communauté sont de natures très diverses, ce qui rend leur comparaison difficile. On constate, en effet, selon les pays, de notables différences dans la législation, dans les structures administratives, dans les facilités d'accès des enfants aux centres d'orientation, dans la répartition de ces centres et le développement de leurs activités.

L'analyse à laquelle il a été procédé en ce domaine pour chacun des six pays permet, toutefois, malgré le peu d'homogénéité des informations, d'obtenir une vue d'ensemble et d'apprécier dans quelle mesure l'orientation professionnelle est accessible à la population rurale. D'après les indications recueillies, il n'existe pas de centre d'orientation professionnelle fonctionnant exclusivement pour la population intéressée par les activités agricoles : les centres installés dans les régions rurales étendent leur compétence à l'ensemble des activités.

La Belgique a accordé très tôt une attention particulière aux problèmes d'orientation professionnelle (un office a fonctionné dès 1912). La réglementation officielle des services a été établie par arrêté royal du 4 mai 1956, fixant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des offices de l'Etat, des offices privés d'orientation et des centres psycho-médico-sociaux.

On compte aujourd'hui en Belgique : pour les régions d'expression française : 14 centres psycho-médico-sociaux de l'Etat - 5 centres privés et 1 centre provincial subventionnés par l'Etat. Pour les régions d'expression flamande : 16 offices provinciaux d'orientation professionnelle, 4 offices communaux, 9 offices privés et 1 office privé neutre, subventionnés par l'Etat, 31 offices privés, subventionnés par l'Etat. Il existe, en outre, des services itinérants dépendant des centres de l'Etat ou de centres privés.

Les offices d'orientation professionnelle ont pour mission d'examiner les aptitudes des enfants, de procéder à un examen médical, de donner aux autorités scolaires et aux parents des avis sur l'orientation des adolescents depuis leur admission à l'école jusqu'à leur entrée dans la vie professionnelle. Les centres psycho-médico-sociaux créés en 1947 ont une mission semblable mais plus particulièrement orientée vers la tutelle psychologique, sanitaire et sociale pendant toute la durée des études. Le recours à leurs services est facultatif.

Les offices belges ont procédé, en 1959, à plus de 116.500 examens, dont 77.000 examens individuels complets; mais il faut tenir compte du fait que certains enfants ont subi plusieurs examens au cours de l'année. Outre les examens collectifs, beaucoup de parents présentent individuellement leurs enfants, en période de vacances. La densité des services d'orientation professionnelle permet aisément aux enfants des communes rurales d'y accéder.

En République Fédérale d'Allemagne, les principes d'orientation professionnelle sont établis par la loi sur le placement et l'assurance-chômage. Créé par cette loi, l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage est une institution à gestion autonome et paritaire relevant de la compétence du Ministère Fédéral du Travail.

Cette institution comporte actuellement un office central à Nuremberg, 12 offices régionaux et 208 offices locaux. Elle a pour mission de s'occuper de l'orientation professionnelle, du placement, de l'emploi en général et de l'assurance-chômage.

L'orientation professionnelle, aux termes de la loi, est facultative et gratuite. Elle s'effectue, dans les écoles, par des visites d'orienteurs qui se mettent en contact avec les instituteurs, donnent aux élèves des renseignements sur les métiers, et procèdent à des examens. En outre, ils organisent des soirées d'information pour les parents. Il existe, d'autre part, des services itinérants qui se rendent dans les petites villes et les villages. Les services d'orientation tiennent à jour les fiches individuelles sur lesquelles les instituteurs

consignent des observations sur la formation scolaire des enfants, leurs aptitudes et éventuellement leur vocation.

La tâche de l'orientation professionnelle est confiée à des psychotechniciens diplômés qui peuvent faire compléter les fiches d'orientation par des renseignements d'ordre médical. Le placement des jeunes dans des places d'apprentissage est également confié aux services de l'orientation professionnelle. Actuellement, environ 90% des jeunes en fin de scolarité s'adressent aux services d'orientation professionnelle allemands. Ce taux est encore plus élevé en ce qui concerne les jeunes gens en fin d'enseignement primaire. A noter que les services d'orientation professionnelle sont également au service des exploitants et de leur famille.

La densité du réseau du service d'orientation professionnelle permet d'estimer que les enfants des communes rurales ont facilement accès à ses conseils.

Actuellement, les 208 offices du travail emploient 714 conseillers professionnels, 561 conseillères professionnelles, 44 spécialistes permanents pour l'orientation des bacheliers et étudiants, 75 psychologues spécialisés, 50 spécialistes chargés de questions particulières, soit au total 1.444 personnes spécialisées auxquelles s'ajoutent 944 auxiliaires.

Sur cet ensemble, 25% environ des agents possèdent un diplôme universitaire, 40% environ un diplôme d'une école technique (Fachschule) et 35% environ un certificat de formation professionnelle.

La sélection et la formation des conseillers d'orientation professionnelle s'effectuent dans les conditions suivantes.

Les candidats sont sélectionnés par les offices du travail des "Länder" et attachés d'abord à des offices du travail spécialisés chargés de leur formation de base. Cette formation de base consiste en une information, une orientation et une mise au courant pratiques individuelles, conformément à un plan approuvé par l'office du travail du "Land".

En règle générale, la durée de cette formation est de deux ans; on tient compte de la formation déjà reçue, qui peut être utile, et des activités précédentes. Les offices régionaux des "Länder" surveillent la formation et la complètent par des cours généraux.

En France, un décret du 6 mars 1938 a rendu obligatoire l'examen d'orientation professionnelle pour les jeunes âgés de moins de 17 ans qui ne peuvent être employés dans une entreprise industrielle ou commerciale s'ils ne sont munis d'un certificat délivré par le service départemental d'orientation professionnelle ou une attestation d'un centre public ou privé. Les conseils sont gratuits.

L'orientation professionnelle des jeunes relève du Ministère de l'Éducation Nationale, Direction de l'Enseignement technique. Elle comprend l'Inspection générale au niveau national, les Inspections correspondant aux 17 régions académiques; et, sur le plan local, un centre public d'orientation professionnelle par département (des centres secondaires existent dans les départements les plus peuplés). Il y a, en outre, des centres dits "facultatifs", tels ceux qui relèvent de l'Administration des chemins de fer ou des Caisses d'Allocations familiales. On compte environ 200 centres publics et 30 centres facultatifs ou privés.

Le personnel des centres est composé principalement de conseillers diplômés de l'Institut National d'Études du Travail et de l'Orientation professionnelle (INETOP), d'assistantes sociales et de médecins.

Les jeunes ayant recours aux centres comprennent surtout des élèves des écoles primaires qui sont convoqués en vertu d'accords entre l'École et le Centre. Le critère qui semble le plus souvent appliqué pour le choix des écoles où doivent se dérouler les examens est le caractère urbain plus ou moins marqué de la population. On présume, en effet, que les enfants des milieux urbains se dirigeront principalement vers les emplois industriels ou commerciaux pour lesquels, certes, le certificat d'orientation professionnelle est exigé, mais aussi pour lesquels les renseignements peuvent être plus aisément recueillis et les débouchés sont plus faciles à trouver. Le choix est également

motivé par une raison pratique, la proximité du centre, et par la demande des directeurs d'école.

En ce qui concerne les enfants des écoles primaires rurales, il est rare, à l'heure actuelle, qu'ils soient systématiquement examinés, en raison notamment de la dispersion et de l'éloignement des familles d'agriculteurs dans les régions de faible densité démographique. Des examens médicaux et psycho-somatiques ne peuvent être effectués dans les campagnes comme ils le sont dans les villes, du fait que l'implantation des centres d'orientation professionnelle se limite aux grandes agglomérations.

La diffusion des renseignements sur la situation du marché du travail n'est pas non plus systématique dans les communes rurales, également du fait de leur éloignement des centres.

Toutefois, des organismes tendent à faciliter l'émigration rurale, tels l'Association Nationale de l'Emigration rurale et ses services départementaux, et l'Association pour le Placement des cadres et techniciens de l'Agriculture.

En outre, on notera que les familles tendent de plus en plus à demander conseil, à titre individuel, aux centres d'orientation professionnelle. On a vu ainsi s'accroître d'année en année l'intérêt des familles rurales pour les services de ces centres; l'expansion de ceux-ci n'est freinée que par le manque de personnel technique et son obstacle principal est d'ordre financier.

Le nombre de conseillers d'orientation professionnelle en fonction est actuellement de 700 environ. La formation de conseiller est assurée par deux instituts : l'Institut national précité (I.N.E.T.O.P.) à Paris et l'Institut de Biométrie humaine et d'Orientation professionnelle rattaché à l'Université de Marseille. Ces deux instituts préparent au diplôme d'Etat exigé pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle d'un centre public ou facultatif. La scolarité est de deux ans. Les études comprennent une formation théorique, des travaux pratiques et des stages.

En Italie, les renseignements obtenus font ressortir que les examens d'orientation scolaire ne sont effectués encore que dans une mesure limitée et surtout dans les centres urbains. Le nombre d'examens concernant, d'une part, les apprentis et, d'autre part, les élèves des cours professionnels, s'est élevé pour l'exercice financier 1959-1960 respectivement à 54.773 et 23.766. Depuis plusieurs années, ce nombre tend à augmenter. Il convient de décrire les efforts exercés en cette matière.

Le développement officiel de l'orientation professionnelle a été confié à l'E.N.P.I. (Ente nazionale per la Prevenzione degli Infortuni), organisme fonctionnant sous le contrôle du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dont dépendent les Centres de Psychologie du Travail (C.P.L. - Centro di Psicologia del Lavoro). Ces centres sont chargés des examens psycho-techniques devant être effectués pour vérifier les aptitudes des jeunes gens des cours d'apprentissage ou de formation professionnelle. En 1955, à la suite de l'adoption de la loi sur l'apprentissage, qui prévoit que l'engagement est précédé d'un examen psycho-physiologique, l'activité des C.P.L. ne revêt plus seulement un caractère de sélection, mais bien d'orientation professionnelle proprement dite.

Les Centres de Psychologie du Travail sont actuellement au nombre de 30 (il n'y en avait que 13 en 1954), répartis dans chacune des grandes régions de l'Italie. Dans la plupart des centres, tous les jeunes qui s'inscrivent à l'office de placement sont invités à subir un examen d'orientation professionnelle; certains centres, notamment à Brescia, Savona, Milan, Trente et Trieste, s'occupent plus particulièrement d'apprentis qui ne sont pas occupés ou pas encore appelés à choisir un emploi.

L'orientation professionnelle est également exercée par des instituts ou centres dus à l'initiative, soit d'organisations privées, soit des communes. On peut citer ainsi le centre universitaire d'orientation professionnelle de Florence, les instituts de psychologie des universités catholiques de Milan et de Turin, les centres d'orientation professionnelle de Trente, Bologne, Rome, etc...

Par ailleurs, dans différentes villes existent des centres d'orientation professionnelle rattachés aux Consortiums pour l'enseignement technique, dépendant du Ministère de l'Instruction publique. L'activité de ces centres a été réglementée, en 1959, sous l'égide de l'Union nationale des consortiums pour l'enseignement technique. Les conseillers de ces centres visitent généralement les écoles pour attirer l'attention des élèves de certaines classes, choisies en accord avec le Directeur, sur l'importance du choix d'une profession et l'utilité de l'orientation professionnelle. A cette occasion, les élèves sont soumis à des tests collectifs et invités, s'ils le désirent, à se présenter au centre pour un examen d'orientation. En principe, les jeunes gens peuvent recourir à l'aide des centres à n'importe quel âge ou niveau scolaire; mais ils sont invités à le faire plus spécialement à l'âge de 13-14 ans, et à celui de 17 à 19 ans.

Dans tous les cas, les conseils d'orientation sont gratuits. Leur généralisation suppose la mise en oeuvre de moyens plus importants. Il est prévu que de nouveaux centres seront progressivement mis en place dans les provinces qui en sont dépourvues.

Au Grand-Duché de Luxembourg, un arrêté du 30 juin 1959 a créé, près de l'Office National du Travail, un Office d'orientation professionnelle; en outre, un arrêté du 2 février 1949 a institué la "pré-orientation professionnelle". Celle-ci a un caractère obligatoire pour tous les enfants au cours de leurs deux dernières années scolaires, avant qu'ils soient soumis à l'examen d'orientation professionnelle proprement dite. Aux termes de la législation en vigueur, toute personne qui désire entrer en apprentissage doit, au préalable, se présenter à un office d'orientation professionnelle.

Au cours de la période de pré-orientation, des films sont présentés aux enfants, dans les écoles. Et, avec le concours des instituteurs, sont établies, pour chaque élève, des fiches scolaires portant des indications sur son travail, ses aptitudes, ses goûts et son caractère. Le certificat de pré-orientation est ensuite remis, par les instituteurs, au service d'orientation professionnelle de l'Office National du Travail.

L'examen d'orientation n'est pas obligatoire pour les enfants qui poursuivent des études secondaires, mais il est conseillé à ceux-ci de subir l'examen afin de prévenir l'échec éventuel de leurs études.

On peut conclure que les enfants des communes rurales du Grand-Duché bénéficient de l'orientation professionnelle au même titre et dans les mêmes conditions que les enfants des centres urbains.

Les Pays-Bas ont un réseau de bureaux publics et privés qui renseignent les enfants sur les professions existantes et sur les possibilités d'emploi dans les diverses professions. Il existe 85 bureaux publics rattachés aux bureaux régionaux de l'emploi, 12 autres bureaux publics et 79 bureaux privés.

Une extension des possibilités d'orientation est prévue. Dès maintenant, étant donné la densité de ce réseau, l'orientation professionnelle est au service des enfants des communes rurales et des familles d'exploitants agricoles.

Les bureaux d'orientation professionnelle procèdent à des examens individuels de personnes qui en font directement la demande, à des examens d'orientation scolaire, à la demande des directeurs d'établissements d'enseignement, à des examens d'orientation en vue du placement ou du reclassement professionnels ainsi qu'à des examens d'aptitudes des candidats à la formation professionnelle dans les centres de l'Etat.

Les conseillers d'orientation professionnelle sont habilités à faire passer les examens courants. Ils ont reçu une formation spéciale de trois ans, à la Fondation pour la Formation des Travailleurs sociaux à Harlem, organisée sous les auspices de l'Office National du Travail, en collaboration avec le Comité Central de Coopération dans le domaine de l'orientation professionnelle. Cette formation porte sur les matières suivantes : professions, enseignement, psychologie, pédagogie, technique de l'entretien, sociologie, droit du travail, aspects médicaux, cas d'espèces.

Les psychologues des bureaux d'orientation professionnelle ont reçu une formation universitaire. On comptait, dans les bureaux publics, en 1958, 80 conseillers et 5 psychologues.

En conclusion, l'efficacité de l'orientation professionnelle dans les communes rurales semble liée notamment à l'importance des moyens et à la densité des centres (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) ainsi qu'aux facilités offertes par le personnel spécialisé itinérant (notamment en Allemagne). L'activité des services d'orientation professionnelle tend à se développer de même que la contribution des instituteurs ruraux à l'orientation professionnelle.

C. FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DES JEUNES

V/VI/4803/61-F

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Page</u>
<u>BELGIQUE</u>	1
A. Enseignement agricole et ménager agricole	1
I. Enseignement postscolaire de l'Etat	1
II. Enseignement postscolaire agréé	7
B. Enseignement agricole et ménager agricole du deuxième degré - Secteurs public et privé	8
I. Enseignement agricole du second degré	10
II. Enseignement ménager agricole du deuxième degré	13
C. Enseignement technique agricole supérieur	16
<u>ALLEMAGNE</u>	17
A. Enseignement agricole du premier degré (erste Stufe)	17
B. Enseignement du degré moyen (Mittelstufe)	28
<u>FRANCE</u>	48
A. Enseignement agricole du secteur public	48
I. Enseignement agricole du premier degré	48
II. Enseignement agricole du deuxième degré	50
B. Enseignement agricole du secteur privé	61
I. Nombre d'établissements et d'élèves	62
II. Diplôme	63
III. Budget	63
IV. Enseignants	63
C. Formation des adultes	63
D. Prévisions	64

<u>ITALIE</u>	65
Instruction scolaire	65
A. Ecoles du premier degré	65
I. Ecole d'orientation professionnelle agricole	69
B. Ecoles du second degré (à caractère professionnel)	72
II. Instituts professionnels agricoles	72
III. Ecole technique agricole	78
C. Ecoles d'instruction supérieure	82
I. Instituts techniques agricoles	82
<u>LUXEMBOURG</u>	87
A. Enseignement agricole du premier degré	87
I. Institutions	87
II. Elèves	88
III. Enseignants	89
B. Enseignement agricole du deuxième degré	89
I. Institutions	89
II. Elèves	90
III. Enseignants	90
C. Prévisions	91
<u>PAYS-BAS</u>	92
A. Enseignement agricole du 1er degré	92
I. Etablissements	92
II. Elèves de la formation primaire professionnelle	95
III. Corps enseignant	95
IV. Diplômes	97
V. Coût de l'enseignement agricole	97
VI. Secteur privé	98
VII. Enseignement par correspondance	98

B. Enseignement du 2ème degré	98
I. Etablissements	98
II. Autorité	98
III. Nombre d'écoles et d'élèves	99
IV. Durée des études	99
V. Elèves	100
VI. Corps enseignant	101
VII. Diplôme	102
VIII. Coût de l'enseignement	103
IX. Secteur privé	103
C. Enseignement ménager agricole	104
I. Ecoles ménagères agricoles primaires	104
II. Enseignement ménager complémentaire	104
III. Enseignement ménager agricole du degré moyen	104
IV. Enseignement ménager agricole supérieur	104
V. Programme des études	105
VI. Enseignants	105
D. Formation complémentaire (des adultes)	105
E. Ecoles professionnelles d'agriculture et d'horticulture	106

BELGIQUEA. ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MENAGER AGRICOLE

L'enseignement postscolaire agricole dépend de l'Administration de la Production agricole du Ministère de l'Agriculture et il se subdivise en :

- a) enseignement postscolaire agricole de l'Etat, dont les cours sont organisés et dirigés par un fonctionnaire ou un agent des Services Extérieurs (en province) du Département de l'Agriculture;
- b) enseignement postscolaire libre dont les cours sont organisés par les organismes privés, les associations agricoles, les provinces, les communes, etc... Cet enseignement peut être agréé et subsidié par le Département de l'Agriculture.

I. ENSEIGNEMENT POSTSCOLAIRE DE L'ETAT1. Structure et institutionsa) Sections postsecondaires agricoles et horticolesBut :

L'enseignement donné dans ces sections a pour but de donner une formation agricole, horticole élémentaire aux jeunes gens non soumis à l'obligation scolaire.

Durée :

Le programme de cours comporte en principe, un maximum de 100 heures et un minimum de 30 heures.

Corps professoral :

Il se compose au maximum de 2 professeurs possédant au moins un diplôme d'école moyenne d'agriculture ou d'horticulture du degré supérieur, A 2 ou, un certificat de cours normal d'agriculture ou d'horticulture.

Nombre minimum d'élèves :

Les cours doivent être fréquentés par 15 élèves au moins, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Pour les sections établies dans les communes ou hameaux bien distincts dont la population agricole n'atteint pas 1.000 habitants le nombre minimum des élèves peut descendre à 6.

b) Sections postsecondaires ménagères agricoles

But :

L'enseignement donné dans ces sections est destiné aux jeunes filles qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire pour leur donner les notions pratiques indispensables à l'exercice de leur fonction de ménagère et de fermière.

Durée :

Le programme d'une section postsecondaire ménagère agricole comporte en principe 100 heures de cours avec un minimum de 30 heures.

Corps professoral :

Toutes les mesures arrêtées pour les sections postsecondaires agricoles et horticoles sont d'application à ces sections, avec cette différence que le projet de budget doit être muni du visa de la conseillère ménagère agricole de la circonscription et que le corps professoral doit être en possession du diplôme de régente ménagère agricole ou du certificat d'un cours normal ménager agricole.

Conditions d'admission :

Pour être admises, les jeunes filles doivent avoir terminé les études primaires et s'engager à suivre régulièrement le cours.

.../...

c) Ecoles régionales postsecondaires d'agriculture ou d'horticultureBut :

Ces écoles régionales admettent de préférence les jeunes gens ayant suivi les cours dans une section postsecondaire.

Durée :

Le programme comporte au minimum 30 heures. Le maximum n'est pas fixé, en tout cas le nombre d'heures doit être inférieur au nombre d'heures données dans l'enseignement agricole de plein exercice.

Programme :

Le programme doit comprendre au moins 90 % de branches d'enseignement professionnel agricole ou horticole. Les cours de mécanique, d'aviculture, etc. sont donnés sous la forme d'une école régionale postsecondaire. Excepté pour ce qui concerne les cours portant sur les branches spécialisées, il convient qu'au moins 60 % des heures de cours soient confiées à des diplômés de l'enseignement supérieur ou à des spécialistes de l'agriculture porteurs d'un diplôme d'une école d'agriculture ou d'horticulture A 2.

Corps professoral :

Les professeurs sont recrutés de préférence parmi les porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou parmi les diplômés de l'enseignement moyen agricole ou horticole du degré supérieur (A 2). Ces derniers devront avoir une pratique suffisante de la spécialité qu'ils sont chargés d'enseigner.

Les diplômés d'enseignement normal doivent posséder en outre, un diplôme de cours normal d'agriculture ou d'horticulture et avoir pendant 5 années au moins professé dans une section postsecondaire.

Pour les matières portant sur les branches spécialisées telles que la mécanique, les moteurs, l'électricité, les constructions,

.../...

etc..., il peut être fait appel à des spécialistes en ces matières pour autant que leur diplôme soit équivalent à celui exigé pour les professeurs des matières agricoles.

d) Les écoles régionales postsecondaires ménagères agricoles

But :

Ces écoles s'adressent de préférence aux jeunes filles qui ont suivi les cours d'une section postsecondaire ménagère agricole.

Durée :

Le programme comporte normalement 300 heures de cours avec un minimum de 30 heures.

Corps professoral :

Toutes les mesures prises pour les écoles régionales postsecondaires agricoles sont d'application avec cette différence que ces cours doivent être donnés par des régentes ménagères agricoles ou, par des diplômés de l'enseignement supérieur.

e) Cours par correspondance

But :

Ces cours s'adressent aux gens qui sont dans l'impossibilité de suivre un cours oral.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cet effet, des subsides peuvent être accordés pour les cours agricoles, horticoles et ménagères agricoles par correspondance, organisés par des communes, des provinces, des collectivités ou des particuliers, si les programmes et les cours sont agréés par le Ministère de l'Agriculture et si les organisateurs acceptent l'inspection des cours par le Ministère de l'Agriculture.

f) Cours normaux d'agriculture, d'horticulture et ménagers agricoles

Le Département de l'Agriculture organise ou subside des cours normaux destinés à former les professeurs des sections post-

.../...

scolaires.

Sont admis à suivre les cours normaux :

- les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur;
- les instituteurs;
- les diplômés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les instructions concernant les écoles postsecondaires régionales sont d'application aux cours normaux en tenant compte que les professeurs doivent être diplômés de l'enseignement supérieur, ou, posséder un diplôme d'une école moyenne d'agriculture ou d'horticulture du degré supérieur (A 2) et avoir une pratique suffisante de la spécialité qu'ils doivent enseigner. Les diplômés de l'enseignement normal doivent posséder le certificat du cours normal d'agriculture et avoir professé pendant 5 années au moins dans une école régionale d'agriculture. Pour les cours normaux ménagers agricoles les professeurs doivent posséder un diplôme d'enseignement supérieur, de régente ménagère agricole ou d'institutrice primaire complété par un certificat de cours normal ménager agricole et compter 5 années de pratique dans l'enseignement ménager agricole.

Durée :

Les cours normaux se répartissent sur deux années d'études. A la fin des cours, un certificat est délivré aux élèves qui ont réussi les examens.

Le Ministre de l'Agriculture organise, là où le besoin s'en fait sentir, des cours de perfectionnement pour les personnes chargées ou susceptibles d'être chargées de donner des conférences agricoles et horticoles. Les frais d'organisation de ces cours sont à charge de l'Etat. Ces cours de perfectionnement sont organisés sous forme de journées d'études durant lesquelles un ou deux sujets d'actualité sont traités.

.../...

2. Nombre d'établissements ou cours et nombre d'élèves touchés par ces formes d'enseignement

<u>Année scolaire</u>	<u>1957-58</u>	<u>1958-59</u>	<u>1959-60</u>
Agriculture - sections	233	269	254
Agriculture - écoles	166	94	70
Horticulture - sections	14	16	14
Horticulture - écoles	58	46	62
Ménager agricole - sections	244	261	256
Ménager agricole - écoles	8	12	19
<u>Cours par correspondance</u>	3	3	3
Garçons	8.669	7.977	7.836
Filles	4.178	4.666	4.301

3. Origine des élèves

Les élèves des cours agricoles et horticoles viennent du milieu agricole et horticole. Pour ce qui concerne les cours ménagers agricoles, certains élèves n'appartiennent pas au milieu agricole et horticole.

4. Enseignants

Environ 800 personnes enseignent dans l'enseignement postsecondaire agricole, horticole et ménager agricole. Le corps professoral comporte des diplômés d'une école moyenne d'agriculture ou d'horticulture, des instituteurs en possession d'un certificat de cours normal d'agriculture ou d'horticulture, des institutrices en possession d'un certificat de cours normal ménager agricole, des régentes ménagères agricoles, des universitaires.

5. Coût

Une somme de 11.100.000 fr. était prévue au budget de 1960 pour l'enseignement postsecondaire agricole.

.../...

L'enseignement postscolaire agricole est gratuit. Toutefois les organisateurs des cours agricoles par correspondance sont autorisés de demander aux élèves une intervention dans les frais.

#### 6. Autorité

Le directeur provincial est autorisé à prendre toute mesure en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement postscolaire agricole, horticole et ménager agricole de son ressort.

## II. ENSEIGNEMENT POSTSCOLAIRE AGREÉ

### 1. Sections postsecondaires d'agriculture et d'horticulture

Les dispositions concernant le corps professoral, la durée des cours, les élèves, etc.. des sections postsecondaires de l'Etat doivent être observés.

Les sections postsecondaires agréées sont inspectées une ou plusieurs fois par an par l'Agronome ou le Conseiller d'Horticulture de l'Etat.

### 2. Sections postsecondaires ménagères agricoles agréées

Toutes les mesures arrêtées pour les sections postsecondaires pour garçons sont d'application à ces sections.

Les titulaires doivent être en possession du diplôme de régente ménagère agricole ou du certificat d'un cours normal ménager agricole.

Toutes les sections postsecondaires ménagères agricoles agréées sont inspectées une ou plusieurs fois par an par la Conseillère ménagère agricole de l'Etat.

### 3. Ecoles régionales postsecondaires agricoles et horticoles agréées

En vue d'obtenir l'autorisation de fonctionner les pouvoirs et comités organisateurs s'en réfèrent à la réglementation des

.../...

écoles régionales de l'Etat. (Corps professoral - élèves, etc.)

Le subside se limite à la rémunération de personnel.

4. Ecoles régionales postsecondaires ménagères agricoles agréées

Ces écoles s'adressent de préférence aux jeunes filles qui ont terminé les cours d'une section postsecondaire ménagère agricole.

Toutes les mesures prises pour les écoles régionales postsecondaires d'agriculture sont à appliquer.

Les cours ne peuvent être donnés que par des régentes ménagères agricoles ou par des diplômés de l'enseignement supérieur.

Le programme comporte normalement 300 heures de cours et les cours doivent être fréquentés par 15 élèves au moins.

5. Cours normaux agréés

La réglementation prévue pour les cours normaux de l'Etat est d'application, compte tenu des dispositions applicables aux écoles régionales agréées.

B. ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET MENAGER AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE - SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

L'enseignement technique agricole et ménager agricole du 2e degré est intimement lié au perfectionnement de l'agriculture et à l'élévation du niveau social.

Il a été créé et il est périodiquement remanié en fonction de ces besoins. Il a pour but de préparer à l'exercice des divers métiers et professions et à former du personnel enseignant pour les cours techniques et spéciaux.

Les établissements de l'enseignement agricole du 2e degré dépendent de la direction générale de l'Enseignement technique au Ministère de l'Instruction Publique. Ils sont administrés soit par l'Etat, soit par les pouvoirs provinciaux, les pouvoirs communaux, des

.../...

personnes de droit public ou par des personnes privées. Ces derniers établissements peuvent être reconnus et subventionnés par l'Etat s'ils répondent aux conditions légales. Ils sont soumis aux directives et au contrôle de l'Etat; ils peuvent délivrer des diplômes reconnus par celui-ci sous réserve de satisfaire à des conditions précises.

Sur les quelques 14.000 élèves de l'enseignement agricole et ménager agricole du 2e degré, il y en a ± 2.700 qui fréquentent une école de l'Etat.

Une estimation très approximative indique que cet enseignement des secteurs public et privé coûte à l'Etat une somme annuelle de quelque 235 millions de francs, consacrée aux traitements des enseignants et aux subventions de fonctionnement.

L'enseignement est gratuit; les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de 21 ans.

Bourses et aides du Fonds National des Etudes :

La Loi a créé un Fonds National des études, chargé d'accorder des bourses d'études aux jeunes gens et jeunes filles bien doués et de condition peu aisée.

La Loi prévoit qu'une assistance réduite pourra être accordée aux élèves encore soumis à l'obligation scolaire lorsque leurs études occasionnent une dépense spéciale, notamment des frais de déplacement.

En outre, la plupart des grands établissements d'enseignement disposent au profit de leurs élèves, de bourses d'études ou de donations à répartir suivant les normes qu'ils définissent.

Certains groupements offrent aussi des prêts d'études à des conditions qui doivent être demandées aux sièges des établissements scolaires.

.../...

Perfectionnement des enseignants :

Les enseignants sont invités à assister régulièrement aux conférences données par les fonctionnaires du service de la vulgarisation agricole.

I. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU SECOND DEGRE

Cet enseignement se subdivise en

- enseignement secondaire inférieur, qui fait suite aux 6 années de l'enseignement primaire
- enseignement secondaire supérieur, qui se place immédiatement après le précédent.

1. Niveau secondaire inférieur

a) Nombre de sections et élèves (A 3 A) - 1959

- section agriculture : 33 sections avec 2.257 élèves
- section horticulture : 18 sections avec 1.327 "
- sections spéciales : 8 sections avec 208 "

Total	59 sections	
	(dont 5 de	
	l'Etat)	
	avec	3.792 élèves

b) Admission aux études

Le candidat doit être en possession du certificat des études primaires (6 années)

c) Durée

3 ans (de 12 à 15 (16) ans)

La possibilité existe de faire une 4e année de spécialisation ou de perfectionnement.

d) Programme

Toutes ces écoles assurent une formation complète en développant l'enseignement des branches générales et des

.../...

branches techniques, théoriques et pratiques.

Chaque établissement établit le plan d'organisation des études dans chacune de ses sections et le soumet à l'approbation du Ministère de l'Instruction Publique.

Les programmes sont développés ici de façon que l'élève ait, au cours des deux premières années, la possibilité de choisir son orientation parmi les multiples sections d'études qui lui sont offertes.

L'orientation scolaire est facilitée par des tests d'intelligence et d'habileté manuelle.

e) Diplôme des enseignants

- pour les cours généraux : régent
- pour les cours techniques théoriques : diplôme d'une école secondaire supérieure (A 2 A)
- pour les cours techniques pratiques : diplôme d'une école secondaire inférieure (A 3 A), plus 5 années de pratique.

f) Elèves

Les élèves viennent presque tous du milieu agricole. Il y a tendance à faire une distinction entre les élèves des écoles secondaires inférieures :

- les plus doués seraient destinés à poursuivre des études supérieures (le programme est beaucoup plus théorique et plus approfondi);
- les autres seraient invités à suivre les cours des écoles professionnelles ou ils seraient confrontés directement avec la pratique.

L'enseignement secondaire inférieur s'adresse aux futurs exploitations agricoles et à ceux qui se destinent à continuer leurs études dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

.../...

2. Enseignement secondaire supérieura) Nombre de sections et élèves (A 2 A)

- section agriculture	:	16 sections avec	730 élèves
- section horticulture	:	10 sections avec	473 "
- sections diverses	:	3 sections avec	57 "
- écoles secondaires agricoles et horticoles préparatoires à l'enseignement (A 2 A n)	:	<u>2 sections avec</u>	<u>28 "</u>
Total	:	31 sections (dont 14 de l'Etat) avec	1.288 élèves

b) Admission aux études

- avoir terminé avec fruit la 3e année d'une même section d'une école agricole secondaire inférieure
- ou avoir terminé avec fruit la 3e année d'une autre section d'une école secondaire inférieure, d'un établissement d'enseignement moyen et réussir un examen de réorientation du cours du 1er trimestre
- ou être âgé de 15 ans et réussir un examen d'admission.

c) Durée

Le cycle comprend 3 années, plus éventuellement une année de spécialisation ou de perfectionnement.

d) Programme

Chaque établissement établit le plan d'organisation des études dans chacune de ses sections et le soumet à l'approbation du Ministère de l'Instruction Publique.

e) Enseignants

Les diplômes suivants sont requis des enseignants :

- pour les cours généraux : diplôme universitaire

.../...

- pour les cours techniques théoriques : ingénieur technicien agricole (A 1) ou ingénieur agronome
- pour les cours techniques pratiques : diplôme d'une école secondaire supérieure (A 2 A) plus 5 années de pratique.

f) Elèves

Seulement un petit pourcentage des élèves viennent du milieu agricole.

II. ENSEIGNEMENT MENAGER AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE

Les généralités en matière de tutelle - coût - régime, bourses et aides, perfectionnement des enseignants valent pour l'enseignement ménager agricole comme pour les secteurs précédents de l'enseignement secondaire inférieur et supérieur mentionnés ci-dessus.

L'enseignement ménager agricole du 2e degré comprend :

- l'enseignement secondaire inférieur : après les 6 années de l'enseignement primaire
- l'enseignement secondaire supérieur : après les 3 années de l'enseignement secondaire inférieur.

1. Niveau secondaire inférieur

Cette forme d'enseignement est destinée normalement aux élèves qui ont terminés les 6 années de l'enseignement primaire. La quasi-totalité des élèves provient des milieux agricoles.

a) Nombre des sections et d'élèves (C 2 A)

- section agriculture :	86 sections avec	7.028 élèves
- sections spéciales :	2 sections avec	166 "
	<hr/>	
Total	88 sections (dont 5 de l'Etat) avec	7.194 élèves

.../...

b) Durée

3 années, majorées éventuellement d'une année de perfectionnement ou de spécialisation.

c) Enseignantes

Le corps professoral est constitué de régentes ménagères

d) Diplôme

Ces sections délivrent le certificat de capacité ménagère agricole, qui peut permet d'entrer directement dans les écoles normales ménagères agricoles.

2. Niveau secondaire supérieur

a) Nombre de sections et d'élèves (C 1 A)

16 écoles (dont 5 de l'Etat) avec 7000 élèves

b) Admission aux études

Etre en possession du certificat d'études secondaires inférieures, ou avoir 15 ans et subir une épreuve préparatoire portant sur les matières du programme de la 3e année de la section d'économie ménagère agricole de l'école secondaire inférieure.

c) Durée

3 années, plus éventuellement une année de spécialisation ou de perfectionnement.

d) Programme

Le programme comprend un enseignement théorique et démonstratif, un enseignement pratique et des stages. Les stages ont lieu au cours des deux dernières années pendant les vacances.

e) Enseignants

Il est exigé des enseignants :

- pour les cours théoriques généraux : le diplôme universitaire

.../...

### 3. Etudes normales techniques moyennes

Le niveau moyen réservé aux élèves ayant terminé l'enseignement secondaire supérieur délivre le titre d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, pour la spécialité de l'enseignement de l'économie ménagère agricole.

a) Nombre de sections et d'élèves C 1 A n)

16 sections (dont 5 de l'Etat) avec 293 élèves

b) Admission aux études

diplôme d'école technique secondaire supérieure ou examen d'admission devant le jury central.

c) Durée des études

2 ans - 1.600 heures par an

d) Programme

Le programme comprend des cours de formation pédagogique et technique; il est établi par chaque institution et approuvé par le pouvoir central.

e) Diplômes

Les examens sont subis devant un jury siégeant dans chaque école ou devant le jury central.

Les écoles ne peuvent admettre aux épreuves que leurs propres élèves, toutefois celles qui présentent moins de 10 élèves à l'examen sont tenues de grouper leurs candidates avec celles d'une autre école, en vue de la constitution d'un jury commun.

Le diplôme permet d'enseigner dans les écoles de niveau secondaire.

C. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE SUPERIEUR

Au niveau supérieur (études non-universitaires) les écoles techniques supérieures confèrent le grade d'ingénieur technicien (3 ou 4 années d'études) après un enseignement secondaire de 6 années.

a) Nombre d'écoles et d'élèves

section agriculture : 6 écoles avec 159 élèves  
section horticulture : 3 écoles avec 129 élèves

Total 9 écoles (dont 7 de l'Etat)

b) Durée des études

3 ou 4 ans

c) Programme

Le programme détaillé est établi par chaque institution.

L'ensemble des études doit comporter un minimum de 3.200 heures dont 1.200 consacrées aux exercices de laboratoire, de bureau d'études, de salle de dessin et aux travaux pratiques.

Les examens préalables, de passage et de fin d'études sont subis devant un jury d'école ou devant le jury central de l'Etat.

ALLEMAGNE R. F.A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER DEGRE (ERSTE STUFE)1. Nature

La formation professionnelle du premier degré s'étend à l'apprentissage dans une exploitation agricole, accompagnée de cours donnés dans une école professionnelle agricole (Berufsschule). On ne donne pas de cours dans l'exploitation agricole même. La formation professionnelle est confiée à des moniteurs ou monitrices d'économie domestique rurale.

Ces écoles doivent être fréquentées par tous les jeunes agriculteurs, qui passent leur période de formation pratique comme élève, comme apprenti ou encore sous une autre forme de contrat de travail, dans une exploitation agricole.

2. But

Les cours dans les écoles professionnelles agricoles (Berufsschule) et dans les écoles d'économie domestique rurale, ont pour but principal de compléter la culture générale et les connaissances professionnelles. L'école professionnelle (Berufsschule) a pour mission de compléter les connaissances et capacités professionnelles que les jeunes élèves ont acquises au cours de leur stage dans l'exploitation agricole, de les approfondir et de leur donner mentalement une vue d'ensemble, objectif que l'école atteint en ramenant les capacités et connaissances à des normes simples et expressives. En l'occurrence, ce sont les activités agricoles et techniques ainsi que les activités du domaine de l'économie domestique qui se trouvent à l'avant plan des préoccupations.

3. Durée et diplôme

Les cours de formation professionnelle agricole et d'économie

.../...

domestique rurale du 1er degré sont destinés aux garçons et filles ayant terminé une école de formation générale, qui embrassent une profession dans l'agriculture ou dans l'économie domestique rurale.

La fréquentation d'une école professionnelle agricole est obligatoire pour toute la jeunesse agricole de 15 à 17 ans, qui se destine à la profession d'agriculteur ou de ménagère agricole.

Les cours de l'école professionnelle ont lieu une fois par semaine pendant l'année entière.

L'enseignement se fait à raison de 6 leçons par semaine, soit 240 leçons par an (40 semaines de cours) ou 720 pour les trois années d'études.

Les élèves, garçons et filles, qui ont suivi les cours dans une école professionnelle ou dans une école d'économie domestique rurale reçoivent un certificat de fin d'études (Abschlusszeugnis).

Le stage de formation pratique dans la ferme-école (Lehrbetrieb) dure 3 ans. Ce stage se termine par le passage de l'examen de compagnon agricole (Gehilfenprüfung) ou d'auxiliaire en économie domestique rurale (Gehilfinnenprüfung).

Les travailleurs agricoles qui exercent depuis longtemps cette profession et qui ne possèdent pas une formation professionnelle régulièrement clôturée, peuvent obtenir le certificat d'ouvrier agricole qualifié (Facharbeiterbrief), après avoir participé à 3 cours.

Les travailleurs agricoles qui ont passé l'examen de compagnon (Gehilfe) ou d'ouvrier agricole qualifié ont droit à un salaire plus élevé. Ce droit est inscrit dans les barèmes de salaire.

#### Moyens de perfectionnement :

Après avoir passé l'examen de compagnon, l'élève peut passer l'examen de "maître" après une période de service ininterrompu

.../...

de 6 ans comme "compagnon".

Au cours de cette période, le candidat "maître" ou candidate "maîtresse" doivent fréquenter les cours de l'école technique d'agriculture (Landwirtschaftsschule). La participation aux cours préparatoires à l'examen de "maître" est très souhaitable.

#### 4. Autorité

Dans tous les pays de la République fédérale d'Allemagne, la formation pratique (praktische Ausbildung) est de la compétence des services de l'Agriculture (Landwirtschaftsressorts) (en Bavière et en Baden-Württemberg de celle des Ministères du Ravitaillement, de l'Agriculture et des Forêts, dans les autres Länder, de celle des Chambres d'Agriculture).

Les ministres de l'éducation (Kultusminister) des Länder sont compétents pour les écoles professionnelles (Berufsschule).

(A l'échelon intermédiaire - mittlere Instanz : le président du gouvernement du Land (Regierungspräsident), à l'échelon inférieur : le service de l'enseignement de l'arrondissement (Kreisschulamt).

L'ensemble du secteur de l'enseignement se trouve sous le contrôle des Länder. Aussi la formation professionnelle de la jeunesse agricole se fait selon les dispositions législatives des Länder, qui exercent le contrôle officiel des écoles et veillent également sur leur organisation, entretien et administration. Au niveau de l'Etat fédéral, le Ministère du Ravitaillement, de l'Agriculture et des Forêts s'efforce de coordonner les dispositions en matière de formation professionnelle et de programme de cours.

Il n'existe pas une administration centrale de l'enseignement (Kultusverwaltung). La "Conférence permanente des Ministres de l'Education (Kultusminister) des Länder, Bonn, Massestr. 11, prend soin des intérêts des Ministères de l'Education des Länder.

.../...

Cet organisme n'a pas de pouvoirs ordonnateurs; il s'occupe principalement des questions de politique culturelle dont l'importance dépasse le cadre régional.

### 5. Budget

En 1959, les fonds suivants ont été mis à la disposition de l'enseignement professionnel du premier degré :

#### a) formation pratique (apprentissage à la ferme) (Praktische Berufsausbildung)

Subventions de l'Etat à la formation	Subventions des Länder pour frais du personnel et du matériel des autorités responsables de l'enseignement, à l'exception des moniteurs et monitrices en économie domestique rurale (ländliche Hauswirtschaft)	Au total
environ DM 403.900	environ DM 1.114.500	environ DM 1.518.400

#### b) écoles professionnelles d'agriculture (Berufsschule der Landwirtschaft), d'économie domestique rurale (ländl. Hauswirtschaft) et d'horticulture (Gartenbau) (enseignement du premier degré)

Subventions de l'Etat pour les cours de perfectionnement du personnel enseignant	Subventions des Länder pour frais du personnel et du matériel	Au total
environ DM 81.500	environ DM 44.047.300	environ DM 44.128.800

Les contributions financières des Organisations sont comprises dans les chiffres pour les Länder. Dans le Land de Rheinland-Pfalz, p.ex. les interventions des associations d'agriculture

.../...

(Bauernverbände) en faveur de la formation professionnelle pratique s'élèvent à 20.000 DM. Dans la plupart des Länder de la République fédérale, toutefois, les organisations en cause ne fournissent pas de contribution à la formation professionnelle de la jeunesse agricole.

#### 6. Nombre de fermes-écoles (Lehrbetrieb)

Pour chaque "ferme-école" l'autorité responsable d'enseignement fixe le nombre d'apprentis, dont la formation peut lui être confiée. En règle générale, le nombre d'apprentis est limité à deux.

En 1959 - 19.138 pour l'agriculture	} emplois d'apprentissage reconnus (anerkannte Lehrstellen)
- 10.884 pour ménagère agricole	

#### Nombre d'élèves en 1959 par profession :

- agriculteur (Landwirt)	17.029
- ménagère agricole (Landfrau)	11.527
- trayeur (Melker)	779
- berger (Schäfer)	87
- porcher (Schweinewarter)	17
- aviculteur (Geflügelzüchter)	410
- éleveur d'animaux à fourrure (Pelztierzüchter)	11
- apiculteur (Imker)	13
- viticulteur (Winzer)	102
- distillateur agricole (Brenner)	18
- horticulteurs au total (Gärtner)	7.247
- pêcheurs au total (Fischer)	84
- spécialiste en laiterie (Molkereifachmann)	<u>1.190</u>
Professions agricoles au total	<u>38.514</u>

.../...

Examen de compagnon, en 1959 (Gehilfenprüfung) :

- agriculteur	5.968 (48) <sup>+</sup>	dont	16 filles
- ménagère agricole	4.430 (8)	"	4.430(8)"
- trayeur	328 (1)	"	- "
- berger	45	"	- "
- porcher	6	"	- "
- aviculteur	174 (2)	"	91(1)"
- éleveur d'animaux à fourrure	6	"	3 "
- apiculteur	17	"	3 "
- viticulteur	74 (1)	"	- "
- distillateur	5	"	- "
- horticulteurs au total	3.021 (51)	"	443(3)"
- pêcheurs au total	87	"	- "
- spécialiste en laiterie	666 (5)	"	4 "

+ Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'élèves qui n'ont pas réussi l'examen.

### 7. Contrôle des fermes-écoles

Les "fermes-écoles" de l'agriculture et de l'économie domestique rurale sont contrôlées par les autorités responsables de la formation professionnelle pratique dans l'agriculture (en Baden-Württemberg et en Bavière le Ministère du Ravitaillement, de l'Agriculture et des Forêts et dans les autres Länder fédéraux les Chambres d'Agriculture (Landwirtschaftskammern).

En général, la surveillance des apprentis et des fermes-écoles incombe aux écoles techniques d'agriculture et aux Offices de vulgarisation économique (Wirtschaftsberatungsstellen). Ils organisent des réunions d'apprentis et veillent à la formation post-scolaire (Weiterbildung) des moniteurs (maîtres) et monitrices en économie domestique rurale.

D'habitude on procède 1 à 2 fois par an à des réunions de dirigeants et dirigeantes des fermes-écoles.

.../...

8. Nombre d'écoles professionnelles et d'élèves

En règle générale, les élèves faisant partie du "premier échelon" (erster Ausbildungsabschnitt) de formation ne visitent pas d'écoles professionnelles.

<u>1958</u>	
<u>écoles professionnelles agricoles</u>	<u>élèves</u>
5.272	144.329 (garçons)
<u>écoles d'économie domestique rurale</u>	
6.002	82.219 (filles)

9. Les apprentis

Par comparaison au nombre de personnes occupées dans l'agriculture, y compris la main-d'oeuvre familiale, le nombre d'apprentis est relativement faible. La participation des fils (héritiers) d'agriculteurs à un cycle complet de cours de formation professionnelle atteint 15 à 25 % environ. Le chiffre correspondant dans le domaine de l'économie domestique rurale, est encore plus faible.

Les apprenti(s) dans l'agriculture et dans l'apprentissage de l'économie domestique rurale sont à environ 85 % originaires de milieux ruraux, à 15 % de milieux urbains.

Sur la foi des contrats d'apprentissage les apprentis agricoles sont portés sur le registre des apprentis (Lehrlingsstammrolle). Ce registre est tenu par les autorités responsables de la formation professionnelle dans les Länder. En outre, l'école technique agricole et le service de vulgarisation agricole (Wirtschaftsberatungsstelle) compétents tiennent à jour un fichier des apprentis (Lehrlingskartei). Sur la base de cette documentation les apprentis restent constamment sous le contrôle de l'administration de l'agriculture et bénéficient de son appui.

10. Les enseignants

Le nombre d'enseignants agricoles et d'enseignantes ménagères agricoles n'est pas enregistré statistiquement au niveau de l'Etat

.../...

fédéral. Il s'élève à  $\frac{2}{3}$  du nombre d'emplois d'apprentis, c'est à dire à 12.700 enseignants agricoles et 7.250 enseignantes ménagères agricoles. Dans les écoles professionnelles : 1.945 dans les écoles professionnelles agricoles et horticoles (enseignantes ménagères y comprises du Land de Hesse) et 900 dans les écoles professionnelles d'économie ménagère agricole.

#### Formation

##### a) écoles professionnells agricoles :

- certificat d'études secondaires du degré inférieur ou preuve d'une formation équivalente;
- 4 ans de pratique dans l'agriculture;
- preuve de l'examen de compagnon (avec succès);
- école technique supérieure avec diplôme de "Staatlich geprüfter Landwirt" (agriculteur dont les qualifications professionnelles sont reconnues par l'Etat).

Les "staatlich geprüfter Landwirt" auxquels le diplôme confère la faculté de suivre les cours de formation d'instituteur pour l'enseignement agricole (Landw. Berufsschullehrer) peuvent, après une formation scientifique et pédagogique, présenter l'examen d'Etat qui les qualifie pour cet enseignement. La durée des cours est différente selon les Länder. Elle s'élève à un ou deux ans pour la formation scientifique et pédagogique et pour la formation pédagogique pratique un an, en général (en Bavière toutefois, la durée est de six mois et trois ans de cours préparatoires).

##### b) Enseignante dans les écoles professionnelles agricoles pour filles :

- formation scolaire préparatoire : certificat d'études secondaires du degré inférieur (Mittelschulabschluss) preuve d'une formation scolaire secondaire équivalente ou examen de maturité (Reifeprüfung) ou examen spécial d'entrée.

.../...

- formation professionnelle : 2 ans de cours d'économie domestique rurale avec examen de clôture comme "compagnon" en économie domestique rurale (Hauswirtschaftsgehilfin);
- 2 années de cours dans une école ménagère agricole (Land-frauenschule) (échelon inférieur et supérieur) avec examen de clôture "examen de l'Etat en économie domestique rurale" (Staatsprüfung im landwirtschaftlichen Hauswerk).
- formation pédagogique : 2 à 3 ans. La durée des cours est différente dans les divers Länder.

Formation scientifique et pédagogique :

Institut de l'Etat pour l'enseignement agricole (München) :	4 semestres
Institut pédagogique professionnel (Stuttgart) :	4 semestres
Institut agricole pédagogique (Giessen) :	4 semestres
Ecole supérieure de pédagogie pour enseignants agricoles (Wilhelmshaven) :	4 semestres

Clôture des cours : Premier examen de capacité à la fonction d'enseignant.

Formation pédagogique pratique :

1 année de cours dans une école professionnelle reconnue pour la formation pédagogique.

Clôture des cours : examen d'Etat pour l'accès à la profession d'instituteur dans une école professionnelle agricole ou 2me examen de capacité à la fonction d'enseignant.

Les apprentis ne suivent pas de cours pratiques particuliers dans les fermes-écoles. Par conséquent, il n'y a pas d'enseignants dans ces exploitations agricoles. Pendant le stage dans la ferme-école les cours sont donnés par l'établissement d'enseignement agricole compétent.

.../...

### Promotion

Il n'existe pas d'écoles techniques (Fachschulen) chargées de donner des cours pendant la première période de formation. En règle générale les enseignants dans les écoles professionnelles agricoles sont titularisés après une période d'essai.

La plupart des enseignants des écoles professionnelles agricoles sont classés en catégorie A 10 b. Des possibilités d'avancement jusqu'en catégorie A 12 existent.

### Perfectionnement

Le perfectionnement des dirigeants et dirigeantes des fermes-écoles est régulièrement assuré au cours des réunions auxquelles participent ces personnes. Ces réunions sont organisées par les autorités agricoles des Länder, compétents en matière de formation professionnelle.

Le perfectionnement des enseignants des écoles professionnelles agricoles et des écoles d'économie domestique rurale est entre les mains des Services de l'Education (Kultusverwaltungen) des Länder.

### 11. Coût de l'enseignement

Il n'est pas perçu d'indemnité d'apprentissage et de frais de scolarité, ni pour le stage d'apprentissage dans une ferme-école, ni pour les cours donnés dans une école professionnelle.

Cependant, en plus du logement et de la nourriture, les apprentis reçoivent une allocation scolaire (Ausbildungshilfe).

### 12. Coordination

Le Service de Vulgarisation pour la jeunesse agricole (Landjugendberatungsdienst) met du matériel à la disposition des intéressés pour l'exécution de projets (Arbeitsvorhaben). Les écoles professionnelles agricoles ont la possibilité en outre, de se procurer des dispositifs, des films et des livres auprès

.../...

du Service d'Information et de Valorisation des Secteurs de l'Agriculture et de l'Economie Domestique (Land- und Hauswirtschaftlicher Auswertungs- und Informationsdienst (AID), Bad Godesberg, Heerstrasse 124.

### 13. Radio et Télévision

Les émissions radiophoniques agricoles (Landfunk) diffusent régulièrement des conférences et des reportages visant à promouvoir la formation professionnelle pratique et théorique. Ces émissions peuvent également être captées par le réseau "Enseignement" (Schulfunk) dans les établissements d'enseignement du degré inférieur et du degré moyen.

Les apprentis ont l'obligation de suivre les émissions du service radiophonique agricole dans le cadre des possibilités existant dans les fermes-écoles (Lehrbetrieb). L'utilisation des émissions radiophoniques à des buts d'enseignement exige une étude approfondie. A l'heure actuelle il existe sans aucun doute des bonnes émissions convenant également à l'enseignement dans les écoles agricoles, émissions très utiles en soi. Cependant, elles ne remplissent leur but comme moyen auxiliaire d'enseignement que si elles peuvent logiquement être incorporées dans le programme des autres cours et qu'il n'y a pas lieu de les capter pour la seule raison qu'elles existent. Par conséquent, les émissions radiophoniques n'atteindront réellement l'objectif consistant à servir de moyen d'enseignement auxiliaire que lorsque les enseignants disposeront d'un appareil leur permettant d'enregistrer les émissions. Ce système présente l'avantage de permettre à l'enseignant d'écouter lui-même l'émission avant de s'en servir comme moyen d'enseignement, de porter un jugement sur sa valeur, de décider quand et à quelle occasion il en fera usage et de quelle manière il convient de la préparer et de la compléter. Dans ces conditions les émissions radiophoniques en particulier celles destinées au secteur agricole (Landfunk).

.../...

constituent un auxiliaire précieux pour l'enseignement. Toutefois, il y a lieu, lors de ces conditions de tenir compte des prescriptions en matière de protection des droits d'auteurs et autres. Dans les écoles de degré inférieur, il n'est pas fait usage de la télévision.

14. Autres possibilités de formation

Dès le début de leur stage de formation pratique les jeunes élèves peuvent prendre décision quant au choix d'une spécialité dans le secteur de l'agriculture pratique (p.ex. horticulteur, aviculteur, apiculteur, viticulteur, trayeur, berger, porcher, éleveur d'animaux à fourrure, distillateur rural et pisciculteur (pêcheur)).

Il n'existe pas d'établissements d'enseignement par correspondance (Fernunterricht) dans l'enseignement du degré inférieur.

B. ENSEIGNEMENT DU DEGRÉ MOYEN (MITTELSTUFE)

1. But

Les écoles du degré moyen familiarisent les élèves agricoles (du sexe masculin ou féminin) avec les progrès des sciences agronomiques et avec les résultats de la recherche dans le domaine de l'économie domestique; ils les mettent en état de diriger une exploitation ou un ménage agricole ou horticole. L'enseignement en question est spécialement destiné aux jeunes paysans et paysannes ou encore aux professions du secteur de la viticulture et de l'horticulture.

2. Etablissements

Pour les établissements du degré moyen, il s'agit d'écoles de formation professionnelle dont la fréquentation présume une période d'activité professionnelle suffisante, et dont l'enseignement comporte des cours à temps plein d'au moins un semestre ou bien atteignant un total de 600 heures par année.

.../...

- a) l'Ecole technique d'agriculture (Landwirtschaftsschule) est le type le plus répandu des écoles agricoles techniques (am meisten verbreitete landwirtschaftliche Fachschule). Se basant en cela sur l'apprentissage et sur l'enseignement donné dans les écoles professionnelles agricoles, sa mission consiste à familiariser les élèves masculins et féminins avec les résultats des sciences agronomiques et de la recherche dans le domaine des activités domestiques et à les mettre en mesure de diriger une exploitation agricole paysanne ou un ménage rural.
- b) l'Institut d'agronomie (Landbauschule) est une école technique dans laquelle l'accent est mis sur la formation générale. Cette école procure des connaissances professionnelles basées sur l'expérience acquise au cours de la période d'apprentissage pratique et orientées selon les besoins qui se manifestent dans la pratique. Son but est la formation de chefs d'exploitation.
- c) l'Ecole de techniques culturelles (Ackerbauschule) se distingue par une liaison étroite entre la formation pratique et l'enseignement théorique. A cet effet elle dispose d'une exploitation modèle (Beispielsbetrieb). Son but est la formation des chefs d'exploitation.
- d) Les instituts supérieurs d'agronomie et les écoles supérieures de techniques culturelles (à 3 échelons) (die höheren Landbauschulen und die höheren Ackerbauschulen (dreiklassig)) ont pour mission, en tant qu'écoles professionnelles du degré supérieur, de former des chefs d'exploitation destinés à diriger des entreprises plus importantes, de préparer des candidats pour les postes de catégorie moyenne et supérieure des services agricoles officiels et de donner une formation professionnelle théorique aux candidats destinés à l'enseignement dans les écoles professionnelles agricoles et aux emplois dans des organisations agricoles.

.../...

- e) Ecoles ménagères agricoles (Landfrauenschulen). Il s'agit là d'internats dont le programme d'études s'étend à l'année entière. La plupart de ces écoles possèdent une petite exploitation agricole. Il existe dans ce domaine des écoles à un échelon (einklassige Schulen) et à deux échelons (zweiklassige Schulen).

Les écoles à échelon unique (échelon inférieur - Unterklassen) forment des jeunes filles pour la gestion d'un ménage rural. Les écoles possédant 2 échelons (échelon inférieur et supérieur - Unter- und Oberklasse) donnent une formation professionnelle théorique aux candidates à l'emploi d'institutrice dans les écoles professionnelles agricoles et les écoles techniques agricoles et aux candidates à l'emploi d'assistante sociale pour les ménages ruraux. A l'échelon inférieur, ces écoles donnent aux élèves une formation professionnelle théorique et pratique approfondie concernant la gestion d'un ménage rural et l'accomplissement ultérieur des devoirs de femme et de mère. A l'échelon supérieur, cette formation théorique professionnelle est intensifiée et orientée vers les aspects scientifiques.

- f) Parmi les écoles techniques (Fachschulen) de viticulture et de culture maraîchère et horti-fruiticole, il faut faire la distinction entre :

les écoles techniques dont les cours n'ont lieu que pendant le semestre d'hiver, les écoles dont les cours s'étendent à toute l'année et les écoles du degré supérieur.

Les écoles techniques qui ne fonctionnent qu'au cours du semestre d'hiver se trouvent en général dans les principales régions de production intéressant la profession en cause. Comme pour les écoles techniques d'agriculture (Landwirtschaftsschule), la mission de ces écoles comporte en plus de l'enseignement professionnel un service de consultation pour

.../...

les problèmes économiques et englobe également la formation post-scolaire des viticulteurs, des maraîchers et des horticulteurs.

En général, les établissements d'enseignement à plein temps possèdent, en liaison avec l'école, une exploitation d'essai (Versuchsbetrieb), qui donne aux élèves des deux sexes l'occasion d'acquérir, en plus des connaissances théoriques, une formation pratique et de procéder à des observations personnelles.

Dans les établissements d'enseignement du degré supérieur on traite principalement au cours de conférences les problèmes fondamentaux concernant la viticulture, la culture maraîchère et fruitière, l'horticulture, les pépinières (Baumschulwesen) la dendrologie (Gehölzkunde), la technique de l'aménagement des jardins, l'aménagement des sites (Landschaftsgestaltung), l'économie générale et la sociologie (Gemeinschaftskunde), l'économie de l'exploitation, l'étude des machines et de la mécanisation (Maschinentchnik), l'agronomie générale et les sciences administratives (Verwaltungskunde).

a) Conditions d'admission et durée des cours :

Les conditions indiquées ci-après doivent être remplies :

.../...

Désignation de l'établissement	Formation scolaire	Formation pratique	Age minimum	Durée de l'enseignement
Ecole technique d'agriculture - division : agriculture (Landwirtschaftsschule)	certificat de fin d'études primaires	3 années de pratique dans l'agriculture	17 ans	2 semestres d'hiver
Ecole technique d'agriculture - division : économie domestique (Hauswirtschaft)	id.	3 années de pratique des travaux domestiques dans une ferme	17 ans	1 semestre d'hiver
Institut d'agronomie (Landbauschule)	id.	3 années d'apprentissage, examen d'auxiliaire agricole (Gehilfenprüfung) peut être passé au cours de la période scolaire	17 ans	2 ans
Institut supérieur d'agronomie (höhere Landbauschule)	certificat d'études secondaires du degré inférieur ou preuve d'une formation générale équivalente	2 - 3 ans d'apprentissage, examen d'auxiliaire agricole, 1 an de pratique comme auxiliaire agricole	20 ans	1 an
Ecole de techniques culturelles (Ackerbauschule)	certificat d'études primaires	2 ans de pratique dans l'agriculture	17 ans	2 ans
Ecole supérieure de techniques culturelles (Höhere Ackerbauschule)	certificat d'études primaires, de préférence également certificat d'études secondaires du degré inférieur	2 - 3 années d'apprentissage, examen d'auxiliaire agricole	17 ans	3 ans; pour le élèves possédant le certificat d'études secondaires du degré inférieur : 2 ans
Ecole ménagère agricole cours inférieurs (Landfrauenschule, Unterklasse)	certificat d'études primaires	3 ans de pratique des travaux domestiques dans une ferme	17 ans	1 an
Ecole ménagère agricole cours supérieurs (Oberklasse)	certificat d'études secondaires du degré inférieur ou preuve d'une formation équivalente, fréquentation avec fruit des cours inférieurs de l'école ménagère agricole	apprentissage des travaux domestiques à la campagne et examen d'auxiliaire agricole domestique	20 ans	1 an

Ecoles professionnelles de viticulture et de culture horti-fruticole  
 (Fachschulen des Wein-, Obst- und Gartenbaues)

- |   |  |  |        |   |
|---|--|--|--------|---|
| a) Ecoles qui ne donnent des cours qu'en hiver      | certificat d'études primaires  | 3 années d'activités pratiques                           | 17 ans | 1 ou 2 semestres d'hiver                                |
| b) Ecoles avec programme de cours sur toute l'année | idem   | 3 années d'apprentissage et examen d'auxiliaire agricole | 19 ans | 1 an  |
| c) Ecoles techniques supérieures                    | certificat d'études secondaires du degré inférieur ou preuve d'une formation équivalente | 4 années de pratique et examen d'auxiliaire agricole     | 20 ans | 3 ans (dans une école supérieure de viticulture : 1 an) |

4. Autorité

En règle générale, les services agricoles des Länder (Ministères des Länder pour le Ravitaillement, l'Agriculture et les Forêts ou Chambres d'Agriculture) sont compétents pour les établissements d'enseignement agricole (école d'agriculture, d'économie domestique rurale, les écoles de viticulture, d'horticulture, de cultures maraîchère et fruitière). A l'exception de Niedersachsen, Hamburg et de Bremen, c'est l'Administration de l'Education (Kultusverwaltung) qui assure la surveillance de ces écoles. En ce qui concerne certaines écoles pour filles d'agriculteurs, des associations religieuses en sont responsables. Mais, dans ce cas également, la surveillance incombe à l'Etat.

Au niveau de l'Etat fédéral, le Ministère fédéral du Ravitaillement, de l'Agriculture et des Forêts, s'efforce de coordonner les programmes de formation professionnelle.

5. Budget

Année 1959 :

a) subventions de l'Etat fédéral à la formation professionnelle en faveur :		
- de la fréquentation des écoles techniques (Fachschulen)	environ	1.255.000 DM
- des cours professionnels (fachliche Lehrgänge)	"	332.000 DM
- de la formation professionnelle de la main d'oeuvre agricole (Landarbeiterausbildung)	"	<u>480.000 DM</u>
		2.067.000 DM
b) subventions des Länder dans les frais de personnel et de matériel (Personal- und Sachkosten)	"	<u>50.787.000 DM</u>
	Total :	52.854.000 DM

Les interventions en faveur d'autres établissements d'enseignement sont faibles.

.../...

Etant donné que le personnel enseignant des écoles agricoles du degré moyen est également occupé au service de vulgarisation (Beratungsdienst), les sommes indiquées ne se rapportent pas uniquement au secteur de l'enseignement.

Des sommes importantes viennent s'y ajouter, qui sont consacrées à la construction de bâtiments scolaires. Les Länder reçoivent dans ce but environ 2 millions de DM par an sur les fonds du BML (Ministère Fédéral de l'Agriculture).

6. Nombre d'écoles, d'enseignants et d'élèves :

Les écoles du degré moyen sont ouvertes aux garçons et aux filles, toutefois des écoles techniques spéciales s'occupent de la formation domestique rurale et de l'éducation générale des jeunes filles qui se destinent à des professions agricoles.

IV/C/36	Année 1959	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants full-time		Nombre d'élèves	
			hommes	femmes	garçons	filles
Ecoles techniques d'agriculture (Landwirtschaftsschule) section : agronomie (Landbau)	521	1.532	1	24.644	-	
Ecoles techniques d'agriculture section : économie domestique (Landwirtschaftsschulen - Abt. Hauswirtschaft)	479	-	978	-	10.406	
Instituts d'agronomie (Landbauschulen)	5	46	-	969	-	
Instituts supérieurs d'agronomie (höhere Landbauschulen)	12	40	-	693	4	
Ecoles de techniques culturelles (Ackerbauschulen)	1	2	-	52	-	
Ecoles supérieures de techniques culturelles (höhere Ackerbauschulen)	3	26	2	620	-	
Ecoles ménagères agricoles, échelon inférieur seulement (Landfrauenschulen, nur Unterklasse)	16	-	67	-	655	
Ecoles ménagères agricoles avec échelon inférieur et supérieur (Landfrauenschulen mit Unter- und Oberklasse)	18	-	138	-	1.334	
Ecoles techniques de viticulture, de culture maraîchère, fruitière et horticole (Fachschulen für Wein-, Gemüse-, Obst- und Gartenbau) :						
a) écoles ne donnant des cours que pendant les semestres d'hiver - 1 ou 2 semestres d'hiver	23	56	-	575	15	
b) écoles dont les cours se répartissent sur toute l'année (Schulen mit ganzjährigem Unterricht)	14	46	4	509	58	
c) écoles techniques supérieures (höhere Fachschulen)	6	52	6	457	42	
Total :	1.098	1.800	1.196	28.519	12.514	

.../...

7. Elèves et diplômés

## a) Elèves

En 1959, le nombre d'élèves indiqués ci-après, étaient originaires d'exploitations agricoles, classées selon l'ordre d'importance des exploitations :

	de 0,5 à 5 ha	de 5 à 10 ha	de 10 à 20 ha	de 20 à 50 ha	de 50 ha et plus	autres élèves	Total
Garçons	504	3.536	9.314	7.484	1.441	1.629	23.908
Filles	814	1.808	3.743	2.829	503	709	10.406

Dans les écoles techniques supérieures, à peu près la moitié des élèves est originaire de milieux agricoles et de professions connexes.

## b) Certificats ou diplômes

- |  |   |
|--|---|
| - Ecole technique d'agriculture (Landwirtschaftsschule)              | - certificat de clôture (Abgangszeugnis) (+)  |
| - Ecole de techniques culturelles (Ackerbauschule)                   | - " " " " (+)   |
| - Ecole supérieure de techniques culturelles (höhere Ackerbauschule) | - diplôme d'agriculteur breveté de l'Etat (staatl. gepr. Landwirt)                                  |
| - Institut d'agronomie (Landbauschule)                               | - certificat d'assistant agricole (Landbauassistent)  |
| - Institut supérieur d'agronomie (höhere Landbauschule)              | - diplôme d'agriculteur breveté de l'Etat   |
| - Ecole ménagère agricole (Landfrauenschule)                         | - certificat d'examen de l'Etat en travaux domestiques agricoles (Staatsprüfung im landw. Hauswerk) |
| - Ecole de viticulture (Weinbauschule)                               | - certificat de clôture (+)   |
| - Ecole d'horticulture (Gartenbauschule)                             | - " " " " (+)   |
| - Ecole supérieure d'horticulture (höhere Gartenbauschule)           | - diplôme d'ingénieur horticole (Gartenbauingenieur)  |

(+) En général, le certificat de clôture est exigé pour l'admission à l'examen de "contre-maître" (Meisterprüfung)

.../...

Les élèves ayant terminé les cours des écoles techniques d'agriculture, s'ils ont obtenu un certificat de fin d'études particulièrement favorable et qu'à l'occasion d'un examen d'entrée ils fournissent la preuve d'une formation équivalente à celle que justifie le certificat d'études moyennes du degré inférieur (Mittlere Reife) peuvent être acceptés dans une école supérieure de techniques culturelles (höhere Ackerbauschule) ou dans un institut secondaire d'agronomie (höhere Landbauschule). Le passage d'une école horticole (Gartenbauschule) dans un institut secondaire d'horticulture (höhere Gartenbauschule) peut se faire de la même manière.

Les élèves ayant terminé les cours soit d'une école supérieure de techniques culturelles (höhere Ackerbauschule) soit d'un institut supérieur d'agronomie (höhere Landbauschule) (agriculteurs brevetés de l'État - staatl. gepr. Landwirte) peuvent, de leur côté, dans des cas exceptionnels et sans être en possession du certificat d'études moyennes (Reifeprüfung), être admis aux études agronomiques universitaires. La condition de cette admission est l'obtention d'un certificat de fin d'études délivré par l'école technique supérieure, portant au minimum la cote (Prädikat) "bien" et d'une attestation de capacité (Eignungsbescheinigung) délivrée par le Comité d'examen de l'État (staatlicher Prüfungsausschuss). La faculté d'entreprendre des études universitaires n'est reconnue que pour 5 % des élèves au maximum. Le passage d'un institut supérieur d'horticulture (certificat de fin d'études = ingénieur horticole) dans une université d'horticulture et d'aménagement rural (Hochschule für Gartenbau und Landespflege) peut se faire dans des conditions analogues.

Les agriculteurs brevetés de l'État, les ingénieurs horticoles et les élèves des écoles ménagères agricoles qui, possédant les dispositions nécessaires, s'intéressent à des fonctions dans l'enseignement, peuvent, après une formation pédagogique, scientifique

.../...

et pratique, d'une durée de 2 ans, passer l'examen d'instituteur (institutrice) pour les écoles professionnelles ou pour l'enseignement dans les établissements d'économie domestique rurale.

Jusqu'à présent, presque tous les élèves ayant terminé les cours, intéressés à un emploi dans le secteur agricole ont pu trouver une situation adéquate dans les exploitations agricoles, dans les services officiels, dans les organismes agricoles ou dans le secteur industriel produisant pour l'agriculture. Les perspectives professionnelles peuvent en général être considérées comme favorables. Seules les carrières d'instituteur ou d'institutrice dans l'enseignement agricole présentent actuellement peu de possibilités d'avenir.

#### 8. Les enseignants

La formation scolaire suivante est exigée des enseignants dans les écoles du degré moyen :

- a) école supérieure (höhere Schule), baccalauréat (Abitur), apprentissage agricole (landwirtschaftliche Lehre), examen d'auxiliaire agricole (landwirtschaftliche Gehilfenprüfung), institut supérieur d'agronomie (Land. Hochschule) avec diplôme de fin d'études conférant le grade d'agronome diplômé et formation pédagogique pour l'enseignement dans les écoles techniques d'agriculture (section : agronomie), les instituts d'agronomie (Landbauschulen), les instituts supérieurs d'agronomie, les écoles techniques culturelles (Ackerbauschulen), les instituts supérieurs de techniques culturelles.
- b) école supérieure (höhere Schule), baccalauréat, apprentissage dans la viticulture ou l'horticulture, examen d'auxiliaire agricole (Gehilfenprüfung), université (Hochschule) avec diplôme de fin d'études conférant le titre d'horticulteur diplômé et formation pédagogique pour l'enseignement dans les écoles techniques de viticulture, de culture maraîchère et horti-fruticole.

.../...

c) Les institutrices dans l'enseignement de l'économie domestique rurale doivent posséder la formation scolaire suivante :

- formation scolaire fondamentale (Schulvorbildung) : certificat de fin d'études secondaires du degré inférieur (Mittelschulabschluss) ou formation scolaire supérieure équivalente et certificat correspondant sans examen d'entrée spécial.
- formation technique (Fachausbildung) : 2 années d'études de l'économie domestique rurale (ländliche Hauswirtschaftslehre) avec certificat de fin d'études conférant le titre d'assistante d'économie domestique rurale (Hauswirtschaftsgehilfin); 2 années de cours dans une école ménagère agricole (Landfrauenschule) (échelons inférieur et supérieur - Unter- und Oberklasse), clôturée par l'examen officiel de l'Etat en matière d'économie domestique rurale (Staatsprüfung im landwirtschaftlichen Hauswerk).
- formation pédagogique : 2 à 3 1/2 ans : La durée de l'enseignement est réglée de manière différente dans les divers Länder.

1. formation scientifique et pédagogique :

Institut de l'Etat pour l'enseignement agricole à München 4 semestres

Institut pédagogique professionnel à Stuttgart 4 semestres

Institut pédagogique agricole à Giessen 4 semestres

Institut pédagogique supérieur pour instituteurs agricoles à Wilhelmshaven (Pädagogische Hochschule für Landwirtschaftslehrer) 4 semestres

Fin d'études : l'examen de capacité en matière d'enseignement (Lehramtsprüfung).

2. formation pédagogique pratique : 1 à 2 ans dans une école technique agréée de formation pédagogique (école tech-

.../...

nique d'agriculture, section économie domestique, ou école ménagère agricole).

Fin d'études : Examen officiel de l'Etat en matière d'enseignement de l'économie domestique agricole ou 2me examen de capacité en matière d'enseignement (2. Lehr- amtsprüfung).

#### Diplôme des enseignants

Le diplôme universitaire est exigé de tous les enseignants qui donnent des cours agricoles dans les écoles techniques d'agriculture (section : agronomie), instituts d'agronomie, instituts supérieurs d'agronomie, écoles de techniques culturelles, écoles supérieures de techniques culturelles et des enseignants dans les écoles techniques de viticulture, de culture maraîchère et horti-fruiticole.

Des enseignants des écoles techniques d'agriculture, section économie domestique et des enseignants des écoles ménagères agricoles on exige : le certificat d'examen officiel (de l'Etat) (Staatsprüfung) en matière d'économie domestique agricole et le certificat d'examen officiel (de l'Etat) en matière d'enseignement de l'économie domestique agricole.

#### Cours de perfectionnement pour les enseignants

Les directeurs (Vorstände) des écoles techniques participent, en moyenne une fois par an à une réunion de travail (Arbeitstagung), tandis que les enseignants prennent part tous les trois ans, à une série de cours de perfectionnement général.

#### Matériel didactique

Il existe auprès du Ministère fédéral du Ravitaillement, de l'Agriculture et des Forêts un Comité du matériel didactique, dont font partie des représentants compétents de toutes les régions de la République Fédérale. Ce comité a pour mission

.../...

de choisir pour les écoles techniques agricoles et pour le service de consultation (Beratung) le matériel adéquat d'enseignement, d'apprentissage et de démonstration et, le cas échéant, de contribuer au développement de ce matériel.

9. Coût de l'enseignement

a) Aides :

L'Etat fédéral et les Gouvernements des Länder accordent des aides à la formation professionnelle des élèves (garçons et filles) nécessiteux. Pour les jeunes élèves les frais de scolarité se trouvent ainsi réduits de la moitié et plus.

L'enseignement est gratuit dans les écoles techniques du degré moyen (Landwirtschaftliche Fachschulen der Mittelstufe) de Hesse, Nordrhénie-Westphalie, Brome et Sarre. Dans ces Länder, l'Etat se charge des frais.

b) Bourses d'études, conditions d'octroi :

Des bourses prélevées sur les fonds de promotion (Förderungs-mittel) de l'Etat fédéral, des gouvernements des Länder et des organismes responsables des écoles sont mis à la disposition des élèves nécessiteux méritants qui suivent les cours des écoles techniques agricoles, et ce pour permettre ou pour faciliter à ces élèves l'acquisition d'une formation professionnelle approfondie. Ces fonds sont consacrés à l'enseignement proprement dit (frais de scolarité (Schulgeld) - frais de cours (Lehrgangsgebühr) - matériel didactique (Lehrmittel) - frais de déplacements nécessaires vers le lieu de domicile ou de l'école (notwendige Fahrkosten zum Wohn- und Ausbildungsort) et à l'entretien des jeunes élèves, lorsque ceux-ci sont logés à l'extérieur.

Au cours de l'exercice 1959, l'Etat fédéral a consacré aux diverses formes d'enseignement du degré moyen au titre de l'aide à la formation professionnelle une somme de 2.067.550 DM, tandis que les Länder et les organismes responsables des

.../...

établissements scolaires y consacraient environ 2.400.000 DM.

Total : 4.467.550 DM

Les enfants des grands invalides de guerre ou les détenteurs du certificat d'expulsé qui ont droit à une indemnité de premier rang (Inhaber des Verttriebenenenausweises mit Anspruch auf eine Hauptentschädigung) selon les dispositions de la LAG ainsi que les jeunes immigrants obtiennent en vertu de la législation existante des bourses fournies par des tiers.

#### 10. Enseignement du secteur privé

Dans le secteur privé, l'enseignement agricole du degré moyen est dispensé :

- en Bavière - dans 3 couvents - écoles techniques d'agriculture pour garçons;
  - dans 4 couvents - écoles techniques d'agriculture pour filles;
  - au total 480 élèves, filles et garçons.
- en Baden-Württemberg : dans l'école technique d'agriculture du couvent de Neresheim,
- en Hessen - dans une école ménagère agricole du Reifensteiner-verband pour la formation agricole et domestique des filles,
  - avec 9 institutrices
  - avec 96 élèves.
- en Niedersachsen - dans 3 écoles ménagères agricoles du Reifensteinerverband avec
  - 21 institutrices
  - 250 élèves
  - à l'initiative de plusieurs ordres appartenant à l'église catholique, dans 3 écoles ménagères agricoles avec
    - 17 institutrices
    - 189 élèves.
- en Nordrhein-Westfalen : dans 2 écoles ménagères agricoles, appartenant à divers ordres religieux de l'église catholique.

.../...

- Bremen : dans une école commerciale privée qui donne des cours de comptabilité agricole d'une durée de 6 mois.

11. Formation des adultes

A l'intention des adultes, particulièrement en vue de la préparation à l'examen de maître (Meisterprüfung), des cours professionnels sont organisés dans les écoles techniques d'agronomie, d'économie domestique rurale et d'horticulture.

D'autres possibilités de formation ou de perfectionnement professionnels sont offertes par les conférences et les cours organisés par les établissements d'enseignement spécialisé, indiqués ci-après :

.../...

	Nombre d'établis- sements en 1959	Nombre de cours en 1959	Nombre de participants aux cours en 1959	
			hommes	femmes
Ecoles de mécanique agricole (Landmaschinenschulen)	23	1.246	19.011	3.443
Ecoles d'élevage et de trayeurs (Viehhaltungs- und Melkerschulen)	17	308	3.632	1.410
Etablissements d'enseignement en matière d'économie laitière (Milchwirtschaftliche Lehran- stalten)	14	68	1.606	16
Etablissements de formation pour:				
- l'élevage et l'entretien des porcs	3	46	601	203
- l'élevage et l'entretien des moutons	1	2	13	-
- l'élevage et l'entretien des petits animaux (basse-cour) (Kleintierzucht und -haltung) dont élevage et entretien des volailles	9	18	81	268
- pêche	6	15	74	213
- apiculture	6	40	790	8
- économie herbagère (Grünland- wirtschaft)	12	16	327	28
- cultures maraîchère, fruitière et horticole	7	36	788	-
- travaux du sol (Landarbeits- lehre)	7	19	366	13
- comptabilité agricole	2	4	125	-
- économie hydraulique et tech- nique des cultures (Kultur- technik)	1	4	80	183
- sylviculture	2	1	20	-
	4	14	255	-
Ecoles de main-d'oeuvre forestière (Waldarbeiterschulen)	14	254	6.327	-
Ecoles de scierie	3	57	1.131	2
Ecoles de maréchal-ferrant	8	14	99	-
Ecoles d'équitation et de con- duite automobile	15	91	1.164	914
Ecoles de tissage	3	31	7	223
Ecoles de coopératives	8	121	2.121	672
Ecoles de formation de conseil- lers agricoles	5	48	737	173
Ecoles de colonisation rurale (Siedlerschule)	1	5	98	6
Total	171	2.458	39.453	7.775

Total

47.228

.../...

12. Radio et TV

Les émissions radiophoniques n'ont qu'une importance secondaire pour l'enseignement dans les écoles agricoles du degré moyen (voir 1. Stufe).

En général, les internats sont munis d'appareils de télévision. Mais en ce qui concerne la formation professionnelle, la télévision n'a qu'une importance secondaire.

13. Autres formes de formation

De nombreuses écoles spécialisées s'occupent de formation professionnelle et de perfectionnement. Ces établissements scolaires sont agréés par l'Etat et obtiennent des subventions des pouvoirs publics; ils organisent pendant l'année des cours de durée différente, portant sur des objectifs divers.

Les écoles par correspondance (Korrespondenzschulen) offrent des possibilités supplémentaires de formation professionnelle de degré moyen, par l'organisation de cours dans quelques domaines spéciaux qui ne peuvent pas être approfondis suffisamment dans les écoles techniques, comme, par exemple, la comptabilité agricole et le commerce (Landhandel). La République fédérale possède 2 écoles d'agriculture par correspondance, l'Ecole agricole par correspondance de Memmenhausen/Bodensee (Landwirtschaftliche Fernschule) qui compte environ 2.000 élèves et l'Institut d'enseignement agricole par correspondance de Nordhorn/Niedersachsen qui possède environ 1.500 élèves. Il s'agit là de véritables établissements d'enseignement par correspondance; les élèves répondent par écrit aux questions posées dans les cours envoyés sous forme de lettre, et reçoivent, par écrit également, les réponses corrigées. Ce sont surtout les auxiliaires agricoles qui se préparent à l'examen de maître, qui utilisent cette méthode d'enseignement autonome de perfectionnement, basée sur la responsabilité personnelle de l'élève.

.../...

Nombreux sont les élèves ayant terminé les cours d'un établissement scolaire du degré moyen, qui veillent volontairement au perfectionnement de leur formation professionnelle en fréquentant les "Associations d'anciens élèves" (Ehemaligenverbände). Ces associations sont groupées dans une fédération nationale qui compte environ 250.000 membres.

FRANCE

L'enseignement agricole figure aux programmes des cours de fin d'études des écoles primaires rurales (de 12 à 14 ans). Cet enseignement agricole vise à améliorer les pratiques locales dans les diverses branches de l'agriculture, par un apprentissage élémentaire. Commencant dans les écoles primaires et les cours complémentaires, il se poursuit dans les cours postsecondaires agricoles et ménagères agricoles, dans les écoles d'agriculture d'hiver, dans les écoles saisonnières agricoles, dans les écoles ménagères agricoles et dans le centre d'apprentissage agricole, où les éléments de sciences acquis à l'école primaire sont "appliqués".

A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU SECTEUR PUBLICI. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER DEGRE

Il est géré par le Ministère de l'Education Nationale et placé sous le contrôle technique du Ministère de l'Agriculture. L'enseignement agricole du 1er degré est gratuit mais obligatoire pour tous les fils et filles d'agriculteurs qui ne poursuivent pas d'autres études.

Une formation professionnelle générale est donnée par :

1. L'apprentissage à la ferme et les cours postsecondaires

L'enseignement postsecondaire agricole théorique est complété par les applications pratiques. Un tiers de l'horaire est réservé à l'enseignement général, les deux autres tiers à l'enseignement technique agricole.

L'enseignement professionnel, réparti sur trois années, comporte d'une part, un programme général valable pour toute la France (production végétale - production animale - technologie - législation - économie rurale) et d'autre part, un programme spécial, en quelque sorte appliqué, adapté aux besoins de l'agriculture locale.

.../...

L'enseignement postscolaire est essentiellement une formation complémentaire donnée aux jeunes agriculteurs et agricultrices qui sont entrés au travail à la fin de la scolarité obligatoire et il est dispensé par des instituteurs spécialisés qui, après avoir enseigné en milieu rural, obtiennent le "certificat d'aptitude à l'enseignement agricole".

A la fin des études, c'est-à-dire au bout de 3 ans, il est délivré, après examen, un certificat d'études postscolaires agricoles aux élèves qui ont fait montre des connaissances pratiques nécessaires à la bonne marche d'une exploitation.

Nombre d'élèves et d'enseignants :

Année scolaire 1959/60	50.000 garçons
	32.500 jeunes filles
	2.000 maîtres et maîtresses

qui sont recrutés en majorité parmi les titulaires d'un diplôme d'école agricole de second degré et qui ont le plus souvent reçu une formation complémentaire à la fois technique et pédagogique dans les centres spécialisés.

## 2. L'enseignement par correspondance

L'enseignement par correspondance est organisé d'une part par les directions des services agricoles, d'autre part par des organismes professionnels ou privés.

Ils s'adressent aux fils et aux filles d'exploitants qui, en raison de l'éloignement de la ferme ou pour toute autre raison, ne peuvent fréquenter un cours postscolaire agricole ou un centre d'apprentissage.

Le programme est en principe voisin de celui des cours auxquels il se substitue.

Il n'est pas prévu de cours d'enseignement agricole du 1er degré spécialisés. Toutefois, le programme spécial des cours

.../...

postscolaires tient largement compte de l'agriculture locale, d'où l'orientation donnée à l'enseignement.

Les élèves sont pour 98 % des fils d'exploitants ou d'ouvriers agricoles. Cependant le pourcentage des jeunes filles issues du milieu agricole est sensiblement inférieur à celui des garçons.

Pour l'année scolaire 1959/60 14.000 garçons et 10.000 filles suivaient ces cours par correspondance. Il paraît difficile d'indiquer de façon suffisamment précise le nombre de cours, étant donné qu'ils ne sont pas tenus de se faire connaître au service compétent du Ministère de l'Agriculture.

### 3. Autres moyens de formation professionnelle et de perfectionnement

Il existe des émissions agricoles aménagées à cet effet par la radio et la télévision.

Dans un but de perfectionnement et de mise à jour des enseignants, il existe des journées d'études et des stages, dûs le plus souvent à l'initiative locale et organisés soit par les directions des services agricoles, soit par des coopératives, soit par des organismes spécialisés, soit par la Ligue de l'Enseignement.

## II. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE

Il est destiné à la formation de trois catégories de techniciens :

- agents techniques (inséminateur, vacher, berger, porcher, etc. ou arboriculteur, viticulteur, etc.)
- techniciens agricoles
- techniciens supérieurs agricoles.

### 1. Formation des garçons

#### a) Formation saisonnière

- écoles d'agriculture d'hiver fixes
- cours d'agriculture ambulants
- écoles et cours saisonniers spécialisés.

.../...

L'objet de la formation donnée par ces différentes écoles est essentiellement la préparation au métier d'agriculteur et ces établissements s'adressent aux fils d'agriculteurs qui, après l'achèvement de la scolarité obligatoire, ont déjà en principe effectué deux années de pratique agricole. Le niveau d'entrée est celui du certificat d'études primaires. L'enseignement essentiellement théorique compte une large proportion d'enseignement technique, le reste du temps étant partagé entre un complément d'enseignement général et des travaux d'atelier.

La durée des études est de 2 hivers consécutifs.

Pour l'année scolaire 1959, on comptait

- 12.866 élèves
- 477 établissements dont 135 écoles d'agriculture d'hiver fixes. Parmi les centres spécialisés, il y a lieu de noter 12 centres de culture mécanique annexés à des écoles d'agriculture;
- le nombre des enseignants dans chaque établissement n'est pas fixe. Il varie selon le nombre d'élèves. Le cumul des fonctions d'enseignant et de vulgarisateur des ingénieurs des services agricoles permet de faire appel aux ingénieurs de la direction les plus qualifiés pour chaque branche. De plus, il est fait appel, pour les enseignants spécialisés, à des professionnels tels que les vétérinaires et, le plus souvent, pour les travaux d'atelier, à des praticiens locaux : anciens contremaîtres ou ouvriers spécialisés.

Les cours saisonniers ont principalement pour objet : l'arboriculture fruitière, l'aviculture, l'apiculture, la mécanique agricole ou toute autre question touchant plus particulièrement une production régionale. Tous ces cours relevant des directions départementales des services agricoles sont donnés

.../...

par le personnel de ces directions, composé principalement : d'ingénieurs des services agricoles recrutés à la sortie de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, auxquels sont adjoints des ingénieurs des travaux agricoles recrutés par un concours permettant de s'assurer de leur compétence technique.

Le diplôme délivré est celui des écoles d'agriculture d'hiver fixes ou ambulantes. Etant donné le niveau d'entrée (certificat d'études) ce diplôme ne donne pas accès à un enseignement de niveau supérieur. Toutefois, c'est parmi les anciens élèves des écoles d'agriculture d'hiver que sont choisis de préférence les jeunes agriculteurs qui désirent parfaire leur formation économique dans un foyer de progrès agricole.

Le budget des écoles d'agriculture d'hiver est entièrement à la charge du Ministère de l'Agriculture. Toutefois, quelques départements apportent leur concours, le plus souvent limité à quelques bourses. L'enseignement est entièrement gratuit. Il est prévu l'octroi de bourses pour les élèves dont les parents ne pourraient subvenir aux frais d'internat.

b) Formation de plein exercice

- écoles pratiques d'agriculture
- écoles régionales d'agriculture
- écoles spécialisées.

Le but de ces établissements est la formation des cadres moyens de l'agriculture.

1° Écoles pratiques d'agriculture :

- s'adressent presque exclusivement à des fils d'agriculteurs désireux d'acquérir une formation professionnelle solide;
- la durée des études est de 2 ans;

.../...

- l'enseignement est partagé par moitié entre la théorie et la pratique, les élèves assumant à tour de rôle, par roulement hebdomadaire, le service d'un secteur de l'exploitation annexée à l'établissement.
- conditions d'admission : - 14 ans et le certificat d'études primaires
  - avoir déjà deux années de pratique.

### 2° Ecoles régionales d'agriculture

- s'adressent à des jeunes gens qui ont en vue soit la gestion d'une exploitation, soit toute autre profession à caractère agricole ou para-agricole;
- la durée des études est de trois ans;
- l'enseignement y est essentiellement théorique, technique d'une part et général de l'autre. La pratique y est réduite à une journée en première année et à une journée et demie en deuxième et troisième années. Ces écoles ont un programme très étendu. Leur niveau est comparable à celui des établissements d'enseignement secondaire; mais outre la culture générale, une place spéciale est réservée aux questions agricoles. La moitié environ des heures de cours sont consacrées à des sujets non agricoles. Le reste du temps, le programme comporte les matières enseignées dans les écoles pratiques d'agriculture, mais chaque sujet est traité de manière beaucoup plus détaillée;
- conditions d'admission : - âge minimum 15 ans;
  - recrutement par concours du niveau du brevet d'études du premier cycle.

### 3° Ecoles spécialisés

- s'adressent aux futurs cadres moyens des professions envisagées, pour les élèves qui désirent choisir une

.../...

des branches telles que l'horticulture, l'industrie laitière, l'élevage des ovins, etc.

- Ces écoles recrutent le plus souvent soit des élèves ayant au moins obtenu le brevet d'études du premier cycle soit d'anciens élèves d'écoles d'agriculture qui ont suivi dans cette école une préparation spéciale complémentaire.
- Un certain nombre de ces établissements, les écoles horticoles notamment, peuvent être assimilés suivant leur niveau, soit aux écoles pratiques, soit aux écoles régionales d'agriculture.

#### 4° Diplôme

La sanction des études effectuées dans ces différents types d'établissements est pour les élèves qui ont donné satisfaction, le diplôme de l'école.

Il existe en outre un examen organisé sur le plan national, du niveau de la sortie des écoles régionales, ouvert à tous les candidats issus des établissements d'enseignement agricole publics ou privés qui permet d'obtenir le "diplôme d'études agricoles du second degré" (genre de baccalauréat agricole). Ce diplôme ouvre directement l'accès à un nombre de carrières et permet notamment l'accès à quelques concours tels que celui d'ingénieur des travaux agricoles.

Réglementairement, rien ne s'oppose à ce que les élèves de l'enseignement agricole du second degré ne poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur puisque le baccalauréat n'est exigé ni pour l'entrée à l'Institut National Agronomique, ni pour l'entrée aux écoles nationales d'agriculture. En fait, le niveau scientifique des concours d'accès s'est progressivement élevé, de sorte qu'il est bien difficile à un élève diplômé d'études agricoles du second degré d'y parvenir. Il existe cependant

.../...

des classes spécialisées, organisées par deux écoles régionales d'agriculture, qui permettent aux meilleurs élèves de s'orienter vers l'enseignement supérieur. Un faible pourcentage seulement y parvient, de l'ordre de 4 % environ. Cette participation n'est cependant pas négligeable puisque, en 1960, le premier du concours des écoles nationales d'agriculture est issu d'une de ces écoles de préparation. Par ailleurs, une double sélection permet aux meilleurs éléments des écoles d'industrie laitière qui ont suivi, sur proposition de leurs directeurs, le cycle de perfectionnement des industries du lait à Douai, d'avoir accès conjointement avec les élèves issus de l'enseignement supérieur agricole, à la session d'études supérieures des industries du lait.

Les élèves qui sortent des écoles pratiques d'agriculture trouvent un emploi dans l'agriculture, dans la proportion de 90 % et ceux des écoles régionales d'agriculture, dans la proportion de 60 %. Les 40 % restants occupent des emplois dans l'administration ou dans des professions connexes à l'agriculture.

5° Nombre d'écoles et d'élèves (année scolaire 1959-60)

16 écoles d'agriculture (écoles pratiques)	avec 1.020 élèves
22 écoles régionales d'agriculture	avec 2.237 élèves
17 écoles spécialisées	avec 843 élèves
Total : 55 écoles, avec 4.100 élèves.	

Parmi les écoles spécialisées, il y en a

- 6 d'horticulture
- 4 d'industrie laitière
- 1 d'élevage ovin
- 1 agricole et forestière
- 1 d'élevage
- 1 de sylviculture
- 1 d'osiericulture et de vannerie
- 1 d'aviculture
- 1 d'insémination artificielle.

.../...

6° Enseignants

Les professeurs de ces différents types d'établissements appartiennent tous au corps des ingénieurs des services agricoles, diplômés de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques Appliquées et à celui des ingénieurs des travaux agricoles. Mais à la différence du personnel des écoles saisonnières, ces enseignants ne relèvent pas des directions départementales des services agricoles et ne participent pas aux tâches de vulgarisation. Tout le personnel enseignant est employé à temps complet.

La formation pratique des élèves est confiée à des chefs de pratique, spécialisés le cas échéant, recrutés spécialement parmi les titulaires du diplôme d'études agricoles du second degré (niveau sortie d'école régionale). Pour les travaux d'atelier, il est fait appel à des vacataires professionnels, souvent anciens contremaîtres.

Le nombre d'enseignants dans les établissements d'enseignement agricole public du 2e degré s'établit comme suit

Diplômés universitaires	110 ingénieurs des services agricoles
Diplômés d'études secondaires, du niveau supérieur, ayant reçu une formation complémentaire au delà du concours de recrutement	135 ingénieurs des travaux agricoles
Diplômés d'études secondaires agricoles entrés en service aussitôt le concours de recrutement	115 chefs de pratique

Le Ministère de l'Agriculture organise, pour le personnel enseignant des établissements d'enseignement agricole public du 2e degré des sessions de perfectionnement techniques,

.../...

économiques et pédagogiques, d'une durée de 3 ou 4 jours. Les conférences de ces sessions sont choisies parmi les personnalités hautement qualifiées dans le sujet traité et connues soit par leurs travaux, soit par leurs recherches.

#### 7° Contrôle

Le contrôle des établissements d'enseignement agricole public est exercé par les ingénieurs généraux de l'agriculture, chaque d'entre eux ayant pour attribution l'inspection des écoles situées dans la circonscription dont il a la charge.

Le régime est le plus généralement celui de l'internat.

#### 8° Aides

L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles. Toutefois, les élèves des écoles sous le régime de l'internat, remboursent leurs frais d'hébergement. (Il est prévu également un modique droit de scolarité dans les écoles régionales d'agriculture et les écoles d'industrie laitière). Les élèves dont les parents ne peuvent subvenir aux frais d'internat peuvent bénéficier de bourses. Ces dernières sont toutefois accordées par priorité aux fils d'agriculteurs. De 25 à 50 % d'entre eux en bénéficient.

#### 9° Équipement scolaire

Un service fonctionne actuellement au sein du Ministère de l'Agriculture, pour toutes les questions d'équipement scolaire. Le recueil de matériel didactique entre dans ses préoccupations.

### 2. Formation des jeunes filles

Il existe deux types d'écoles d'enseignement ménager agricole : les écoles "fixes" c'est-à-dire des écoles qui possèdent une installation leur permettant de recevoir des internes, et les écoles "ambulantes". Ces dernières écoles sont dites "ambulantes" en ce sens qu'elles tiennent des sessions successives dans les

.../...

principaux centres agricoles d'un département. Un double effort a été réalisé au cours de ces dernières années, d'une part pour la "fixation" des écoles, d'autre part pour la création "d'échelons ambulants" qui permettent d'apporter un enseignement "sur place" à des localités deshéritées.

Ces écoles ont pour but de préparer les jeunes paysannes à leur futur rôle de mère de famille, de maîtresse de maison et de cultivatrice.

- a) Conditions d'admission : niveau du certificat d'études primaires. Aucune condition d'âge n'est exigée, mais la préférence est accordée aux élèves plus âgées.
- b) Le régime de ces écoles est principalement l'internat, mais avec possibilité d'externat et de demi-pension. Le régime des écoles ambulantes ou des échelons ambulants reste l'externat.
- c) Le programme des études, partagé pour moitié entre la théorie et la pratique, est réparti approximativement de la façon suivante : la moitié de l'enseignement consacré à la formation ménagère; un quart visant à la formation agricole et l'autre quart à parfaire la formation générale des élèves. Les cours portent sur les matières suivantes : économie domestique, cuisine, conserves, coupe et couture, puériculture, laiterie, aviculture, jardinage, notions d'agriculture générale, éducation sociale et familiale.
- d) La durée des études est d'une année scolaire. Elle demeure très exceptionnellement de 4 mois, là où les écoles ambulantes fonctionnent encore avec deux sessions par an dans des localités différentes. Certaines écoles ont une seconde année, voire une troisième année d'études.
- e) Diplôme et avenir :
  - Le diplôme décerné aux élèves qui ont satisfait à l'examen

.../...

de sortie est le "diplôme des écoles d'enseignement ménager agricole";

- les diplômées peuvent poursuivre leur formation dans une section de formation de monitrices d'enseignement ménager agricole (il en existe actuellement 4 en France qui recrutent par concours) sous réserve d'être titulaires du brevet d'études du premier cycle.

f) Nombre d'écoles et d'élèves (année scolaire 1959-1960) :

- Une centaine d'écoles d'enseignement ménager agricole auxquelles sont rattachés les échelons ambulants,
- 3.746 élèves.

g) Coût :

L'enseignement ménager agricole est gratuit. C'est le Ministère de l'Agriculture qui en assume la charge.

h) Enseignants :

Toutes les inspectrices, directrices et professeurs des écoles d'enseignement ménager agricole appartiennent à un même corps recruté uniquement parmi les titulaires du diplôme de professorat d'enseignement ménager agricole, délivré par l'Ecole Nationale d'Enseignement Ménager Agricole de Coetlogon-Rennes (recrutement par concours du niveau du baccalauréat de sciences expérimentales; 2 années d'études et un an de stage). Les professeurs sont assistés pour les applications par des monitrices d'enseignement ménager agricole.

L'Ecole Nationale d'Enseignement Ménager Agricole et les écoles d'enseignement ménager agricole, relèvent de la Direction de l'Enseignement du Ministère de l'Agriculture. (Cette Direction est essentiellement masculine. Il n'y a pas de bureau particulièrement affecté à l'enseignement ménager agricole qui soit confié à une spécialiste des questions de formation féminine).

.../...

Quatre inspectrices assument le contrôle technique et pédagogique des écoles d'enseignement ménager agricole, tandis que l'autorité administrative est exercée par la Direction des services agricoles des départements où elles sont implantées.

A côté de leurs tâches très absorbantes, plusieurs directrices des écoles d'enseignement ménager agricole ont jugé de leur devoir de répondre aux demandes d'information qui leur étaient adressées. Elles ont donc pris les initiatives de vulgarisation suivantes :

- cours de perfectionnement aux anciennes élèves de leur école;
- conférences et démonstrations sur des sujets ménagers et agricoles à la demande de groupements professionnels divers et des assistantes sociales rurales;
- coopération à l'activité de certains foyers de progrès agricole (centres de vulgarisation agricole);
- coopération à l'information des institutrices des cours postsecondaires ménagers agricoles, qui s'adressent aux jeunes filles de 14 à 17 ans placées en apprentissage ménager agricole (100 heures d'enseignement obligatoire par an);
- organisation d'expositions et de concours ménagers agricoles.

L'insuffisance de personnel et de moyens financiers et la rareté de la documentation adéquate limitent ces activités de vulgarisation, en dépit de la bonne volonté des directrices et des professeurs.

### 3. Formation mixte

Un certain nombre d'établissements sont ouverts aux jeunes filles dans les mêmes conditions qu'aux jeunes gens. Ce sont les écoles régionales qui sont des "collèges agricoles" en ce

.../...

sens que les élèves y reçoivent non seulement un enseignement agricole théorique et pratique, mais une instruction générale secondaire moderne. En fait, les jeunes filles restent l'exception (une jeune fille par exemple, dans une école régionale d'horticulture).

Un certain nombre d'écoles spécialisées (vannerie, aviculture, industrie laitière) reçoivent également les élèves de sexe féminin.

#### B. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU SECTEUR PRIVE

L'enseignement agricole du secteur privé est groupé dans les organismes suivants :

- Union nationale de l'Enseignement agricole privé,  
77bis, rue de Grenelle, Paris 7<sup>e</sup>
- Centre national pour la formation ménagère familiale et professionnelle rurale,  
22, Boulevard de Latour Maubourg, Paris 7<sup>e</sup>
- Association nationale de la Formation professionnelle rurale,  
15, rue du Plateau Saint Antoine, Le Chesnay (Seine et Oise)
- Union nationale des Maisons familiales d'apprentissage rural,  
5, rue Scribe, Paris 9<sup>e</sup>
- Union des Caisses centrales de la mutualité agricole,  
25, rue de la Ville l'Evêque, Paris 8<sup>e</sup>.

Aux termes des textes en vigueur, le Ministère de l'Agriculture n'a pas à connaître de l'enseignement agricole des premier et deuxième degrés en tant que tels, mais seulement des établissements d'apprentissage ou de ceux susceptibles d'apporter une formation complémentaire aux apprentis.

.../...

I. NOMBRE D'ETABLISSEMENTS ET D'ELEVES (ANNEE SCOLAIRE 1959-60)

A ce titre, le Ministère de l'Agriculture, Direction générale de l'Enseignement et de la Vulgarisation, a contrôlé et subventionné :

930 établissements d'apprentissage reconnus officiellement  
dont

280 établissements de garçons

650 établissements de jeunes filles

32.850 élèves dont 9.995 garçons

22.855 jeunes filles.

Parmi ces centres d'apprentissage on distingue :

- 80 centres permanents (ouverts 12 mois par an, les vacances étant données par roulement);
- 505 centres de plein exercice (ouverts pendant la durée de l'année scolaire) ou saisonniers (ouverts pendant cinq ou six mois de mauvaise saison);
- 345 maisons familiales à fréquentation discontinue (une semaine par mois d'internat à la maison familiale, trois semaines dans l'exploitation des parents);
- à ces centres d'apprentissage, il convient d'ajouter 35 cours professionnels d'horticulture qui assurent, un jour par semaine, un enseignement oral à des apprentis placés chez des horticulteurs à proximité de villes suffisamment importantes.

Le régime est le plus généralement l'internat, mais de nombreux établissements offrent généralement la possibilité d'externat ou de demi-pension, et la durée des études s'étend en principe sur trois années.

Seuls les centres d'apprentissage "reconnus" peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat : subventions d'équipement correspondant à une participation financière à l'équipement matériel de

.../...

l'établissement; subventions de fonctionnement calculées par journée de présence des apprentis.

## II. DIPLOME

Tous ces établissements préparent leurs élèves au "brevet d'apprentissage agricole, horticole ou ménager agricole", examen national dont l'organisation est confiée, sur le plan départemental, aux directeurs des services agricoles. En 1959, 10.438 diplômes du brevet d'apprentissage ont été décernés.

## III. BUDGET

Les centres d'apprentissage ont un budget autonome. Certains bénéficient d'une aide complémentaire des collectivités locales ou organisations professionnelles, mais il n'y a aucune mesure générale touchant les prix de pension et les frais de scolarité.

## IV. ENSEIGNANTS

Pour enseigner dans les établissements reconnus, les enseignants doivent être titulaires d'un des diplômes fixés par arrêté du Ministère de l'Agriculture.

## C. FORMATION DES ADULTES

L'organisation de la formation professionnelle des adultes, dans le cadre de la "promotion sociale" est en voie de réalisation, aussi bien dans le domaine de l'enseignement agricole public que dans celui de l'enseignement agricole privé.

Pendant l'année 1959-60, comme au cours des années précédentes, il y avait 2 centres de formation de vachers porchers et 8 centres de formation de bergers qui assurent la spécialisation des adultes au moyen de sessions de quelques mois.

Cette formation professionnelle est appelée à se développer dans le cadre de la nouvelle loi relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

.../...

D. PREVISIONS

Dans le cadre de la nouvelle loi portant réforme de l'enseignement agricole, les catégories d'établissements existant actuellement seront réorganisées en fonction de la prolongation de la scolarité obligatoire. Leur nombre en sera augmenté de manière d'une part, à toucher le plus grand nombre possible de fils d'exploitants, d'autre part de former les cadres techniques nécessaires à tous les secteurs agricoles ou para-agricoles.

ITALIEL'INSTRUCTION SCOLAIRE

En vertu de l'article 34 de la Constitution, l'instruction est obligatoire en Italie pour les jeunes gens âgés de 6 à 14 ans; plus précisément, de 6 à 11 ans, les jeunes gens doivent fréquenter l'école élémentaire, tandis que de 11 à 14 ans ils doivent fréquenter les écoles post-élémentaires, ou les écoles d'orientation professionnelle, ou les écoles moyennes, qui sont des écoles du premier degré.

Celles-ci sont suivies des écoles du second degré qui fournissent une instruction professionnelle (écoles techniques et instituts professionnels) et une instruction supérieure comportant l'option humaniste et l'option technique agricole, institut technique commercial, institut technique pour géomètres, institut technique industriel, institut technique nautique, institut technique féminin).

Ecole primaire ou élémentaire : d'une durée de cinq ans (de 6 à 11 ans). A la fin des études, les élèves obtiennent un diplôme de fin d'études d'école élémentaire (licenza di scuola elementare).

Écoles du premier degré : elles sont de trois types (de 11 à 14 ans) :

1. Ecole post-élémentaire d'une durée de 1, 2 à 3 ans; elle fait suite aux écoles élémentaires et elle est normalement située dans les régions dépourvues d'écoles d'orientation professionnelle et d'écoles moyennes.
2. Ecole d'orientation professionnelle (sans l'enseignement du latin) d'une durée de trois ans et fréquentée en principe par des élèves qui entendent exercer, à la fin de leurs études, une profession ou un métier ou obtenir un emploi dans les cadres de conception des administrations publiques ou privées. C'est un type d'école à caractère technique, comportant plusieurs options (agricole, commerciale, industrielle); à la fin des études, on obtient un diplôme de fin d'études. Muni de ce titre, l'élève peut, en outre, poursuivre

.../...

ses études auprès de l'école du second degré et du même type, à savoir :

- a) avec examen d'admission : dans les instituts techniques
  - b) sans examen d'admission : dans les écoles techniques et instituts professionnels.
3. Ecoles moyennes (avec l'enseignement du latin) d'une durée de 3 ans, fréquentées normalement par les élèves qui entendent poursuivre leurs études dans une écoles quelconque du second degré. A la fin de ses études, l'élève obtient un diplôme de fin d'études d'école moyenne.

Un projet est à l'étude - il a déjà été expérimenté dans quelques localités - afin de regrouper dans une seule école (d'une durée de 3 ans) les trois types d'écoles susmentionnées du premier degré, et de créer une école moyenne unifiée, obligatoire, gratuite, ouverte à tous, non professionnelle, de niveau secondaire, et répondant aux exigences du développement intégral de chaque élève. Nous y trouvons - à partir de la première année - les matières communes auxquelles s'ajouteront, en deuxième et troisième année, les matières d'orientation choisies par l'élève (latin ou applications techniques); l'élève pourra modifier son option s'il s'avère, en cours d'études, que la matière choisie ne satisfait pas ses aptitudes réelles. A la fin des études un diplôme de fin d'études d'école moyenne sera délivré, qui permettra d'accéder indifféremment à tous les types d'écoles secondaires supérieures ou du second degré.

#### Ecoles du second degré

à caractère professionnel (de 14 à 18 ans)

1. Instituts professionnels d'une durée de 2 à 4 ans, fréquentés normalement par des jeunes gens possédant le diplôme de fin d'études d'une école d'orientation professionnelle (rarement le diplôme de fin d'études d'une école moyenne) et auxquels peuvent accéder également les jeunes gens âgés d'au moins 14 ans et possédant le diplôme d'école élémentaire. C'est une école destinée à la spécialisation et, à la fin des études, un diplôme de spécialiste est délivré dans les diverses sections : agriculture, industrie, commerce, section féminine.

.../...

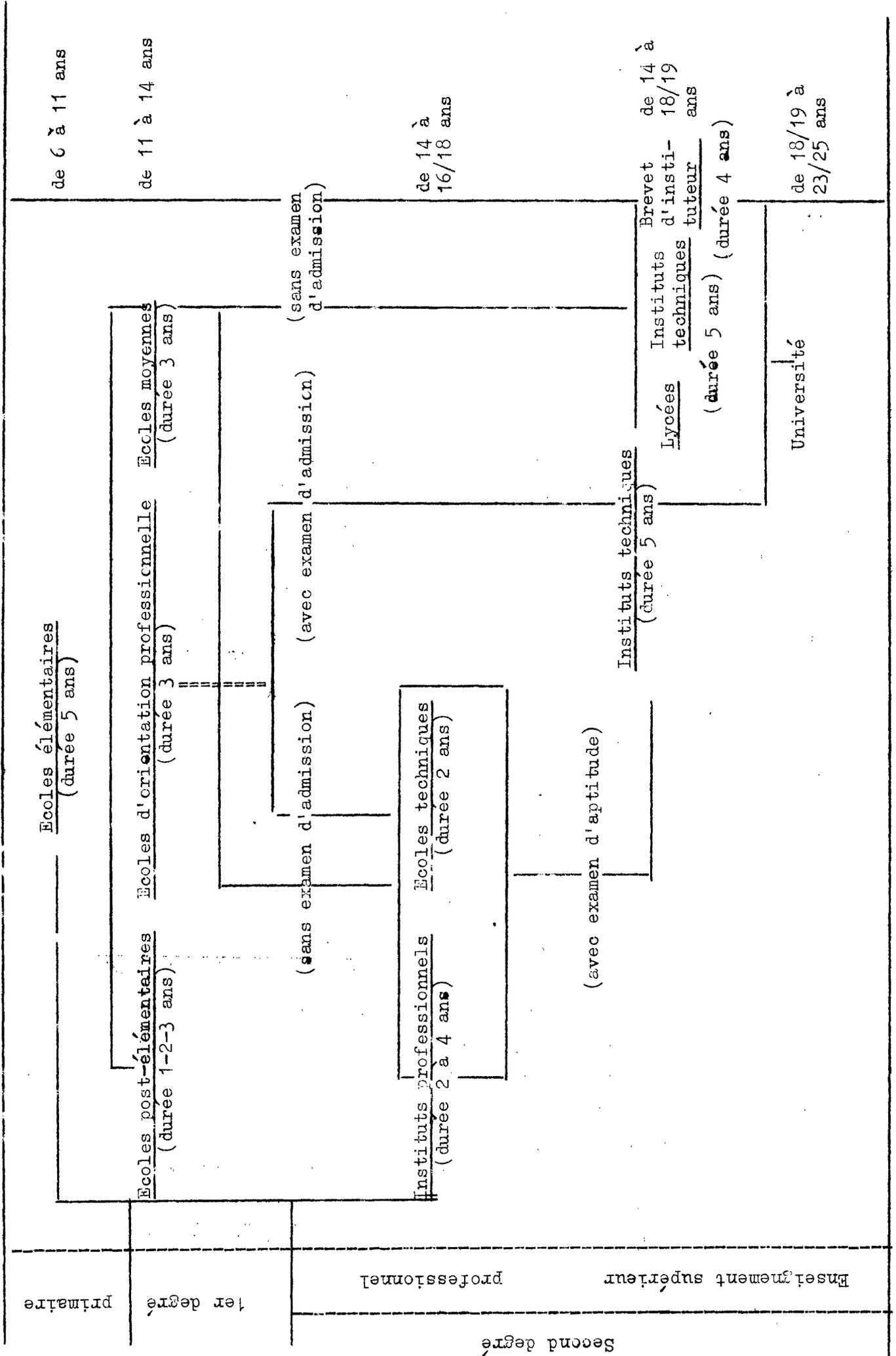
2. Ecoles techniques d'une durée de 2 ans, qui sont lentement en voie de disparition et se transforment en instituts professionnels, vu qu'elles poursuivent un cours d'études générales et non de spécialisation. Peuvent se faire inscrire auxdites écoles les jeunes gens en possession du diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ou d'une école moyenne, et à la fin des cours, ils obtiennent un diplôme d'école technique dans les diverses sections : agriculture, industrie et commerce.

d'instruction supérieure (de 14 à 18/19 ans) : dans lesdites écoles les jeunes gens reçoivent une culture humaniste ou technique suivant l'orientation suivie. Ces écoles sont :

1. Lycée classique d'une durée de 5 ans
2. Lycée scientifique d'une durée de 5 ans
3. Ecole normale d'une durée de 4 ans (il existe un projet d'étude pour porter la durée des études à 5 ans).
4. Instituts techniques agricoles, commerciaux, pour géomètres, nautiques, féminins, d'une durée de 5 ans, sauf pour quelques spécialisations dans lesquelles le cycle des études est de six ans.

Au terme des 5 années d'études du lycée, on obtient un diplôme de baccalauréat ("Maturità") classique ou scientifique qui permet de s'inscrire auprès d'une des diverses facultés universitaires; tandis que, à la fin des études des instituts, on obtient un brevet de capacité ("diploma d'abilitazione").

INSTRUCTION SCOLAIRE EN ITALIE



A. ECOLES DU PREMIER DEGRE

I. ECOLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Ladite école vise à donner aux jeunes gens l'instruction post-élémentaire jusqu'à l'âge de 14 ans et à fournir un premier enseignement à caractère secondaire pour la préparation à l'exercice pratique de l'agriculture.

1. Structure de l'école et organisation

C'est une école secondaire du 1er degré qui fait suite aux écoles primaires et qui est destinée, par conséquent, aux pré-adolescents entre 11 et 14 ans. La durée des études est de trois ans, mais lorsqu'il n'est pas possible d'instituer une école complète, on peut instituer "des cours annuels ou biennaux", afin de permettre aux élèves possédant un diplôme de fin d'études de l'école élémentaire de compléter leur instruction; lorsque ces cours sont assimilés à l'enseignement d'Etat, ou qu'ils sont un enseignement d'Etat, ils correspondent respectivement à la première et à la deuxième année des écoles d'orientation professionnelle.

Parfois, pour des besoins locaux, les cours peuvent avoir des programmes réduits, auquel cas les élèves, pour pouvoir poursuivre leurs études dans les écoles, doivent subir un examen complémentaire.

Une école ne peut avoir plus de 24 classes; chaque classe ne peut avoir plus de 35 élèves.

Les matières enseignées ont un caractère culture, scientifique, technique et pratique.

Les programmes actuels, établis par DG no 762 du 7.5.1936 distinguent l'"option industrielle féminine" pour laquelle ont été créées et fonctionnent des sections appropriées.

Toute école ou cours devra avoir à sa disposition un terrain d'enseignement pour les exercices pratiques de campagne.

Sont des écoles de l'Etat les écoles dont le personnel est administré par l'Etat, avec allocation de fonds prélevés sur des capitaux spéciaux du M.P.I. (ministère de l'instruction publique); toutes les

.../...

écoles sont libres ou assimilées mais elles sont sous la surveillance du ministère de l'instruction publique (voir le DRL no 86 du 19.1.1942.).

A la demande des organismes locaux ou des particuliers fournissant les subventions, les écoles libres et assimilées peuvent devenir écoles d'Etat.

## 2. Ecoles professionnelles agricoles (a)

année scolaire 1956-57	no 675	nombre d'élèves :	84.539
année scolaire 1957-58	no 703	nombre d'élèves :	95.284
année scolaire 1958-59	no 736	nombre d'élèves :	108.722
année scolaire 1959-60	no 936	nombre d'élèves :	135.000
année scolaire 1960-61	no 936	nombre d'élèves :	(b)

En 1959-60, le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles dispensant un enseignement différencié était de 51.000 (option industrielle féminine).

## 3. Personnel de l'école

On trouve dans l'école, les maîtres titulaires et non titulaires qui peuvent être théoriciens ou praticiens.

Pour les maîtres de matières littéraires (italien, histoire, géographie) on exige le doctorat ès lettres ("laurea in lettere") ou un autre doctorat ou diplôme équivalent; pour les matières scientifiques (mathématiques, sciences physiques, naturelles et hygiène) on exige le doctorat ès sciences ou ès-mathématiques; pour les matières techniques agricoles, on exige le doctorat ès sciences agricoles ou forestières ou en médecine vétérinaire; pour les langues étrangères, on exige le doctorat en langue et littérature étrangères; pour le dessin et la calligraphie, pour le chant choral et l'éducation physique, on exige les diplômes des instituts d'instruction secondaire du second degré, pour les maîtres technopraticiens, on exige le diplôme d'expert agricole.

En outre, l'Etat pourvoit directement, ou par des subventions en espèces, à la fourniture du matériel d'enseignement, du matériel

- a) Informations Annuaire INEA  
b) Les chiffres manquent

.../...

scientifique, bibliographique et d'équipement du matériel de consommation pour les exercices pratiques. En revanche, les administrations communales sont tenues de fournir aux écoles le personnel de secrétariat et de service, d'assurer l'entretien et l'ameublement des locaux, le chauffage, l'éclairage et de supporter les frais administratifs.

Il n'existe pas de cours d'enseignement par correspondance. Un cours télévisé est donné à la charge de la R.A.I. T.V.

Des cours de perfectionnement ou de modernisation ont été prévus pour les maîtres des écoles agricoles du premier degré.

Personnel enseignant dans les écoles d'orientation professionnelle (a)

Personnel	1957/58			1958/59			1959/60
	cadres	hors-cadre	total	cadres	hors-cadre	total	
Directeurs et professeurs	1.354	2.984	4.338	949	3.407	4.356	(b)
Maîtres de travaux pratiques	692	446	1.138	777	1.424	2.201	(b)
Total	2.046	3.430	5.476	1.726	4.831	6.557	(b)

#### 4. Elèves

Sont admis aux écoles et aux cours les élèves diplômés des écoles élémentaires et, après examen d'admission, ceux qui ont 10 ans révolus ou qui auront 10 ans au 31.12 de l'année en cours; y sont également admis ceux qui ont passé à l'examen d'admission à une école moyenne. Les écoles et les cours sont gratuits; tous les élèves sont externes.

Dans le secteur administratif de l'instruction publique, les diplômés de l'école professionnelle reçoivent leur formation professionnelle et effectuent leur stage pratique dans les instituts professionnels agricoles, qui sont des instituts de second degré.

.../...

(a) Informations Annuaire INEM

(b) Les chiffres manquent; en 1960/61, le personnel enseignant s'est accru de 12.000 unités.

Des cours professionnels pour travailleurs ont ensuite lieu, à la charge du ministère de l'agriculture et d'autres organismes.

#### 5. Écoles privées

Il existe des écoles ou instituts privés qui se consacrent à l'enseignement agricole post-élémentaire

- à caractère professionnel
- à caractère religieux, etc...

Les écoles d'orientation professionnelle de type agricole légalement reconnues, qui ne sont pas des écoles d'Etat, sont au nombre de 11.

L'Etat reconnaît l'enseignement donné dans les écoles légalement reconnues. Il peut accorder des subventions pour le matériel scientifique et d'enseignement.

L'organisation des écoles d'orientation professionnelle légalement reconnues correspond à celle des écoles de l'Etat.

Les élèves qui fréquentent les écoles professionnelles agricoles légalement reconnues sont au nombre de 841.

### B. ÉCOLES DU SECOND DEGRÉ

(à caractère professionnel)

#### II. INSTITUTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

Ils virent le jour en 1950 - à titre purement expérimental - dans deux localités de l'Italie septentrionale, à savoir à Padoue-Brusegana et à Castelfranco Emilie (Modène), grâce à la transformation des écoles techniques agricoles qui existaient auparavant : ils avaient pour but d'assurer surtout la préparation des agriculteurs cultivateurs directs, qu'ils soient petits propriétaires, fermiers ou métayers, catégories professionnelles largement répandues, et cela en rapport aussi avec les développements de la réforme foncière.

Cette expérience donne vite d'heureux résultats et, en conséquence, les programmes gouvernementaux pour le développement du Sud firent

.../...

concentrer l'action du M.P.I. sur les nécessités réelles de ces zones dans le secteur de l'instruction agricole.

Fait important à ce sujet : la réunion qui s'est tenue à Naples en novembre 1953, sur l'initiative de la caisse pour le Sud, de laquelle émanèrent les premiers accords les plus importants passés avec le comité des ministres pour le Sud, la caisse pour le Sud, le ministère de l'agriculture et les organismes méridionaux de réforme, accords qui avoutirent à la création d'un premier groupe d'instituts professionnels pour l'agriculture dans quelques zones où s'exerce l'action des organismes de réforme foncière : à Bari, Naples, Avezzano, Cosenza, Catane, Palerme, Cagliari, auxquelles vinrent s'ajouter celles de Latina, Campobasso, Sassari et d'autres encore.

#### 1. Structure des instituts et règlement

Ce sont des écoles secondaires du second degré, et non des établissements d'enseignement supérieur; elles présentent les caractéristiques suivantes :

- a) Ce sont des organismes dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative sous la surveillance de l'Etat;
- b) Le conseil d'administration, constitué par les représentants du ministère de l'instruction et des organismes et administrations contribuant à leur maintien. En ce qui concerne les instituts créés en accord avec le comité des ministres pour le Sud, font également partie du conseil les représentants des organismes de réforme foncière, des inspections de l'agriculture, de la caisse pour le Sud et des chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.
- c) Etant donné la physionomie spéciale de ce type d'institut et compte tenu de l'activité qu'il déploie, le système d'enseignement représente un ensemble constitué par de nombreuses écoles, dont certaines sont situées dans les localités diverses ou éloignées du siège central, afin de faciliter aux élèves la fréquentation des cours et de permettre une oeuvre de vulgarisation plus étendue.

.../...

L'activité peut s'adresser à des jeunes gens qui veulent acquérir une préparation professionnelle avant d'exercer leur métier ou aux travailleurs déjà occupés qui entendent améliorer, perfectionner ou compléter leur préparation.

Dans ce domaine, l'activité de chaque école se divise en activité pour la préparation intégrale et en activité pour la préparation complémentaire. Dans les deux cas, l'organisation est fonction des objectifs que l'on veut atteindre : qualification, spécialisation, perfectionnement, perfectionnement technique.

La durée des études varie de deux à cinq ans; normalement, elle est de deux ans, pour les qualifications qui sont le plus communément recherchées (cultivateurs, mécaniciens agricoles, etc...); la spécialisation et le perfectionnement requièrent encore un an d'études.

- d) Possibilité de changer périodiquement le nombre et l'emplacement des sièges et des diverses spécialisations, suivant les changements des caractéristiques économiques locales et les possibilités effectives d'emploi.
  - e) Le calendrier et l'horaire scolaires sont étudiés, cas par cas, en fonction du but professionnel et des besoins particuliers de la région, afin de ne pas nuire au déroulement des opérations normales et de ne pas laisser échapper des occasions propices pour certains exercices de travail à caractère purement saisonnier.
  - f) Dans toute école professionnelle les matières enseignées se divisent en deux groupes. D'une part, l'ensemble des notions relatives à la formation sociale et civile de l'élève, d'autre part, les matières propédeutiques et professionnelles concernant particulièrement l'aspect et les besoins de la région.
- Le fonctionnement de l'instruction professionnelle repose essentiellement sur l'annexion à chaque école d'une exploitation

.../...

convenablement équipée et possédant un matériel entièrement moderne, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages, des établissements et des moyens appartenant aux organismes publics, aux instituts d'expérimentation et de propagande, en entretenant aussi, par des visites fréquentes, des contacts directs, afin de transférer ces cours là où les circonstances présentent une note intéressante de nouveauté et de pratique.

- g) Possibilité de diverses mesures en faveur des élèves : subventions, transports, repas, pensions, prix, voyages d'intérêt pédagogique, etc...

En ce qui concerne les instituts du Sud, étant donné le nombre et la répartition des divers sièges et les caractéristiques spéciales de la population scolaire locale, on s'est également efforcé de faciliter le recrutement du personnel enseignant, en organisant, en accord avec le comité des ministres pour le Sud et le Centre national d'enseignement pour l'instruction technique et professionnelle, des cours appropriés de préparation culturelle et technique, destinés surtout à assurer la possession des qualités indispensables pour l'accomplissement d'une tâche qualitativement et quantitativement différente des tâches normales et qui requiert une préparation spécifique particulière.

## 2. Nombre des instituts professionnels agricoles et élèves

Au cours des 10 dernières années, les instituts professionnels agricoles sont allés en augmentant, si bien que pendant l'année scolaire 1960/61, ils sont au nombre de 48, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

.../...

## Instituts professionnels agricoles - dans les 5 années de 1956/57 - 60/61 (a)

1956/57	inscrits	1957/58	inscrits	1958/59	inscrits	1959/60	inscr.	1960/61	inscr.
22	5426	26	6718	26	7628	26	9475	48	(b)

(a) Informations Annuaire INEA

(b) Les chiffres manquent

## Instituts professionnels en Italie, dans les diverses régions administratives (1)

	1957/58		1958/59		1959/60		1960/61 (2)	
	instituts	élèves	instituts	élèves	instituts	élèves	instituts	élèves
Val d'Aoste								
Piémont	2	283	2	361	2	(3)	3	534
Lombardie	2	278	2	318	2	(3)	3	377
Vénétie Julienne- Frioul							1	(3)
Vénétie	3	1067	3	1115	3	(3)	5	1300
Trentin-Haut Adige								
Ligurie	1	61	1	58	1	(3)	1	45
Emilie-Romagne	3	703	2	575	2	(3)	3	421
Toscane	2	677	2	730	2	(3)	4	1070
Ombrie							1	145
Les Marches							1	(3)
Latium	2	287	2	491	2	(3)	2	497
Abruzzes-Molise	1	104	2	325	2	(3)	5	314
Campanie	1	150	1	162	1	(3)	2	98
Pouille	1	343	1	363	1	(3)	3	561
Basilicate	1	320	1	348	1	(3)	2	640
Calabre	1	250	1	443	1	(3)	2	1156
Sicile	3	1557	3	1532	3	(1)	6	1809
Sardaigne	3	538	3	847	3	(1)	4	590
Total	26	6718	26	7628	26	9475	48	9566

(1) Informations Annuaire INEA

(2) Source M.P.I. - 15.1.1960

(3) Les chiffres manquent

.../...

### 3. Elèves

Peuvent se faire inscrire aux instituts, les jeunes gens en possession du diplôme d'une école moyenne ou d'une école d'orientation professionnelle et les jeunes gens âgés de plus de 14 ans qui, n'étant pas pourvus du titre d'études précédent, ont :

- a) fréquenté avec succès un cours préparatoire approprié, annexé à l'institut
- b) subi avec succès un examen d'admission.

Au moment de l'inscription, tout élève remplissant les conditions requises peut concourir pour l'octroi d'une bourse d'études, dont la valeur peut varier entre 60.000 et 90.000 liras.

Une loi en voie d'approbation abolira les droits scolaires dans les instituts susmentionnés.

Les frais de pension varient d'une école à l'autre, mais ils peuvent s'élever à 120.000 liras pour 10 mois scolaires.

#### Possibilités d'emploi après l'obtention du diplôme :

Au cours des trois années 1956/57 - 58/59 les résultats ont été les suivants :

diplômés	2.118
occupés dans le secteur	1.598
occupés dans un autre secteur	216
non occupés ou pour lesquels on ne dispose d'aucune information	304

#### Accès à d'autres écoles après l'obtention du diplôme :

Les élèves diplômés peuvent continuer leurs études et se faire inscrire à la troisième année de l'institut technique agricole, après avoir passé un examen d'entrée sur les programmes des classes 1a et 2a de l'institut précité, dans les matières suivantes : italien, histoire, géographie, mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles, dessin, langue étrangère (normalement le français).

.../...

Personnel de l'institut :

Le tableau suivant montre la répartition des maîtres chargés de la théorie et des maîtres chargés des travaux pratiques, dans les trois années 1957/58 - 1959/60 : (a)

Années	Maîtres chargés de la théorie		Maîtres chargés des travaux pratiques		total		
	titu- laires	non titu- laires	titu- laires	non titu- laires	titu- laires	non tit.	ensem- ble
1957-58	74	238	24	50	98	288	386
1958-59	5	566	5	139	10	705	715
1959-60	3	672	3	184	6	856	862

(a) Informations Annuaire INEA

### III. L'ECOLE TECHNIQUE AGRICOLE

Institué par la loi no. 889 du 15.6.1931, relative à la réorganisation de l'instruction publique, afin de compléter la préparation spécifique pratique des écoles professionnelles du type agricole et de contribuer, par la formation d'un personnel approprié, au développement de l'économie nationale.

#### 1. Structure de l'école et organisation

C'est une école secondaire du second degré, mais non un établissement d'enseignement supérieur, susceptible de donner aux jeunes gens le diplôme d'"agent rural" qui permet de diriger techniquement et administrativement de petites exploitations agricoles.

La durée des études est de deux ans.

Au cours des dix dernières années, après l'apparition des instituts professionnels (créés en 1950), les écoles techniques agricoles se sont organisées peu à peu et plusieurs se sont transformées en instituts professionnels qui - à la fin des cours - donnent aux jeunes gens de plus grandes possibilités de spécialisation et d'adaptation aux divers besoins agricoles locaux.

.../...

Cependant, au cours de l'année scolaire 1960/61, nous ne trouvons en Italie que cinq écoles techniques agricoles, situées dans les localités suivantes : Bagnacavallo (Ravenna); Fabriano (Pérouse); Montagnana (Padoue); Pistoia; Rieti.

2. Ecoles techniques agricoles - pendant les cinq années :  
1956/57 - 60/61 (a)

1956/57	Ins- crits	1957/58	Ins- crits	1958/59	Ins- crits	1959/60	Ins- crits	1960/61	Ins- crits
17	584	15	424	14	551	13	242	5	(b)

(a) Informations Annuaire INEA

(b) Les chiffres manquent

.../...



### 3. Organisation de l'école

Généralement lesdites écoles sont établies dans des régions agricoles où dans les alentours se trouve un nombre suffisant d'élèves. Elles disposent d'une exploitation agricole et parfois d'un internat. L'internat, annexé à l'école, héberge les élèves et l'exploitation agricole est destinée à la formation des jeunes gens dans les diverses pratiques agricoles.

### 4. Inscriptions à l'école

Elle est ouverte aux diplômés de l'école d'orientation professionnelle du type agricole et, dans certains cas, aux élèves diplômés des écoles moyennes. Au moment de l'inscription, tout élève qui remplit les conditions requises peut concourir en vue de l'attribution d'une bourse d'étude (de 30.000 livres); celle-ci est normalement attribuée aux élèves ayant eu, au cours de l'année précédente, dans leur bulletin final une moyenne non inférieure à 7/10, qui appartiennent à des familles nécessiteuses ou nombreuses et habitent dans une localité éloignée de l'école.

### 5. Accès à d'autres écoles après l'obtention du diplôme

Les diplômés peuvent continuer leurs études et se faire inscrire en troisième année dans les instituts techniques agricoles, après avoir passé un examen d'entrée sur les programmes des classes 1a et 2a des instituts précités, portant sur les matières suivantes : italien, histoire, géographie, mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles, dessin, langue étrangère (normalement le français).

### 6. Personnel de l'institut

Dans les trois années 1957/58 - 59/60, les maîtres chargés de la théorie et les maîtres chargés des travaux pratiques se sont répartis comme suit : (a)

.../...

Années	Maîtres chargés de la théorie		Maîtres chargés des travaux pratiques		total		
	titu- laires	non titu- laires	titu- laires	non titu- laires	titu- laires	non tit.	ensem- ble
1957-58	28	41	12	2	40	43	83
1958-59	11	66	8	7	19	73	92
1959-60	8	54	6	8	14	62	76

(a) Informations annuaire INEA

## C. ECOLE D'INSTRUCTION SUPERIEURE

### I. INSTITUTS TECHNIQUES AGRICOLES

#### 1. Structure de l'institut technique agricole

C'est une école secondaire du second degré, susceptible de fournir la préparation culturelle, technique, pratique et professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession d'expert agricole, à la direction de moyennes exploitations agricoles, à la codirection de grandes exploitations et pour exercer l'enseignement technique pratique dans les écoles et instituts d'instruction technique et professionnelle.

La durée des études est de 5 ans, sauf dans les spécialisations indiquées ci-dessous, pour lesquelles la durée des cours est de 6 ans :

- a) viticulture et oenologie
- b) fructiculture et horticulture
- c) oléiculture et fabrication de l'huile
- d) élevage et laiterie
- e) économie de montagne
- f) culture du tabac et fabrication du tabac
- g) agriculture coloniale.

.../...

Généralement l'institut est établi dans une zone agricole et dispose des moyens scolaires nécessaires ainsi que d'un ensemble d'exploitations et parfois d'un pensionnat.

Une partie de l'exploitation agricole est conduite en régie directe, à des fins non spéculatives, afin de mieux appliquer les méthodes d'enseignement et les expériences.

## 2. Nombre des instituts et élèves

Au cours de l'année scolaire 1960/61 nous trouvons en Italie 54 instituts techniques agricoles

### Instituts techniques agricoles - dans les 5 années 1956/57 - 1960/61 (a)

56/57	nombre d'élèves	57/58	nombre d'élèves	58/59	nombre d'élèves	59/60	nombre d'élèves	60/61	nombre d'élèves
35	7.868	38	8.588	41	9.342	51	9.945	54	10.197

(a) Informations Annuaire INEA

.../...

Instituts techniques agricoles - dans les diverses régions administratives (a)

	1957/58.		1958/59		1959/60		1960/61	
	écoles	élèves	écoles	élèves	écoles	élèves	écoles	élèves
Val d'Aoste								
Piémont	1	171	1	186	3		3	
Lombardie	3	525	3	349	4		4	
Vénétie-Julienne								
Vénétie	2	539	2	567	2		3	
Haut-Trentin-Adige								
Ligurie								
Emilie	5	983	5	975	5		6	
Toscane	3	421	4	534	4		4	
Ombrie	1	160	1	161	1		1	
Les Marches	4	667	4	618	4		4	
Latium	2	367	2	420	2		2	
Abruzzes-Molise	1	157	1	168	3		3	
Campanie	4	1.184	4	1.302	4		4	
Pouilles	2	505	4	972	5		5	
Basilicate								
Calabre	3	716	3	761	3		3	
Sicile	5	1.166	5	1.630	6		6	
Sardaigne	2	627	2	699	2		2	
Au total	38	8.588	41	9.342	51	9.945	54	10.197

(a) Informations Annuaire INEA

Pour l'année scolaire 1960/61, 32 instituts ont une autonomie complète et bénéficient d'une contribution annuelle pour frais de fonctionnement et paiement des traitements du personnel; tandis

.../...

que 22 instituts ont une autonomie partielle. Pour ces derniers, la contribution du ministère de l'Instruction publique sert seulement aux frais de fonctionnement, mais le personnel "titulaire" est administré par les offices provinciaux du Trésor.

### 3. Elèves

Peuvent se faire inscrire à la première année les élèves en possession du diplôme d'école moyenne et, après avoir subi un examen d'admission limité à l'italien et aux mathématiques, les élèves en possession du diplôme professionnel.

Au moment de l'inscription, tout élève remplissant les conditions requises, peut concourir pour l'octroi d'une bourse d'études, dont la valeur peut varier entre 60.000 et 90.000 liras.

### 4. Programme

L'emploi du temps, actuellement un peu chargé, varie suivant les classes et les spécialisations entre un minimum de 35 heures et un maximum de 40 heures par semaine, dont une bonne partie est consacrée aux exercices pratiques.

Plus de la moitié des instituts techniques est en train d'expérimenter de nouveaux emplois du temps et de nouveaux programmes (en vue de la future réforme) rendant l'horaire plus souple et permettant de mieux articuler la structure de l'école, et basés sur deux premières années qui sont les mêmes pour tous et sur une deuxième période de trois ans à caractère professionnel.

Les matières d'enseignement ont un caractère éducatif et propédeutique - elles sont destinées à la formation spirituelle et culturelle de l'individu - et un caractère professionnel tendant à donner les notions théoriques, pratiques et professionnelles qui constituent la compétence spécifique technique de l'expert agricole.

.../...

5. Examen final de capacité, titre décerné, débouchés universitaires

À la fin de la 5ème ou de la 6ème année d'études, l'élève dont le bulletin final a des notes qui ne sont pas inférieurs à 5/10, est admis à subir l'examen de capacité technique devant une commission nommée par le ministère. S'il passe l'examen, le candidat reçoit le diplôme d'expert agricole ou expert agricole spécialisé qui, après inscription sur le registre professionnel, autorise à exercer la profession.

En outre, l'expert agricole peut poursuivre ses études et obtenir un doctorat "laurea" auprès de certaines facultés universitaires :

- a) Après de la faculté agricole, après examen de culture générale (épreuve écrite et orale d'italien, épreuve orale d'histoire) qui doit être subi auprès d'un lycée scientifique, sur les programmes du baccalauréat scientifique.
- b) Après de la faculté d'économie et du commerce, des sciences statistiques, de démographie et de comptabilité, de géographie, sans subir aucun examen.

6. Personnel de l'institut

Maîtres chargés de la théorie et de la pratique - pendant les 4 années 1957/58 - 1960/61 (a)

Années	Maîtres chargés de la théorie		Maîtres chargés des travaux pratiques		total		
	titulaires	non titulaires	titulaires	non titulaires	titulaires	non tit.	ensemble
1957/58	244	268	103	38	347	306	653
1958/59	213	486	89	100	302	586	888
1959/60	218	652	105	132	323	784	1.107
1960/61	232	734	115	162	347	896	1.243

(a) Informations Annuaire INEA et MPI

LUXEMBOURG

L'enseignement agricole au Luxembourg comprend :

- 1.-L'Ecole agricole de l'Etat
- 2.-les cours supérieurs agricoles
- 3.-les cours régionaux pour adultes
- 4.-les écoles ménagères agricoles.

Il est difficile de classer les différentes formes d'enseignement agricole dans le 1er et le 2e degré. De l'avis des autorités, les cours régionaux pour adultes rentrent dans le 1er degré, bien qu'un grand nombre de participants à ces cours aient déjà suivi les cours de l'Ecole agricole.

L'enseignement à l'Ecole agricole de l'Etat est classé dans le 2e degré, bien que la formation reçue à l'école primaire suffise pour y entrer. En effet, l'enseignement donné dans cette école peut être considéré comme méthodique et complet.

Les cours supérieurs agricoles sont à classer également dans le 2e degré.

A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU PREMIER DEGREI. INSTITUTIONS1. Cours régionaux

Les cours régionaux pour adultes s'adressent aux cultivateurs âgés de 16 ans au moins. Aucune autre condition d'admission n'est exigée.

Ces cours sont donnés tous les deux ans par les agents (6 au total) des services de la vulgarisation agricole dans deux ou trois centres régionaux et sont fréquentés par 100 élèves (1959-60). La durée des cours est de trois mois environ, et ils se limitent à trois demi-journées par semaine.

.../...

L'enseignement agricole du 1er degré (cours régionaux pour adultes) est gratuit et est financé par l'Etat qui prévoit au budget une somme de 60.000 fr. par an pour l'organisation de ces cours. Les professeurs qui donnent les cours régionaux sont porteurs d'un diplôme d'ingénieur agronome ou sont docteurs en sciences agronomiques. En outre, ils ont dû passer, après un stage pédagogique de deux ans, un examen d'aptitude du professorat agricole.

## 2. Cours spéciaux

On peut encore citer les cours spéciaux suivants :

- les cours d'arboriculture d'une durée de 8 jours;
- les cours de viticulture d'une durée de 4 mois (5 jours par semaine);
- l'Ecole professionnelle horticole qui dispense des cours d'une durée d'une journée par semaine pendant trois ans.

## 3. Enseignement ménager agricole

L'objectif de l'enseignement ménager agricole, dont la durée est d'une année, est uniquement de donner une formation professionnelle aux futures ménagères rurales.

Il y a deux écoles ménagères agricoles : 1 école ménagère agricole de l'Etat, 1 école ménagère agricole privée (Soeurs de la Doctrine chrétienne).

## II. ELEVES

Le nombre d'élèves des deux écoles est de 80 à 100 dont 45 environ vont à l'Ecole ménagère de l'Etat. Les cours donnés à l'Ecole ménagère agricole de l'Etat sont complétés par des cours de perfectionnement. Ces cours sont organisés de façon irrégulière, déterminée par le nombre des inscriptions. La durée est de 10 semaines.

.../...

### III. ENSEIGNANTS

Le nombre des enseignants de l'Ecole ménagère de l'Etat s'élève actuellement à 9 régentes ménagères; deux de ces régentes s'occupent exclusivement de la vulgarisation ménagère agricole.

## B. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU DEUXIEME DEGRE

### I. INSTITUTIONS

Une seule école, l'Ecole agricole de l'Etat à Ettelbruck, dispense une formation professionnelle du 2e degré aux jeunes ruraux. Les études durent deux ans et l'enseignement est exclusivement théorique; l'internat sert uniquement aux élèves qui ne peuvent pas rentrer à la maison. Cet enseignement a pour principal objectif la formation professionnelle des futurs agriculteurs. L'éducation et l'enseignement donnés à l'Ecole agricole ont pour but de perfectionner la culture intellectuelle et morale des fils de cultivateurs.

Sont admis à l'Ecole agricole les élèves qui ont subi avec succès l'examen d'admission. Se présentent à cet examen les élèves qui ont passé la 7e ou 8e classe de l'école primaire. Une formation antérieure ou une expérience pratique dans l'agriculture n'est pas de rigueur. L'âge normal des élèves à l'entrée à l'école est de 13 ou 14 ans.

L'Ecole agricole organise également des cours supérieurs agricoles de 5 mois accessibles à ses diplômés qui ont travaillé pendant deux ans au moins, soit dans une ferme, soit dans une industrie agricole. Ces cours de perfectionnement sont organisés de façon irrégulière déterminée par le nombre des inscriptions. Le nombre de six est un minimum.

Après avoir subi avec succès l'examen final de la 2e année d'études, les élèves reçoivent le diplôme de fin d'études de l'Ecole agricole de l'Etat qui n'ouvre la voie à aucune profession particulière,

.../...

à l'exception de la carrière du degré inférieur des administrations de l'Etat. D'ailleurs, la majorité des élèves restent à l'exploitation agricole. D'autre part, les organisations et coopératives agricoles engagent de préférence des jeunes ruraux porteurs d'un diplôme de fin d'études de l'Ecole agricole.

## II. ELEVES

En 1re année : 93, en 2me année : 70 (moyenne des 10 dernières années).

L'école est financée par l'Etat; toutefois, les frais de séjour à l'internat sont à charge des élèves qui payent tous un droit d'inscription minime (120 fr. par an).

Des subsides sous forme de bourses d'études sont accordés aux élèves nécessiteux. Ils varient de 2.000 à 8.000 fr. par an selon l'application de l'élève et la situation financière des parents.

La quasi-totalité des élèves vient du milieu agricole. Environ 1/3 des jeunes agriculteurs fréquentent l'Ecole agricole de l'Etat, dont 75 % en moyenne obtiennent le diplôme de fin d'études.

## III. ENSEIGNANTS

Les cours à l'Ecole agricole de l'Etat sont donnés par des professeurs qui sont porteurs du diplôme d'ingénieur-agronome ou qui sont docteurs en sciences agronomiques. En outre, ils ont dû passer, après un stage pédagogique de deux ans, un examen d'aptitude en professorat agricole. Aucun cours de perfectionnement ou de mise-à-jour n'est prévu pour les enseignants qui sont actuellement au nombre de 13. Un service de coordination pour le recueil et la création de matériel didactique n'existe non plus.

.../...

### C. PREVISIONS

L'évolution rapide de la science agricole et les changements intervenus dans la structure économique de l'agriculture imposent la revision de l'enseignement agricole au Luxembourg. La Conférence des professeurs de l'Ecole agricole de l'Etat a été chargée de préparer un projet de réforme. Ce projet prévoira notamment la création de cours spéciaux de perfectionnement et de spécialisation dans les différentes matières techniques et économiques.

PAYS-BAS.A. ENSEIGNEMENT AGRICOLE DU 1er DEGRE.

C'est un enseignement primaire complémentaire (voortgezet onderwijs) qui procure une formation élémentaire dans les branches agricoles.

I. ETABLISSEMENTS :1. Les écoles primaires agricoles.

sont créées par les organisations agricoles locales ou nationales (3 écoles seulement sont gérées par une commune) et sont subventionnées par le Gouvernement.

Tâche :

Ces écoles ont pour tâche d'enseigner la culture générale et la connaissance professionnelle aux apprentis agriculteurs, surtout ceux provenant des petites exploitations et aux travailleurs agricoles : principalement la jeunesse qui veut exercer une profession agraire est visée.

Durée des études :

Les études dans les écoles durent 4 ans à raison de 32 leçons par semaine durant les deux premières années, 8 en 3<sup>me</sup> et 21 en 4<sup>me</sup> année.

Nombre d'écoles et d'élèves :

Il existe dans tout le pays des écoles et des cours dont l'accès est facilité à la jeunesse et tous ceux qui veulent les fréquenter peuvent le faire sans avoir à surmonter de difficiles problèmes de transport.

<u>Ecoles</u>	<u>Elèves</u>
Ecoles primaires agricoles 230	15.577
Ecoles primaires horticoles <u>64</u>	<u>5.083</u>
Total 294	20.660

(Centraal Bureau voor de Statistiek)

Sont admis à ces écoles ceux qui ont fait la 6ème année de l'école primaire; on suit un horaire à plein temps pendant les deux premières années d'études. Une grande partie des élèves continuent leurs études après 14 ans pendant une troisième année, à raison de quatre jours par semaine et une quatrième année à raison de trois jours par semaine.

Pendant les deux premières années, l'enseignement garde presque entièrement son caractère général avec une orientation vers des sujets agricoles. Les deux années suivantes, il est moitié général, moitié professionnel, mais entièrement théorique, étant entendu que les élèves effectuent des travaux pratiques pendant les deux jours sans classe. Leurs professeurs leur rendent visite dans les exploitations où ils travaillent.

## 2. Cours d'agriculture.

Ils sont organisés par des coopératives agricoles et horticoles et bénéficient de subventions de l'Etat. Les élèves acquittent des frais de scolarité peu élevés.

Les cours ont lieu dans les salles des écoles locales et sont donnés habituellement par des maîtres des établissements d'enseignement primaire général ayant fait des études d'agriculture ou d'horticulture du second degré. Les élèves doivent être âgés de 15 ans au moins pour être admis au cours général, et de 21 ans pour suivre les cours spécialisés dans les matières telles que le machinisme agricole, la gestion des exploitations agricoles, la bulbiculture et la floriculture. Toutefois, ne sont admis à ces cours que des candidats ayant suivi un de ces cours d'agriculture générale.

Les cours agricoles durent 2 ans au moins avec 144 leçons, à savoir 2 semestres d'hiver.

En général, les enseignants donnent leurs cours le soir. Dans la pratique, ces enseignants ont fait - avant de devenir enseignant - le travail qui est fait actuellement par les "rayonassistenten" du service de vulgarisation agricole : vulgarisation individuelle, champs d'essai, donner des conférences. De ce fait, ils ont eu souvent une très grande influence sur l'agriculture régionale.

Il existe également des cours de formation pour les différentes spécialisations.

Les cours spéciaux d'agriculture peuvent être d'une durée très variable; leur intérêt réside surtout dans le fait qu'on peut satisfaire de cette façon aux nécessités qui peuvent se faire sentir parfois très vite. Les enseignants ont aussi la possibilité de suivre des cours d'application pédagogique-didactique.

Conditions d'admission : avoir le diplôme des cours d'agriculture (2 ans) ou celui d'une école d'agriculture.

Durée : 1 hiver.

Age : fixée par la nature du cours.

Nombre de cours et d'élèves (1958/59)

Cours agricoles : 1.044	Elèves : 16.414
Cours horticoles: <u>753</u>	<u>12.549</u>
Total des cours 1.797	Total des élèves 28.963

(source : Centraal Bureau voor de Statistiek)

Les élèves appartiennent presque à 100% au sexe masculin, quoique les filles y sont admises ; toutes les écoles, à 2 près, connaissent le régime d'externat.

## II. LES ELEVES DE LA FORMATION PRIMAIRE PROFESSIONNELLE

48,2 % des jeunes fermiers et fermières reçoivent une formation agricole du 1er degré, à savoir :

44,9 % ont suivi un cours

3,3 % ont reçu leur formation dans une école agricole primaire (lagere landbouwschool).

Ces pourcentages évoluent au profit des écoles agricoles primaires. En effet, on constate que le nombre des diplômés des écoles agricoles primaires augmente par rapport à celui des diplômés des cours. 75 % des élèves ayant entamés leurs études, terminent celles-ci avec succès.

### Origine des élèves

5 %	des élèves sont	filis d'ouvriers agricoles
10 %	proviennent d'exploitations de	- 5 ha
28 %	"	" de 5 à 10 ha
35 %	"	" de 10 -20 ha
17 %	"	" de + de 20 ha
5 %	proviennent de parents exerçant une autre	profession quelconque.

## III. CORPS ENSEIGNANT

### 1. Nombre

En 1959-60, il y avait 790 enseignants full-time ainsi que ± 1.500 part-time, le nombre d'enseignants occupés dans les <sup>cou</sup> cours étant compris dans ce chiffre.

### 2. Formation

Pour enseigner dans une école élémentaire d'agriculture, il faut avoir suivi les cours d'une école normale supérieure et soit, posséder un diplôme d'agriculture, soit avoir suivi un cours spécial d'enseignement de l'agriculture. Les tra-

vaux agricoles pratiques sont dirigés par des professeurs de travaux pratiques; l'un pour l'élevage et l'alimentation du bétail, l'autre pour la culture, y compris l'entretien et la réparation des machines agricoles. Ces professeurs sont, en général, employés conjointement par cinq écoles.

On choisit également des praticiens qualifiés pour enseigner dans les écoles professionnelles.

On attache une grande importance à la formation des enseignants; c'est ainsi qu'ils doivent suivre des cours où on discute les grands problèmes agricoles actuels.

### 3. Catégories

Parmi les enseignants de l'enseignement agricole du 1er degré (lager landbouwonderwijs) il y a

a) des enseignants full-time

1°) pour la théorie.

Deux catégories : - instituteurs diplômés de l'enseignement primaire. A part ce diplôme, ils ont obtenu un diplôme (akte) en agriculture ou horticulture.

- diplômés d'une école supérieure d'agriculteurs (hogere landbouwschool) (3 ans) mais qui ont fait une 4<sup>me</sup> année en suivant des cours de spécialisation.

2°) pour la pratique.

On cherche des enseignants dans la pratique et dans l'enseignement professionnel, ou bien dans les services de vulgarisation (diplômés de l'enseignement agricole du degré moyen) (middelbaar landbouwonderwijs). Ces derniers doivent avoir suivi également un cours d'application spéciale.

## b) des enseignants part-time

Ce sont des enseignants qui enseignent "à l'heure" (uurle-  
raren) l'habileté manuelle et professionnelle, la sociologie  
et la culture physique.

4. Appointements

On peut dire que les appointements du personnel de l'enseignement  
primaire agricole sont à peu près les mêmes que ceux du personnel  
des écoles primaires supérieures (uitgebreid lager onderwijs)  
et des écoles primaires de formation professionnelle (lager  
nijverheidsonderwijs)

IV. DIPLOMES

La fin d'études est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme  
qui permet aux jeunes agriculteurs de s'installer  
(vestigingsvergunning).

Les diplômés des écoles agricoles primaires peuvent poursuivre  
leurs études à l'école agricole secondaire (middelbare landbouw-  
school) et après à l'école agricole supérieure (hogere landkouw-  
school) et même à l'Université Agricole.

Il entre dans les intentions de créer des possibilités de con-  
tact entre les écoles et les diplômés par l'intégration dans  
l'enseignement d'un certain nombre d'exploitations agricoles qui  
prêtent leur concours dans la formation plus poussée des diplô-  
més. Les élèves peuvent être salariés pour leurs prestations.  
On a commencé en 1960 à faire des essais dans ce domaine.

V. COUT DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

L'enseignement primaire complémentaire est gratuit pour les  
élèves soumis à l'obligation scolaire (1ère et 2me année, 7ème  
et 8ème année). Pour les autres, les frais se situent entre 5  
et 60 florins par an.

Budget pour l'exercice 1960 : enseignement agricole du 1° degré:  
Fl. 14.500.000 contre Fl. 100.000.000 pour l'enseignement  
primaire professionnel.

## VI. SECTEUR PRIVE

L'enseignement primaire complémentaire est géré principalement par des organisations agricoles ou horticoles. Dans un seul cas, c'est une organisation à caractère chrétien. L'enseignement du secteur privé est reconnu et subsidié par l'Etat.

## VII. ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Il est difficile d'avoir des renseignements dignes de foi, puisqu'il n'y a aucun contrôle officiel.

## B. ENSEIGNEMENT DU 2ème DEGRE

### I. ETABLISSEMENTS

L'enseignement agricole du 2ème degré est donné dans :

- 1°) les écoles moyennes agricoles (middelbare landbouwschool) qui donnent aux jeunes une formation théorique sur l'exploitation, ainsi qu'une formation générale. Dans l'enseignement on tient compte de la nature de l'exploitation agricole, située dans la région où se trouve l'école;
- 2°) les écoles supérieures agricoles (hogere landbouwscholen) y comprises les écoles supérieures de laiterie (hogere zuivolscholen), l'école forestière supérieure et technique (hogere bosbouw- en cultuurtechnische school) de la Nederlandse Heidemaatschappij et les écoles supérieures d'horticulture (hogere tuinbouwscholen). Il y est donné une préparation à la pratique agricole ainsi qu'une formation générale.

### II. AUTORITE

L'enseignement agricole du 2ème degré est donné partiellement par l'Etat et partiellement par d'autres organismes. 5 sur les

IV/6/99

11 écoles agricoles supérieures appartiennent à l'Etat et 26 sur les 56 écoles moyennes agricoles appartiennent également à l'Etat.

III. NOMBRE D'ÉCOLES ET D'ÉLÈVES (1959-1960)

<u>Ecoles</u>		<u>Élèves</u>
Ecoles Supérieures d'agriculture (hogere landbouwscholen)	6	690
Ecoles supérieures d'horticulture (hogere tuinbouwscholen)	2	119
Ecoles supérieures de laiterie (hogere zuivelscholen)	2	76
Ecole supérieure de sylviculture et de technique (Hogere Bosbouw-en Cultuur-technische School)	1	65
Ecoles moyennes d'agriculture (middelbare landbouwscholen)	45	3.040
Ecoles moyennes d'horticulture (middelbare tuinbouwscholen)	7	599
Ecoles moyennes d'agriculture et d'horticulture	2	217
Ecole moyenne de sylviculture et de Technique (middelbare Bosbouw-en Cultuurtechnische school)	1	53
Ecole moyenne d'horticulture pour filles	1	63
	67	4.924
		dont
		115 filles

IV. DUREE DES ETUDES

- écoles moyennes d'agriculture (middelbare landbouwscholen) :  
1 1/2 ans;
- écoles supérieures d'agriculture (hogere landbouwscholen)  
3 ans d'une durée de 6 mois (période d'hiver) et 2 ans d'une durée de 6 mois (période d'été);
- écoles supérieures d'horticulture (hogere tuinbouwscholen)  
4 ans, y compris + 8 mois de pratique;
- écoles supérieures de sylviculture et de technique (hogere Bosbouw en Cultuurtechnische school) : 4 ans, y compris 1 an de pratique;

- écoles supérieures de laiterie (hogere melkscholen): 5 ans y compris 2 ans de pratique;
- école supérieure de l'Etat d'agriculture tropique (Rijks Hogere School voor Tropische Landbouw) : 3 ans, y compris 12 mois de pratique;
- école moyenne de sylviculture et de technique (Middelbare Bosbouw en Cultuurtechnische School) : 22 mois, y compris 14 mois de pratique.

## V. LES ELEVES

L'enseignement agricole du 2ème degré s'adresse surtout aux élèves venant du milieu agricole.

### 1. Conditions d'admission

a)- dans les écoles moyennes :

- être en possession d'un diplôme d'une école agricole du 1er degré ou
- avoir une attestation de passage de 3ème en 4ème classe d'une école primaire supérieure (uitgebreed lager onderwijs) ou
- avoir l'attestation de passage de 2me en 3me classe d'une école supérieure complémentaire (voortgezet hoger onderwijs)
- avoir 16 ans.

b)- dans les écoles supérieures :

- avoir qu'au moins 15 ans et le 1er janvier de l'année scolaire en cours, ou
- avoir une attestation de passage de 3me en 4me classe d'une école moyenne complémentaire du degré supérieur (school voor voortgezet hoger middelbaar onderwijs) ou
- être en possession d'un diplôme d'une école primaire supérieure (meer uitgebreid lager onderwijs).

2. Origine des élèves (d'après le Centraal Bureau voor de Statistiek) :

Ecoles moyennes et supérieures d'agriculture :

- 78 % dont le père est cultivateur lui-même (presque toutes les exploitations de plus de 10 ha);
- 2 % dont le père est ouvrier agricole ou horticole;
- 20 % d'autres professions.

Ecoles moyennes et supérieures d'horticulture :

- 50 % dont le père est exploitant
- 2 % dont le père est ouvrier agricole ou horticole
- 48 % autres professions.

VI. CORPS ENSEIGNANT

- Professeurs à compétence intégrale du degré moyen (Volledig middelbaar bevoegden), occupés full-time : 254 dont 92 dans le secteur privé.
- Professeurs à compétence intégrale du degré moyen (Volledig middelbaar bevoegden) occupés part-time : 74 dont 39 dans le secteur privé.
- Professeurs à compétence intégrale du degré moyen (Onvolledig middelbaar bevoegden) occupés full-time : 74 dont 39 dans le secteur privé.
- Professeurs à compétence intégrale du degré moyen (Onvolledig middelbaar bevoegden) occupés part-time : 155 (uur-leraren) dont 98 dans le secteur privé.

Total : 807 dont 433 dans le secteur privé.

Les enseignants doivent avoir eu au moins une formation du degré moyen (middelbare bevoegdheid) mais, vu la pénurie d'enseignants, on ne peut pas être trop sévère en matière de formation des enseignants.

Les 578 enseignants à compétence intégrale du degré moyen (volledig middelbaar bevoegden) full-time et part time sont en possession d'un diplôme universitaire (ingénieur agricole ou autre titre universitaire), ou d'enseignement moyen du degré supérieur (middelbare B-akts). Ces derniers restent des exceptions.

En général dans les écoles moyennes d'agriculture, les enseignants sont :

- ingénieurs agricoles et autres diplômés universitaires
- diplômés de l'enseignement agricole du degré moyen (middelbare B-akts)
- diplômés de l'enseignement agricole du 1er degré ayant encore obtenu le diplôme d'une école moyenne (middelbare akte)
- des spécialistes.

Dans les écoles supérieures d'agriculture : y compris écoles d'horticulture, écoles de laiterie, écoles de sylviculture, etc).

Le perfectionnement des enseignants se fait par la lecture des études ayant trait aux problèmes agricoles actuels et par l'organisation de cours en été (Vacantieleergangen).

## VII. DIPLOME

On délivre un diplôme de fin d'études sans faire mention de degré, de compétence ou de titre.

98 % des élèves (garçons et filles) terminent leurs études avec succès. Le diplôme des écoles supérieures d'agriculture, des écoles supérieures de laiterie et de l'Ecole supérieure d'Horticulture à Utrecht, donnent accès aux examens d'entrée à l'Université Agricole de Wageningen et à la Faculté Vétérinaire de l'Université de l'Etat à Utrecht.

VIII. COÛT DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement agricole du 2ème degré n'est pas gratuit et toutes les écoles connaissent le régime de l'externat, excepté 3 (1 école supérieure d'agriculture, 1 école moyenne d'agriculture et l'école moyenne d'horticulture pour jeunes filles).

L'Etat peut intervenir dans les frais scolaires, sous forme : de subventions, d'avance sans intérêt aux élèves qui présentent de bonnes dispositions pour faire des études dont les parents ne disposent pas de moyens financiers suffisants.

L'enseignement donné dans les instituts autres que ceux de l'Etat est subsidié par ce dernier. Le budget pour l'exercice 1960 comprend :

Enseignement de l'Etat		
écoles supérieures )		
écoles moyennes    )	5.504.000 florins	

Enseignement subsidié par l'Etat :		
écoles supérieures)		
écoles moyennes    )	4.403.000 florins	

Total du budget : 9.907.000 florins contre 27.500.000 flor. pour l'enseignement professionnel du 2ème degré (moyen) (middelbaar technisch).

IX. SECTEUR PRIVE

L'enseignement du second degré dans le secteur privé est surtout donné par les organisations agricoles et horticoles. Cet enseignement présente toujours un caractère religieux ou général.

Nombre d'organisations : 23 avec 36 écoles où il y avait 2.392 élèves en 1959/1960 dont 72 filles (ce nombre d'élèves est déjà compris dans les statistiques citées plus haut).

Tous ces instituts d'enseignement sont reconnus et subsidiés par l'Etat.

## C. ENSEIGNEMENT MENAGER AGRICOLE

### I. ECOLES MENAGERES AGRICOLES PRIMAIRES

1. Nombre : En 1959/60 239 écoles qui procurent un enseignement primaire en économie ménagère agricole; 15 de ces établissements ont un internat.
2. Durée : 2 ans full-time après avoir fait l'enseignement primaire. Pour les différentes spécialités, la durée des études varie.
3. Elevés : 31.453

### II. ENSEIGNEMENT MENAGER COMPLEMENTAIRE

En plus de ces écoles, il y a un certain nombre d'écoles qui procurent un enseignement complémentaire : ménager, puériculture, préformation d'enseignants, etc.. En 1959/60 1659 élèves suivaient ces cours d'une durée de 1 à 3 ans.

### III. ENSEIGNEMENT MENAGER AGRICOLE DU DEGRE MOYEN (middelbaar landbouwhuishoud-onderwijs) :

1. Nombre : 6 écoles avec 910 élèves
  2. Durée : 2 3 ans + 150 jours de pratique
- Les conditions d'admission varient d'après la spécialité choisie.

### IV. ENSEIGNEMENT MENAGER AGRICOLE SUPERIEUR

A l'Université agricole de Wageningen, est donné un cours ménager agricole du degré supérieur qui prépare les élèves à la Recherche, l'Enseignement et la Vulgarisation.

Les élèves doivent avoir suivi l'enseignement moyen et la durée des études est de 5 1/2 ans dont 1/2 année de pratique.

V. PROGRAMME DES ETUDES

Un programme uniforme pour toutes les écoles n'existe pas. Les matières sont approuvées par école.

VI. ENSEIGNANTS (pour 1957)

2.785 dont 963 hommes et 1.802 femmes.

1 sur 4 ou 5 des enseignants n'est pas en possession du diplôme requis.

D. FORMATION COMPLEMENTAIRE (des adultes)

A côté d'une formation générale, existe aussi la possibilité de suivre des cours généraux agricoles et horticoles, et des cours très variés et spécialisés.

Ces cours sont organisés sur le plan régional ou local et ils sont souvent inspirés par les nécessités locales. La demande pour les organiser doit être introduite auprès de l'inspecteur de l'enseignement et cette organisation se fait le plus souvent par des organismes ou par des organisations qui ont la gérance d'une école agricole sur place, mais c'est l'Etat qui en fixe les conditions.

1.- les participants payent une légère contribution pour couvrir les frais d'administration et de fonctionnement. Vu que les cours se donnent actuellement de plus en plus dans les bâtiments de l'école même, cette contribution devient très minime. Si la nécessité se fait sentir, c'est l'Etat qui prend cette contribution, si besoin complètement.

2.- Les enseignants sont rémunérés par l'Etat.

Le nombre d'enseignants pour les adultes dépend du nombre de cours et il y a quelques centaines d'adultes qui reçoivent une formation professionnelle complémentaire.

E. ÉCOLES PROFESSIONNELLES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE (landbouw- en tuinbouwscholen)

A côté des nombreuses écoles primaires agricoles, il y a 10 écoles professionnelles d'agriculture

(Vakschool voor Zuivelbereiders

Praktijkschool voor landarbeid

Praktijkschool voor landbouwtechniek en arbeidsratio-  
nalisatie

Praktijkschool voor landbouwmechanisatie

Bosbouwpraktijkschool van de Stichting "BosbouwPraktijk  
Onderwijs"

Bosbouwtechnische school "De Koningsschool"

Pluimveeteeltvakscholen (2)

Veeteeltvakscholen (2) )

87 écoles professionnelles horticoles (avec ± 1.700 élèves)

Presque tous les élèves suivant les cours dans ces écoles, ont déjà une formation agricole ou horticole, soit dans une école primaire agricole, une école agricole du 2ème degré, ou une école agricole supérieure. Les cultivateurs qui n'ont eu aucune formation professionnelle par l'école ou par les cours, peuvent quand même suivre certains cours.

La durée des cours est très variable et elle va de 1 semaine à 3 hivers.

La nature des activités dans ces écoles dépend en grande partie (pour certains cours) de la saison et de la région où est située l'école.

En général il n'y a aucune limite d'âge fixée pour l'entrée à l'école.

F.

CHEFS D'EXPLOITATION AYANT RECU UNE FORMATION PROFESSIONNELLE  
D'APRES LA SUPERFICIE DE LEURS EXPLOITATIONS ET D'APRES LEUR  
AGE (d'après Boer en Landbouwonderwijs de l'Université Agrico-  
le de Wageningen)

	Formation Profes - sionnelle	cours	Ecoles primaires d'agriculture ou d'horticulture	école d'hiver agri- cole - horticole; école moyenne d'agr. d'horticulture
Pays-Bas	100	72	17	11
0 - 5 ha	100	83	13	4
5 -10 ha	100	80	16	4
10 -20 ha	100	73	18	9
20 -30 ha	100	61	20	19
30 ha et +	100	41	19	40
Chefs d'expl. d'au moins 35 ans	100	77	13	10
Chefs d'expl. n'ayant pas 35 ans	100	52	31	17
Fils ayant au moins 25 ans et traæ vaillant à la ferme	100	33	31	16

D. FORMATION PROFESSIONNELLE NON-AGRICOLE DES JEUNES

V/VI/4803/61-F

Le recul de l'emploi agricole, l'augmentation sensible des besoins en main-d'oeuvre, et l'évolution de la structure de la qualification professionnelle dans les pays de la C.E.A., conduisent à accorder une place de plus en plus grande à la formation professionnelle non agricole des jeunes.

Cette formation est-elle qualitativement et quantitativement adaptée aux besoins? C'est une question importante à laquelle les données actuellement disponibles ne permettent pas de répondre avec suffisamment de précision. Cela tient moins à une absence de statistiques sur le nombre d'écoles, de places disponibles et d'enseignants par régions ou par provinces qu'à une insuffisance de renseignements sur les besoins à satisfaire et notamment sur les migrations agricoles, qui conditionnent dans une large mesure l'évolution de ces besoins.

Compte tenu de ces éléments l'on s'est borné à présenter dans ce chapitre des tableaux où sont récapitulés par pays et par régions ou par provinces, les données statistiques se rapportant au nombre d'écoles et au nombre d'élèves par catégories d'établissements pour le secteur public et pour le secteur privé.

BELGIQUE

Ecoles du deuxième niveau (Formation technique et professionnelle) réparties par provinces

Provinces	Ecoles de garçons		Ecoles de filles		Ecoles mixtes		Total	
	Total	Privées	Total	Privées	Total	Privées	Total	Privées
Anvers	85	53	170	146	12	2	267	201
Brabant	79	26	207	131	15	3	301	160
Flandre occidentale	69	44	123	100	14	10	206	154
Flandre orientale	45	21	126	107	11	4	184	132
Hainaut	55	31	108	65	17	1	180	95
Liège	48	24	66	33	15	1	129	58
Limbourg	37	26	59	51	4	-	100	77
Luxembourg	19	8	30	20	-	-	49	28
Namur	25	14	40	33	3	1	68	48

Source - Annuaire statistique de l'enseignement - Année scolaire 1958-1959

BELGIQUE

IV/D/3

Effectifs des écoles de plein exercice du deuxième niveau réparties par provinces 1958-1959

Provinces	Degré inférieur de cycle secondaire (12 à 15 ans)				Degré supérieur du cycle secondaire (15 à 18 ans)			
	Formation technique et professionnelle		Formation pédagogique		Formation technique et professionnelle		Formation pédagogique	
	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles
Anvers	31.695	15.893	22.952	51	6.995	4.299	5.987	1.859
Brabant	22.461	12.191	12.108	202	6.867	4.314	4.037	4.314
Flandre occidentale	22.569	11.314	18.952	12	3.740	1.784	2.707	996
Flandre orientale	21.134	9.760	15.741	70	5.412	2.430	3.510	1.834
Hainaut	17.769	7.898	8.111	24	3.231	1.503	1.442	1.829
Liège	15.495	6.078	5.507	29	2.962	1.315	1.219	1.504
Limbourg	13.959	5.660	11.625	55	1.537	680	964	933
Luxembourg	3.334	1.518	2.050	-	422	142	247	666
Namur	5.109	2.631	3.201	15	777	391	521	880

Source : Annuaire statistique de l'enseignement - Année scolaire 1958-1959

## BELGIQUE

Effectifs des écoles techniques et professionnelles du deuxième niveau à horaire réduit, réparties par provinces  
1958 - 1959

Provinces	Degré inférieur du cycle secondaire			Degré supérieur du cycle secondaire			Formation pédagogique (cours normaux techniques primaires) Degré supérieur du cycle secondaire		
	Total	Dans les établissements privés	Filles	Total	Dans les établissements privés	Filles	Total	Dans les établissements privés	Filles
Anvers	15.771	7.730	6.378	1.973	1.311	219	340	144	8
Brabant	15.524	4.171	5.573	1.824	1.025	204	120	163	7
Flandre occidentale	8.933	4.124	4.160	113	-	-	225	17	1
Flandre orientale	16.197	6.464	6.782	1.164	145	215	454	-	4
Hainaut	23.474	1.688	8.212	2.244	101	113	277	-	14
Liège	9.583	1.596	3.068	1.487	205	181	-	-	-
Limbourg	3.128	978	1.495	136	-	12	278	-	1
Luxembourg	713	96	266	26	-	-	-	-	-
Namur	2.268	1.001	526	142	109	12	31	-	-

Source : Annuaire statistique de l'enseignement - Année scolaire 1958-1959

Ecoles professionnelles (Berufsschulen) publiques et privées - 1958  
Répartition par Länder

Land	Nombre d'écoles	Effectifs		
		Totaux	dans les établissements privés	Filles
Schleswig-Holstein	59	85.387	-	37.580
Hambourg	46	71.318	23	30.255
Basse -Saxe	219	248.240	1.249	109.042
Brême	15	32.145	216	13.170
Rhénanie du Nord-Westphalie	438	593.273	3.062	265.587
Hesse	106	171.762	1.523	77.025
Rhénanie-Palatinat	84	131.326	1.452	60.122
Bade-Wurtemberg	1.194	253.469	914	109.009
Bavière	686	318.616	4.220	137.135
Sarre	39	29.281	3.299	13.598

Source = Statistisches Jahrbuch - 1960

## Ecoles professionnelles spécialisées (Berufsfachschulen) publiques et privées - 1958

## Répartition par Länder

Land	Nombre d'écoles	Effectifs		
		Totaux	dans les établissements privés	Filles
Schleswig-Holstein	68	3.684	1.071	2.903
Hambourg	62	8.787	3.054	6.727
Basse-Saxe	207	22.238	8.557	15.674
Brême	13	2.956	839	2.458
Rhénanie du Nord-Westphalie	356	29.362	3.443	21.453
Hesse	83	10.018	2.270	7.652
Rhénanie-Palatinat	69	7.956	2.977	5.558
Bade-Wurtemberg	411	39.090	8.356	28.717
Bavière	194	28.115	18.905	17.181
Sarre	26	1.349	371	1.049

Source : Statistisches Jahrbuch - 1960

## ALLEMAGNE (R.F.)

Ecoles spécialisés (Fachschulen) publiques et privées - 1958

## Répartition par Länder

Land	Nombre d'écoles	Affectifs	
		Totaux	Filles
Schleswig-Holstein	98	6.102	3.732
Hambourg	55	3.769	2.173
Basse-Saxe	184	13.784	5.391
Brême	19	1.896	1.020
Rhénanie du Nord-Westphalie	505	32.508	14.154
Hesse	166	9.314	5.200
Rhénanie-Palatinat	151	7.148	3.390
Bado-Wurtemberg	287	17.790	8.067
Bavière	345	26.092	13.535
Sarre	16	1.739	341

Source = Statistisches Jahrbuch - 1960

## Ecoles d'ingénieurs et de techniciens (Ingenieurschulen, Technikerschulen) publiques et privées (1)

1958 - Répartition par Länder

Land	Nombre d'écoles		Effectifs			
	I	T	Totaux		Filles	
			I	T	I	T
Schleswig-Holstein	6	6	1.442	810	5	307
Hambourg	3	2	2.271	529	13	5
Basse-Saxe	8	13	2.879	2.676	6	12
Brême	1	1	864	70	3	-
Rhénanie du Nord-Westphalie	24	17	9.297	6.868	112	373
Hesse	9	-	3.951	-	16	-
Rhénanie-Palatinat	7	4	2.917	287	22	12
Pado-Wurtemberg	7	34	4.505	3.175	33	273
Bavière	12	9	7.204	1.625	87	100
Sarre	1	-	349	-	1	-

(1) I = Ingenieurschulen  
T = Technikerschulen

Source : Statistisches Jahrbuch - 1960

## FRANCE

IV/D/9

Effectifs de l'enseignement technique public répartis par académies et par catégories d'établissements 1959-1960

	Lycées techniques d'Etat	Lycées techniques municipaux	Sections techniques des Collèges modernes	Sections techniques des lycées	Ecole des métiers	Sections des collèges d'enseigne- ment général	Centres d'appren- tissage	Total
<b>AIX</b>								
Alpes-Maritimes		1.112	229	1.069	220	325	2.887	5.842
Basses-Alpes					128		749	877
Bouches-du-Rhône	533	2.462	634		96	287	7.564	11.576
Corse				241			434	675
Var		2.340	144	94		150	1.140	3.868
Vaucluse		1.596	372			66	609	2.643
TOTAL	533	7.510	1.378	1.404	444	825	13.383	25.481
<b>BESANCON</b>								
Belfort		653				95	401	1.149
Doubs	434	1.300	657				2.409	4.860
Haute-Saône							1.939	1.939
Jura	656	709	110				2.248	3.723
TOTAL	1.060	2.752	767			95	6.997	11.671
<b>BORDEAUX</b>								
Basses-Pyrénées		1.129	184	293			2.919	4.525
Dordogne		440	110	222			1.148	1.920
Gironde		2.335	100	225		452	3.072	6.184
Landes		576	368			21	820	1.785
Lot-et-Garonne		791					780	1.571
TOTAL		5.271	762	740		473	7.739	15.985
<b>CAEN</b>								
Calvados		988				58	2.381	3.427
Eure		550				77	1.464	2.091
Manche		805	109				1.936	2.850
Orne		248	330			350	1.391	2.319
Sarthe		932					1.876	2.808
Seine-Maritime	137	4.172	421			286	6.334	11.350
TOTAL	137	7.695	860			771	15.382	24.845
<b>CLERMONT-FERRAND</b>								
Allier	472	1.919	309			87	795	3.582
Cantal			136				559	695
Corrèze	446	416	7	566			1.228	2.663
Creuse				29	630		784	1.443
Haute-Loire		270	234				480	984
Puy-de-Dôme	473	1.751	86		116		2.557	4.983
TOTAL	1.391	4.356	772	595	746	87	6.403	14.350

	Lycées techniques d'Etat	Lycées techniques municipaux	Sections techniques des Collèges modernes	Sections techniques des lycées	Ecole des métiers	Sections des collèges d'enseigne- ment général	Centres d'appren- tissage	Total
<b>DIJON</b>								
Aube		436		54			916	1.406
Côte d'Or		1.893				15	1.247	3.155
Haute-Marne		440	73			14	1.052	1.579
Nièvre		877				305	712	1.894
Yonne		915	256			103	149	1.423
TOTAL		4.561	329	54		437	4.076	9.457
<b>GRENOBLE</b>								
Ardèche		534	22			72	1.217	1.845
Drôme		1.986	142				902	3.030
Haute-Savoie	337	845	940			67	1.391	3.580
Hautes-Alpes		167		71			679	917
Isère	838	2.672	472				2.408	6.390
Savoie		1.378	618				1.364	3.360
TOTAL								19.122
<b>LILLE</b>								
Aisne	19	650	591		292		1.778	3.330
Ardennes		1.135	120			229	907	2.391
Nord	864	11.122		609		388	8.162	21.145
Pas-de-Calais		2.382	993				3.756	7.131
Somme		536		234	592	159	905	2.426
TOTAL	883	15.825	1.704	843	884	776	15.508	36.423
<b>POITIERS</b>								
Charente		543	304	545			975	2.367
Charente-Maritime		1.061					2.247	3.308
Deux-Sèvres		686	317				807	1.810
Haute-Vienne	769	435	80				1.463	2.777
Indre			1.4				1.748	1.862
Indre et Loire		1.356	88			121	892	2.457
Vendée							1.064	1.064
Vienne		812	158				1.579	2.549
TOTAL	769	4.893	1.061	545		121	10.805	18.194
<b>RENNES</b>								
Côte-du-Nord		1.204	213			159	1.062	2.578
Finistère		2.380	469	114		239	1.528	4.730
Ille-et-Vilaine		1.111	442		213	244	1.278	3.288
Loire-Atlantique	761	1.999				84	2.300	5.044
Maine-et-Loire			683	236		327	1.303	2.749
Mayenne						345	862	1.227
Morbihan		819		28		186	1.536	2.569
TOTAL	761	7.413	2.007	378	213	1.584	9.829	22.185
<b>STRASBOURG</b>								
Bas-Rhin	640	2.832	106			367	3.103	7.048
Haut-Rhin		2.746	89				2.571	5.406
Moselle	899	1.360		82		162	2.058	4.561
TOTAL	1.539	6.938	195	82		529	7.732	17.015

	Lycées techniques d'Etat	Lycées techniques municipaux	Sections techniques des Collèges modernes	Sections techniques des lycées	Ecole des métiers	Sections des collèges d'enseigne- ment général	Centres d'appren- tissage	Total
<b>TOULOUSE</b>								
Ariège		154				121	783	1.058
Aveyron		845	289	176		197	1.897	3.404
Gers			144		57		371	572
Haute-Garonne	570	1.265		773		118	3.270	5.996
Hautes-Pyrénées	435	348		509			1.478	2.770
Lot		431		478	156		377	1.442
Tarn	52	1.674	511			270	936	3.443
Tarn et Garonne			84				660	744
<b>TOTAL</b>	<b>1.057</b>	<b>4.717</b>	<b>1.028</b>	<b>1.936</b>	<b>213</b>	<b>706</b>	<b>9.772</b>	<b>19.429</b>
<b>LYON</b>								
Ain	356	881	20			90	1.127	2.474
Loire	1.031	4.119	608			119	3.912	9.789
Rhône	2.364	814	345		2.284	318	7.053	13.178
Saône et Loire	610	1.557	168	306		41	2.402	5.084
<b>TOTAL</b>	<b>4.361</b>	<b>7.371</b>	<b>1.141</b>	<b>306</b>	<b>2.284</b>	<b>568</b>	<b>14.494</b>	<b>30.525</b>
<b>MONTPELLIER</b>								
Aude		940	124			172	1.629	2.865
Gard		2.009				40	1.428	3.477
Hérault		1.775		191			2.977	4.943
Lozère		270				93	247	610
Pyrénées Orientales		426	202	175		6	778	1.587
<b>TOTAL</b>		<b>5.420</b>	<b>326</b>	<b>366</b>		<b>311</b>	<b>7.059</b>	<b>13.482</b>
<b>NANCY</b>								
Meurthe-et-Moselle	925	840	383				3.173	5.321
Meuse		398					1.029	1.427
Vosges	579	152	108	159			2.046	3.044
<b>TOTAL</b>	<b>1.504</b>	<b>1.390</b>	<b>491</b>	<b>159</b>			<b>6.248</b>	<b>9.792</b>
<b>PARIS</b>								
Cher	1.215	397					1.406	3.018
Eure-et-Loir		275	221			482	462	1.440
Loir-et-Cher			18	291		111	342	762
Loiret		537	790			27	1.365	2.719
Marne		2.244		332		183	2.145	4.904
Oise	880	830					2.735	4.445
Seine	2.515	9.177	1.327	1.865	1.624	24.828	23.516	64.852
Seine et Marne		70	9		891	738	1.673	3.381
Seine et Oise		3.558		1.219	98	5.700	6.634	17.209
<b>TOTAL</b>	<b>4.610</b>	<b>17.088</b>	<b>2.365</b>	<b>3.707</b>	<b>2.613</b>	<b>32.069</b>	<b>40.278</b>	<b>102.730</b>

Source : Centre d'Etudes et de Recherches Documentaires de l'Enseignement technique - Ministère de l'Education Nationale

## FRANCE

11/5/12

Effectifs de l'enseignement technique privé répartis par académies et par catégories d'établissement 1959-1960

	Écoles et cours privés		Cours professionnels		TOTAL
	Niveau lycées techniques municipaux	Niveau centres d'apprentissage	municipaux	privés	
<b>AIX</b>					
Alpes-Maritimes	227	1.482	408	2.049	4.166
Basses-Alpes				205	205
Bouches-du-Rhône	3.763	4.400		3.983	12.146
Corse		96			96
Var		973	1.168	597	2.738
Vaucluse		334	285	1.053	1.672
TOTAL	3.990	7.285	1.861	7.887	21.023
<b>BESANCON</b>					
Belfort		573	827		1.400
Doubs	416	1.074	829	310	2.629
Haute-Saône		312		50	362
Jura	54	658	14		726
TOTAL	470	2.617	1.670	360	5.117
<b>BORDEAUX</b>					
Basses-Pyrénées	277	981	661	185	2.104
Dordogne		1.019	341	583	1.943
Gironde	895	1.878	4.242	611	7.626
Landes		296	67		363
Lot-et-Garonne		625	628	46	1.299
TOTAL	1.172	4.799	5.939	1.425	13.335
<b>CAEN</b>					
Calvados	499	1.548	111	720	2.879
Eure		442	469	107	1.018
Manche	100	1.309	117	12	1.538
Orne		740	167	12	919
Sarthe		1.268	183	1.401	2.942
Seine-Maritime	645	1.856	1.823	3.643	7.967
TOTAL	1.244	7.164	2.870	5.985	17.263
<b>CLERMONT-FERRAND</b>					
Allier	101	627	880	775	2.383
Cantal	34	30		415	479
Corrèze	204	478	583		1.265
Creuse		156			156
Haute-Loire	259	255	236	1.096	1.846
Puy-de-Dôme	504	650	1.364	31	2.549
TOTAL	1.102	2.196	3.063	2.317	8.678
<b>DIJON</b>					
Aube	349	446	534	424	1.753
Côte-d'Or	1.242	914	303	1.998	4.457
Haute-Marne	158	379	1.183	372	2.092
Nièvre	60	637	368		1.055
Yonne		521		635	1.456
TOTAL	1.809	2.897	2.378	3.729	10.813

	Ecoles et cours privés		Cours professionnels		TOTAL
	Niveau lycées techniques municipaux	Niveau centres d'apprentissage	municipaux	privés	
<b>GRENOBLE</b>					
Ardèche		396	107	717	1.220
Drôme	192	610	1.017		1.819
Haute-Savoie	207	507	622		1.336
Hautes-Alpes		116	132		248
Isère	293	1.583	841	1.273	3.990
Savoie		607	472	288	1.367
TOTAL	692	3.819	3.191	2.278	9.980
<b>LILLE</b>					
Aisne	257	819		1.147	2.223
Ardennes		531	978	23	1.532
Nord	4.827	7.060	7.900	4.637	24.444
Pas-de-Calais	327	4.032	2.114	357	6.830
Somme		850	670	736	2.256
TOTAL	5.411	13.312	11.662	6.900	37.285
<b>POITIERS</b>					
Charente		435		1.278	1.713
Charente-Maritime		821	1.521	71	2.413
Deux-Sèvres	308	418		25	751
Haute-Vienne		875	511	25	1.411
Indre		380		306	686
Indre-et-Loire	140	783	1.668	666	3.257
Vendée	649	681	162	101	1.593
Vienne	571	606	681	72	1.940
TOTAL	1.668	4.999	4.553	2.544	13.764
<b>RENNES</b>					
Côte-du-Nord	816	775	301	578	2.470
Finistère	2.828	2.251	1.773	246	7.098
Ille-et-Vilaine	1.301	2.091	458	238	4.088
Loire-Atlantique	3.458	2.787	612	2.109	8.966
Maine-et-Loire	1.001	2.154	104	2.233	5.492
Mayenne	42	376		1.057	1.475
Morbihan	559	2.096	752		3.407
TOTAL					32.996
<b>STRASBOURG</b>					
Bas-Rhin	295	1.610	160		2.065
Haut-Rhin	374	729	540	94	1.737
Moselle	37	7.079			7.116
TOTAL					10.918
<b>TOULOUSE</b>					
Ariège		189	44	78	311
Aveyron	175	463	307	180	1.125
Gers		34		138	172
Haute-Garonne	398	885	766	1.341	3.390
Hautes-Pyrénées	211	164	349	190	914
Lot		59	18	48	125
Tarn	218	678	798	457	2.151
Tarn et Garonne		328	395	247	970
TOTAL	1.002	2.800	2.677	2.679	9.158

	Ecoles et cours privés		Cours professionnels		Total
	Niveau lycées techniques municipaux	Niveau centres d'apprentissage	municipaux	privés	
<b>LYON</b>					
Ain		137	600	1.286	2.023
Loire		1.869	2.370	2.509	6.748
Rhône	4.996	4.116	29	20.078	29.219
Saône et Loire		977	1.768		2.745
TOTAL	4.996	7.099	4.767	23.873	40.735
-----					
<b>MONTPELLIER</b>					
Aude		163	98	449	710
Gard	212	1.015	378	367	1.972
Hérault		202	358	853	1.413
Lozère		262	83	69	414
Pyrénées-Orientales		170		382	552
TOTAL	212	1.812	917	2.120	5.061
-----					
<b>NANCY</b>					
Meurthe-et-Moselle	364	5.894	754	1.180	8.192
Meuse		409	472		881
Vosges	205	887	935		2.027
TOTAL	569	7.190	2.161	1.180	11.100
-----					
<b>PARIS (1)</b>					
Cher		131	534	19	684
Eure-et-Loir		793	1.065		1.858
Loir-et-Cher		472	601		1.073
Loiret		769	1.190	327	2.286
Marne	574	954	507	513	2.548
Oise		811	585	173	1.569
Seine	4.267	10.089 (2)	1.154	14.010	29.520
Seine-et-Marne		714	582	274	1.570
Seine-et-Oise	263	2.360	277	1.204	4.104
TOTAL	5.104	17.093	6.465	16.520	45.212

(1) Les effectifs 1959-1960 n'étant pas complètement exploités pour l'Académie de Paris nous donnons à titre indicatif les chiffres de l'année 1958-1959.

(2) dont 1497 en ateliers-écoles

SOURCE : Centre d'Etudes et de Recherches Documentaires de l'Enseignement technique - Ministère de l'Education Nationale

Ecoles d'acheminement professionnel (enseignement moyen inférieur)  
et Ecoles techniques (enseignement moyen supérieur et professionnel)  
réparties par provinces en 1958-1959.

(Etablissements publics et privés)

PROVINCES ET REGIONS	Ecoles d'acheminement professionnel (scuole di avviamento professionale)				Ecoles techniques (scuole tecniche)			
	Ecoles	Classes	Elèves		Ecoles	Classes	Elèves	
			Total	Filles			Total	Filles
Torino	88	790	23.095	10.498	25	95	2.424	894
Vercelli	22	125	3.487	1.416	7	20	363	123
Novara	22	159	4.463	1.898	3	8	183	94
Cuneo	25	169	4.189	1.813	5	18	413	83
Asti	16	86	2.117	742	1	4	79	61
Alessandria	34	188	4.862	2.067	7	23	622	221
<b>PIEMONTE</b>	<b>207</b>	<b>1.517</b>	<b>42.213</b>	<b>18.434</b>	<b>48</b>	<b>168</b>	<b>4.084</b>	<b>1.476</b>
<b>VALLE D'AOSTA</b>	<b>6</b>	<b>38</b>	<b>1.090</b>	<b>522</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Imperia	11	66	1.892	965	4	11	244	144
Savona	13	108	2.890	1.140	3	14	324	160
Genova	55	540	14.937	6.981	14	64	1.712	928
La Spezia	12	125	3.238	1.177	1	7	205	135
<b>LIGURIA</b>	<b>91</b>	<b>839</b>	<b>22.957</b>	<b>10.263</b>	<b>22</b>	<b>96</b>	<b>2.185</b>	<b>1.367</b>
Varese	32	250	7.763	3.250	3	9	244	105
Como	39	242	6.598	3.055	4	11	229	106
Sondrio	8	71	1.692	624	1	4	104	47
Milano	173	1.725	50.582	23.919	21	123	3.601	1.533
Bergamo	32	304	6.913	2.674	2	11	317	184
Brescia	45	320	9.309	3.379	6	24	690	269
Pavia	37	195	4.997	2.191	4	16	499	279
Cremona	15	154	4.411	1.611	6	26	718	110
Mantova	19	172	4.672	1.898	1	6	183	86
<b>LOMBARDIA</b>	<b>400</b>	<b>3.433</b>	<b>96.937</b>	<b>42.601</b>	<b>48</b>	<b>230</b>	<b>6.585</b>	<b>2.719</b>
Bolzano-Bozen	22	183	5.079	2.511	7	34	843	396
Trento	28	192	5.417	2.724	3	16	404	171
<b>TRENTINO-ALTO- ADIGE</b>	<b>50</b>	<b>375</b>	<b>10.496</b>	<b>5.235</b>	<b>10</b>	<b>50</b>	<b>1.247</b>	<b>567</b>
Verona	39	293	8.145	3.097	4	23	698	244
Vicenza	18	191	5.627	2.303	4	19	561	214
Belluno	18	122	3.136	1.053	1	4	108	54
Treviso	19	197	5.992	1.926	4	18	523	180
Venezia	25	312	9.785	4.050	6	25	735	261
Padova	29	278	8.097	3.046	3	14	347	171
Rovigo	11	85	2.567	659	4	15	410	24
<b>VENETO</b>	<b>159</b>	<b>1.478</b>	<b>43.349</b>	<b>16.134</b>	<b>25</b>	<b>118</b>	<b>2.382</b>	<b>1.148</b>

PROVINCES ET REGIONS	Ecoles d'acheminement profes- sionnel. (scuole di avviamento professionale)				Ecoles techniques (scuole tecniche)			
	Ecoles	Classes	Elèves		Ecoles	Classes	Elèves	
			Total	Filles			Total	Filles
Udine	29	329	9.225	2.867	6	28	672	202
Gorizia	15	148	3.644	1.434	3	16	338	133
Trieste	17	215	5.317	2.775	2	18	556	358
<b>FRIULI-VENEZIA- GIULIA</b>	<b>61</b>	<b>692</b>	<b>18.186</b>	<b>7.076</b>	<b>11</b>	<b>62</b>	<b>1.566</b>	<b>693</b>
Piacenza	12	114	3.313	1.391	2	9	233	162
Parma	16	145	4.230	1.556	4	19	561	130
Reggio nell'Emilia	12	150	4.161	1.534	2	15	410	128
Modena	30	226	5.450	2.403	2	12	281	176
Bologna	30	315	9.876	4.463	5	27	732	289
Ferrara	14	160	4.699	1.500	2	13	350	139
Ravenna	25	158	4.051	1.628	4	14	341	180
Forli	28	232	6.557	2.585	4	18	543	290
<b>EMILIA-ROMAGNA</b>	<b>167</b>	<b>1.500</b>	<b>42.337</b>	<b>17.060</b>	<b>25</b>	<b>127</b>	<b>3.451</b>	<b>1.494</b>
Pesaro e Urbino	13	92	2.122	766	3	9	203	101
Ancona	18	153	4.263	1.388	5	22	605	172
Macerata	27	152	3.370	1.161	2	4	84	-
Ascoli Piceno	19	138	3.339	1.042	3	16	308	59
<b>MARCHE</b>	<b>77</b>	<b>535</b>	<b>13.094</b>	<b>4.357</b>	<b>13</b>	<b>51</b>	<b>1.200</b>	<b>332</b>
Massa-Carrara	7	83	2.433	609	1	7	210	105
Lucca	11	115	3.115	1.134	2	11	309	161
Pistoia	11	92	2.576	861	4	18	460	170
Firenze	37	363	10.741	4.575	8	35	982	597
Livorno	21	216	5.903	2.074	3	14	375	167
Pisa	16	144	3.727	1.090	1	6	175	109
Arezzo	15	140	3.816	1.351	6	16	337	112
Siena	18	110	2.848	1.191	5	15	288	94
Grosseto	14	82	2.119	663	2	4	70	21
<b>TOSCANA</b>	<b>150</b>	<b>1.345</b>	<b>37.278</b>	<b>13.548</b>	<b>32</b>	<b>126</b>	<b>3.206</b>	<b>1.536</b>
Perugia	36	276	6.817	2.315	8	26	584	234
Terni	8	65	1.776	430	3	11	226	54
<b>UMBRIA</b>	<b>44</b>	<b>341</b>	<b>8.593</b>	<b>2.745</b>	<b>11</b>	<b>37</b>	<b>810</b>	<b>288</b>
Viterbo	11	88	2.193	544	1	5	134	39
Rieti	11	72	1.765	510	2	4	46	-
Roma	98	1.348	39.744	18.492	26	139	3.974	1.923
Latina	14	124	3.470	1.053	2	8	181	24
Frosinone	27	203	5.335	1.288	4	18	423	69
<b>LAZIO</b>	<b>161</b>	<b>1.835</b>	<b>52.507</b>	<b>21.887</b>	<b>35</b>	<b>174</b>	<b>4.758</b>	<b>2.055</b>
Caserta	24	242	6.701	1.141	3	17	453	69
Benevento	14	124	3.359	765	1	7	213	87
Napoli	56	971	29.934	9.514	17	118	3.383	1.186
Avellino	22	182	4.834	1.229	2	11	255	91
Salerno	44	400	10.037	2.732	3	19	501	112
<b>CAMPANIA</b>	<b>160</b>	<b>1.919</b>	<b>54.865</b>	<b>15.381</b>	<b>26</b>	<b>172</b>	<b>4.805</b>	<b>1.545</b>

	Ecoles d'acheminement professionnel (scuole di avviamento professionale)				Ecoles techniques (scuole tecniche)			
	Ecoles	Classes	Elèves		Ecoles	Classes	Elèves	
			Total	Filles			Total	Filles
L'Aquila	24	133	3.121	1.087	1	4	90	-
Teramo	12	74	1.887	482	3	9	190	-
Pescara	12	107	2.741	820	2	9	251	138
Chieti	20	129	3.346	815	4	13	277	57
Campobasso	14	79	1.611	534	3	7	148	12
<b>ABRUZZI E MOLISE</b>	<b>82</b>	<b>522</b>	<b>12.706</b>	<b>3.738</b>	<b>13</b>	<b>42</b>	<b>956</b>	<b>207</b>
Foggia	15	170	5.119	1.521	3	13	296	51
Bari	42	488	15.120	4.789	3	16	444	143
Taranto	11	159	4.848	1.622	2	11	360	98
Brindisi	9	93	2.710	755	2	5	89	21
Lecce	22	165	4.688	1.024	1	4	93	19
<b>PUGLIA</b>	<b>99</b>	<b>1.075</b>	<b>32.485</b>	<b>9.711</b>	<b>11</b>	<b>49</b>	<b>1.282</b>	<b>337</b>
Potenza	20	128	3.557	1.170	1	1	15	-
Matera	8	85	2.225	699	1	4	74	-
<b>BASILICATA</b>	<b>28</b>	<b>213</b>	<b>5.782</b>	<b>1.869</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>89</b>	<b>-</b>
Cosenza	18	132	3.381	827	4	15	355	59
Catanzaro	21	171	4.588	1.218	-	-	-	-
Reggio di Calabria	21	166	4.786	1.101	2	12	350	83
<b>CALABRIA</b>	<b>60</b>	<b>469</b>	<b>12.755</b>	<b>3.146</b>	<b>6</b>	<b>27</b>	<b>705</b>	<b>142</b>
Trapani	12	101	2.726	1.054	3	11	278	79
Palermo	29	365	11.122	4.064	4	31	973	359
Messina	21	186	5.157	1.468	2	22	523	125
Agrigento	20	136	3.502	1.041	4	9	164	16
Caltanissetta	9	89	2.512	934	2	6	57	3
Enna	9	50	1.508	663	1	3	76	-
Catania	37	305	8.151	2.931	5	12	242	41
Ragusa	14	96	2.495	1.024	1	5	129	53
Siracusa	12	107	3.171	1.238	2	7	148	50
<b>SICILIA</b>	<b>163</b>	<b>1.435</b>	<b>40.344</b>	<b>14.417</b>	<b>24</b>	<b>106</b>	<b>2.590</b>	<b>726</b>
Sassari	17	139	3.511	1.398	3	11	246	97
Nuoro	8	47	1.268	584	-	-	-	-
Cagliari	23	239	6.910	2.465	2	13	405	179
<b>SARDECNA</b>	<b>48</b>	<b>425</b>	<b>11.689</b>	<b>4.447</b>	<b>5</b>	<b>24</b>	<b>651</b>	<b>276</b>
<b>I T A L I A</b>	<b>2.213</b>	<b>19.986</b>	<b>559.663</b>	<b>212.571</b>	<b>368</b>	<b>1.664</b>	<b>43.852</b>	<b>16.908</b>

Instituts techniques industriels et Instituts techniques  
commerciaux et pour géomètres (enseignement moyen  
supérieur technique et professionnel) répartis par provinces,  
en 1958-1959  
(Etablissements publics et privés).

PROVINCES ET REGIONS	I.T. industriels		I.T. commerciaux	
	Etablisse- ments	Elèves	Etablisse- ments	Elèves
Torino	6	2.981	14	6.444
Vercelli	1	877	4	1.136
Novara	3	1.392	5	1.577
Cuneo	-	-	5	1.696
Asti	-	-	2	714
Alessandria	2	65	8	2.341
PIEMONTE	12	5.315	38	13.908
VALLE D'AOSTA	-	-	1	303
Imperia	-	-	4	901
Savona	2	895	3	1.067
Genova	2	1.205	11	4.268
La Spezia	1	714	1	1.004
LIGURIA	5	2.814	19	7.240
Varese	3	384	8	1.631
Como	3	640	4	1.312
Sondrio	-	-	1	414
Milano	13	9.414	31	13.301
Bergamo	1	1.142	8	2.326
Brescia	1	828	12	2.133
Pavia	-	-	4	1.949
Cremona	1	578	2	958
Mantova	-	-	3	1.323
LOMBARDIA	22	12.986	73	25.347
Bolzano-Bozen	1	520	3	1.174
Trento	1	449	3	1.344
TRENTINO - ALTO ADIGE	2	969	6	2.518
Verona	1	666	4	2.252
Vicenza	2	1.764	3	1.665
Belluno	2	612	2	429
Treviso	-	-	5	2.055
Venezia	1	1.394	3	1.007
Padova	1	706	5	1.913
Rovigo	1	660	2	758
VENETO	8	5.802	24	10.079

.../...

PROVINCES ET REGIONS	I.T. industriels		I.T. commerciaux	
	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves
Udine	1	1.356	2	2.082
Gorizia	-	-	1	515
Trieste	1	868	2	1.254
FRIULI - VENEZIA GIULIA	2	2.224	5	3.851
Piacenza	1	592	1	827
Parma	1	271	2	1.528
Reggio nell'Emilia	1	551	2	1.260
Modena	2	1.005	2	1.615
Bologna	1	986	5	3.792
Ferrara	1	201	1	1.640
Ravenna	-	-	3	1.226
Forli	1	948	4	2.142
EMILIA-ROMAGNA	8	4.554	20	14.030
Pesaro e Urbino	-	-	2	1.078
Ancona	2	548	4	1.835
Macorata	-	-	3	1.053
Ascoli Piceno	1	2.042	3	1.274
MARCHE	3	2.590	12	5.240
Massa-Carrara	-	-	3	952
Lucca	-	-	2	1.309
Pistoia	-	-	1	713
Firenze	2	1.686	5	2.953
Livorno	2	1.181	1	928
Pisa	1	671	2	1.440
Arezzo	-	-	1	1.017
Siena	1	325	3	887
Grosseto	1	305	1	478
TOSCANA	7	4.168	19	10.677
Perugia	1	627	4	2.183
Terni	1	743	3	1.356
UMBRIA	2	1.370	7	3.539
Viterbo	-	-	1	1.002
Rieti	-	-	1	210
Roma	6	4.480	29	16.845
Latina	-	-	1	1.020
Frosione	1	67	4	1.888
LAZIO	7	4.547	36	20.965
Caserta	-	-	1	1.791
Benevento	1	738	2	910
Napoli	4	4.075	10	8.279
Avellino	-	-	3	1.190
Salerno	-	-	1	3.412
CAMPANIA	5	4.813	17	15.582
				.../...

PROVINCES ET REGIONS	I.T. industriels		I.T. commerciaux	
	Etablissem- ents	Elèves	Etablissem- ents	Elèves
L'Aquila	1	465	3	2.022
Teramo	-	-	1	853
Pescara	-	-	2	1.548
Chieti	1	1.186	3	1.728
Campobasso	-	-	2	963
ABRUZZI E MOLISE	2	1.651	11	7.114
Foggia	1	601	3	2.590
Bari	1	1.063	8	5.320
Taranto	1	702	1	1.217
Brindisi	-	-	1	670
Lecce	-	-	3	2.747
PUGLIA	3	2.366	16	12.544
Potenza	-	-	3	1.310
Matera	-	-	1	694
BASILICATA	-	-	4	2.004
Cosenza	1	532	2	2.129
Catanzaro	2	913	2	2.353
Reggio di Calabria	1	542	2	2.710
CALABRIA	4	1.987	6	7.192
Trapani	-	-	3	1.364
Palermo	1	1.018	6	3.514
Messina	1	629	7	2.812
Agrigento	-	-	3	1.422
Caltanissetta	1	232	1	745
Enna	1	292	1	237
Catania	1	727	5	3.041
Ragusa	-	-	2	807
Siracusa	1	72	4	800
SICILIA	6	2.970	32	14.751
Sassari	-	-	2	1.048
Nuoro	-	-	2	648
Cagliari	2	753	3	3.114
SARDEGNA	2	753	7	4.810
<u>I T A L I E</u>	100	61.879	353	181.694
	===	=====	===	=====

(Source: Istituto Centrale di Statistica, 1960).

Instituts professionnels (enseignement moyen supérieur technique  
et professionnel), répartis par secteurs et par provinces en  
1958-1959

(Etablissements publics et privés).

PROVINCES ET REGIONS	industriels		commerciaux		féminins	
	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves
Torino	1	526	-	-	3	441
Vercelli	-	-	-	-	-	-
Novara	1	218	2	464	-	-
Cuneo	-	-	-	-	-	-
Asti	1	259	-	-	1	9
Alessandria	1	83	-	-	-	-
PIEMONTE	4	1.086	2	464	4	450
VALLE D'AOSTA	-	-	-	-	-	-
Imperia	-	-	-	-	-	-
Savona	-	-	-	-	-	-
Genova	2	767	1	87	2	252
La Spezia	1	212	-	-	-	-
LIGURIA	3	979	1	87	2	252
Varese	2	215	-	-	1	162
Como	-	-	-	-	-	-
Sondrio	1	414	-	-	-	-
Milano	3	2.310	1	91	5	561
Bergamo	1	565	-	-	-	-
Brescia	1	142	-	-	-	-
Pavia	-	-	-	-	1	93
Cremona	1	16	-	-	-	-
Mantova	1	469	-	-	-	-
LOMBARDIA	10	4.131	1	91	7	816
Bolzano-Bozen	-	-	-	-	-	-
Trento	-	-	-	-	-	-
TRENTINO - ALTO ADIGE	-	-	-	-	-	-
Verona	-	-	-	-	1	100
Vicenza	-	-	-	-	-	-
Belluno	1	399	-	-	-	-
Treviso	1	268	-	-	-	-
Venezia	2	840	-	-	-	-
Padova	1	567	1	156	2	350
Rovigo	1	290	-	-	-	-
VENETO	6	2.364	1	156	3	450

.../...

PROVINCES ET REGIONS	Industriels		commerciaux		féminins	
	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves
Udine	1	1.327	-	-	-	-
Gorizia	1	219	-	-	-	-
Trieste	-	-	-	-	-	-
FRIULI-VENEZIA GIULIA	2	1.546	-	-	-	-
Piacenza	1	131	-	-	-	-
Parma	-	-	-	-	-	-
Reggio nell'Emilia	-	-	-	-	1	406
Modena	1	1.303	-	-	-	-
Bologna	1	145	-	-	1	282
Ferrara	1	369	-	-	-	-
Ravenna	-	-	-	-	-	-
Forli	2	486	-	-	1	533
EMILIA-ROMAGNA	6	2.434	-	-	3	1.221
Pesaro e Urbino	-	-	-	-	-	-
Ancona	1	253	-	-	-	-
Macerata	1	256	-	-	-	-
Ascoli Piceno	-	-	-	-	-	-
MARCHE	2	509	-	-	-	-
Massa-Carrara	2	354	-	-	-	-
Lucca	1	158	-	-	-	-
Pistoia	1	32	-	-	-	-
Firenze	2	261	1	384	1	288
Livorno	1	523	-	-	-	-
Pisa	2	406	-	-	-	-
Arezzo	1	125	-	-	-	-
Siena	-	-	-	-	-	-
Grosseto	2	41	-	-	-	-
TOSCANA	12	1.900	1	384	1	288
Perugia	1	173	-	-	-	-
Terni	-	-	-	-	-	-
UMBRIA	1	173	-	-	-	-
Viterbo	-	-	-	-	-	-
Rieti	-	-	-	-	-	-
Roma	4	1.069	2	713	4	825
Latina	-	-	-	-	-	-
Frosinone	-	-	-	-	-	-
LAZIO	4	1069	2	713	4	825
Caserta	-	-	-	-	-	-
Benevento	1	342	-	-	-	-
Napoli	3	865	1	324	1	519
Avellino	1	387	-	-	-	-
Salerno	1	471	-	-	-	-
CAMPANIA	6	2.065	1	324	1	519

PROVINCES ET REGIONS	industriels		commerciaux		féminins	
	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves	Etablis- sements	Elèves
L'Aquila	-	-	-	-	-	-
Teramo	-	-	-	-	-	-
Pescara	2	220	-	-	-	-
Chieti	-	-	-	-	-	-
Campobasso	-	-	-	-	-	-
ABRUZZI E MOLISE	2	220	-	-	-	-
Foggia	-	-	-	-	-	-
Bari	3	944	1	606	2	45
Taranto	-	-	-	-	-	-
Brindisi	-	-	-	-	-	-
Lecce	1	602	-	-	1	271
PUGLIA	4	1.546	1	606	3	316
Potenza	1	293	-	-	-	-
Matera	-	-	-	-	-	-
BASILICATA	1	293	-	-	-	-
Cosenza	-	-	-	-	-	-
Catanzaro	1	293	-	-	-	-
Reggio di Calabria	-	-	-	-	-	-
CALABRIA	1	293	-	-	-	-
Trapani	-	-	-	-	-	-
Palermo	-	-	-	-	-	-
Messina	-	-	-	-	-	-
Agrigento	-	-	-	-	-	-
Caltanissetta	-	-	-	-	-	-
Enna	1	211	-	-	-	-
Catania	-	-	-	-	-	-
Ragusa	1	188	-	-	-	-
Siracusa	-	-	-	-	-	-
SICILIA	2	399	-	-	-	-
Sassari	-	-	-	-	-	-
Nuoro	-	-	-	-	-	-
Cagliari	-	-	-	-	-	-
SARDEGNA	-	-	-	-	-	-
<u>I T A L I E</u>	<u>66</u>	<u>21.007</u>	<u>10</u>	<u>2.825</u>	<u>28</u>	<u>5.137</u>
	===	=====	==	=====	==	=====

(Source: Istituto Centrale di Statistica 1960).

Ecoles normales d'instituteurs ("Istituti Magistrali")  
 (enseignement moyen supérieur), répartis par provinces, en 1958-59  
 (Etablissements publics et privés)

ITALIE

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
Torino	11	1.401
Vercelli	2	346
Novara	5	653
Cunco	5	845
Asti	2	320
Alessandria	7	1.028
PIEMONTE	32	4.593
VALLE D'AOSTA	1	204
Imperia	3	353
Savona	4	551
Genova	15	1.302
La Spezia	1	453
LIGURIA	23	2.659
Varese	5	526
Como	7	629
Sondrio	1	239
Milano	18	2.386
Borgamo	6	1.144
Brescia	8	1.119
Pavia	4	566
Cremona	3	644
Mantova	3	576
LOMBARDIA	55	7.829
Bolzano-Bozen	2	560
Trento	4	718
TRENTINO-ALTO ADIGE	6	1.278
Verona	7	1.254
Vicenza	5	921
Belluno	2	241
Treviso	8	962
Venezia	5	920
Padova	4	925
Rovigo	3	877
VENETO	34	6.100

.../...

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
Udine	7	1.280
Gorizia	2	291
Trieste	3	492
FRIULI-VENEZIA GIULIA	12	2.063
Piacenza	3	717
Parma	4	762
Reggio nell'Emilia	3	588
Modena	3	905
Bologna	6	1.827
Ferrara	2	943
Ravenna	6	864
Forlì	5	1.306
EMILIA-ROMAGNA	32	7.912
Posaro e Urbino	3	791
Ancona	7	1.046
Macerata	6	827
Ascoli Piceno	6	931
MARCHE	22	3.595
Massa-Carrara	5	722
Lucca	4	724
Pistoia	5	479
Firenze	12	1.328
Livorno	4	716
Pisa	5	721
Arezzo	4	786
Siena	4	609
Grosseto	2	363
TOSCANA	45	6.448
Perugia	9	1.119
Terni	3	824
UMBRIA	12	1.943
Viterbo	4	602
Rieti	2	379
Roma	52	6.894
Latina	2	619
Frosinone	8	1.266
LAZIO	68	9.760
Caserta	7	1.960
Benevento	4	1.188
Napoli	27	6.978
Avellino	5	1.143
Salerno	5	2.185
CAMPANIA	48	13.454

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
L'Aquila	3	1.067
Teramo	2	683
Pescara	3	857
Chieti	4	896
Campobasso	5	1.342
ABRUZZI E MOLISE	17	4.845
Foggia	8	1.978
Bari	10	3.055
Taranto	2	1.488
Brindisi	2	560
Lecce	3	1.852
PUGLIA	25	8.933
Potenza	4	977
Matera	3	713
BASILICATA	7	1.690
Cosenza	4	1.511
Catanzaro	4	1.324
Reggio di Calabria	5	1.609
CALABRIA	13	4.444
Trapani	7	1.575
Palermo	10	3.204
Messina	19	2.403
Agrigento	3	1.320
Caltanissetta	3	492
Enna	2	377
Catania	12	2.554
Ragusa	3	751
Siracusa	5	1.109
SICILIA	64	13.785
Sassari	3	1.387
Nuoro	3	430
Cagliari	7	2.080
SARDEGNA	13	3.897
<u>I T A L I E</u>	529	105.432
	===	=====

Instituts techniques féminins (a) (enseignement moyen  
supérieur technique et professionnel) répartis par  
provinces en 1958-1959  
(Etablissements publics et privés).

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
Torino	7	594
Vercelli	-	-
Novara	-	-
Cuneo	1	36
Asti	1	107
Alessandria	2	69
PIEMONTE	11	806
VALLE D'AOSTA	-	-
Imperia	1	25
Savona	-	-
Genova	2	278
La Spezia	1	102
LIGURIA	4	405
Varese	-	-
Como	2	129
Sondrio	-	-
Milano	2	247
Bergamo	1	68
Brescia	2	228
Pavia	2	35
Cremona	1	92
Mantova	1	147
LOMBARDIA	11	946
Bolzano-Bozen	1	40
Trento	-	-
TRENTINO - ALTO ADIGE	1	40
Verona	2	204
Vicenza	1	21
Belluno	-	-
Treviso	1	68
Venezia	1	131
Padova	1	373
Rovigo	-	-
VENETO	6	797

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
Udine	1	161
Gorizia	1	102
Trieste	1	136
FRIULI-VENEZIA GIULIA	3	399
Piacenza	-	-
Parma	1	292
Reggio nell'Emilia	-	-
Modena	1	235
Bologna	2	292
Ferrara	-	-
Ravenna	-	-
Forlì	2	465
EMILIA-ROMAGNA	6	1.284
Posaro e Urbino	-	-
Ancona	1	48
Macerata	5	562
Ascoli Piceno	3	219
MARCHE	9	829
Massa-Carrara	-	-
Lucca	2	132
Pistoia	-	-
Firenze	2	234
Livorno	1	187
Pisa	3	369
Arezzo	3	338
Siena	1	164
Grosseto	1	50
TOSCANA	13	1.474
Perugia	3	341
Terni	-	-
UMBRIA	3	341
Viterbo	1	131
Rieti	-	-
Roma	12	1.982
Latina	-	-
Frosinone	-	-
LAZIO	13	2.113
Caserta	1	43
Benevento	-	-
Napoli	6	1.552
Avellino	1	79
Salerno	2	690
CAMPANIA	10	2.364

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
L'Aquila	1	364
Teramo	-	-
Pescara	-	-
Chieti	-	-
Campobasso	-	-
ABRUZZI E MOLISE	1	364
Foggia	1	269
Bari	2	514
Taranto	1	526
Brindisi	-	-
Lecce	-	-
PUGLIA	4	1.309
Potenza	-	-
Matera	-	-
BASILICATA	-	-
Cosenza	3	443
Catanzaro	1	172
Reggio di Calabria	-	-
CALABRIA	4	615
Trapani	-	-
Palermo	1	381
Messina	1	23
Agrigento	-	-
Caltanissetta	-	-
Enna	2	343
Catania	5	492
Ragusa	-	-
Siracusa	2	232
SICILIA	11	1.471
Sassari	-	-
Nuoro	-	-
Cagliari	2	210
SARDEGNA	2	210
<u>I T A L I E</u>	112	15.767
	==	=====

(a) y comprises les écoles professionnelles féminines et les écoles de "magistero professionale" pour la femme en cours de transformation

(Source: Istituto Centrale di Statistica, 1960)

Instituts techniques nautiques  
(enseignement moyen supérieur technique et professionnel)  
répartis par provinces, en 1958-1959  
(Etablissements publics et privés).

PROVINCES ET REGIONS	Etablissements	Elèves
Imperia	1	145
Savona	1	264
Genova	3	1.452
La Spezia	1	532
LIGURIA	6	2.393
Venezia--VENETO	1	235
Trieste - FRIULI-VEN. G.	1	691
Ancona - MARCHE	1	239
Livorno - TOSCANA	1	386
Roma	1	370
Latina	1	389
LAZIO	2	759
Napoli - CAMPANIA	3	1.495
Chieti - ABRUZZI E MOL.	1	208
Bari	1	355
Brindisi	1	283
PUGLIA	2	638
Trapani	1	256
Palermo	1	354
Messina	1	406
Catania	2	694
Siracusa	1	153
SICILIA	6	1.863
Cagliari - SARDEGNA	2	429
<u>I T A L I E</u>	26	9.336
	==	=====

(Source: Istituto Centrale di Statistica, 1960).

Nombre de jeunes en formation, répartis par type de formation et par secteur,  
en 1960-61

	Nombre de jeunes en formation dans l'entreprise en collaboration avec l'école (1) en 1960 - 1961			Nombre de jeunes en formation dans les écoles (2) en 1960 - 1961		
	H.	F.	Total	H.	F.	Total
<u>Secteur artisanal</u>						
niveau exécutif	1323	350	1733	428 (3)	1 (3)	429 (3)
niveau moyen	-	-	-	261 (3)	-	261 (3)
<u>Secteur industriel</u>						
niveau exécutif	580	-	580	(3)	(3)	(3)
niveau moyen	-	-	-			
<u>Secteur commercial</u>						
niveau exécutif	192	507	699	-	384	384
niveau moyen	-	-	-	154	188	342
Total	2155	857	3012	643	573	1416

(1) Les chiffres se réfèrent au nombre des élèves-apprentis relevé au début de l'année scolaire.

(2) Les chiffres se réfèrent au nombre des élèves "inscrits" au différents cours, relevé au début de l'année scolaire.

(3) Le nombre des élèves des secteurs artisanal et industriel, a été relevé conjointement.

(Source: Commission interministerielle de la Formation Professionnelle 1961)

PAYS - BAS

IV/D/32

Estimation des places d'apprentissage pour jeunes gens, vacantes en avril 1961 -  
Répartition par provinces et branches d'activité

Provinces	Total	Branches d'activité										
		Industries Graphiques	Construc- tion	Bois	Mines fond	Métal- lurgie	Tex- tiles	Denrées alimen- taires boissons et tabacs	Hôtel- eries, restau- rants	Nav- gation fluvia- le	ports	
Groningen	145	5	20	5	7	100	-	10	5	-	-	-
Frise	270	5	35	20	-	200	-	5	5	-	-	-
Drenthe	70	-	15	-	-	50	-	5	-	-	-	-
Overijssel	965	10	100	50	-	550	195	50	10	-	-	-
Gueldre	805	10	140	100	-	500	10	35	10	-	-	-
Utrecht	455	10	80	20	-	300	15	25	5	-	-	-
Hollande-Nord	2.090	10	225	30	-	1700	-	60	25	-	-	40
Hollande-Sud	2.865	25	250	90	-	2200	-	100	10	130	-	60
Zélande	120	5	5	-	-	100	-	10	-	-	-	-
Brabant Septen- trional	1.085	25	180	60	-	700	30	70	20	-	-	-
Limbourg	1.030	15	150	25	200	600	-	30	10	-	-	-
Total	9.900	120	1.200	400	200	7000	250	400	100	130	-	100

Source: Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid

PAYS - BAS

Nombre de jeunes (garçons et filles) en apprentissage ..

Titre II de la loi sur l'enseignement  
technique - 1er janvier 1958 -

Provinces	Total (garçons et filles)
Groningen	1.620
Frise	1.547
Drenthe	896
Overijssel	3.430
dont: Ijsselmeer polders	66
Gueldre	4.474
Utrecht	2.420
Hollande-Nord	8.398
Hollande-Sud	9.397
Zélande	927
Brabant Septentrio- nal	7.112
Limbourg	3.221
Total	43.546

Source: Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid

PAYS - BAS

Estimation des places d'apprentissage pour jeunes filles, vacantes en avril 1961 -  
Répartition par provinces et branches d'activité

Provinces	Total	Branches d'activité	
		Textiles	Confection
Groningen	100	-	100
Frise	25	-	25
Drenthe	20	-	20
Overijssel	300	100	200
Gueldre	150	-	150
Utrecht	55	20	35
Hollande-Nord	135	15	120
Hollande-Sud	115	15	100
Zélande	-	-	-
Brabant Septentrional	200	100	100
Limbourg	150	-	150
Total	1250	250	11.000

Source = Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid